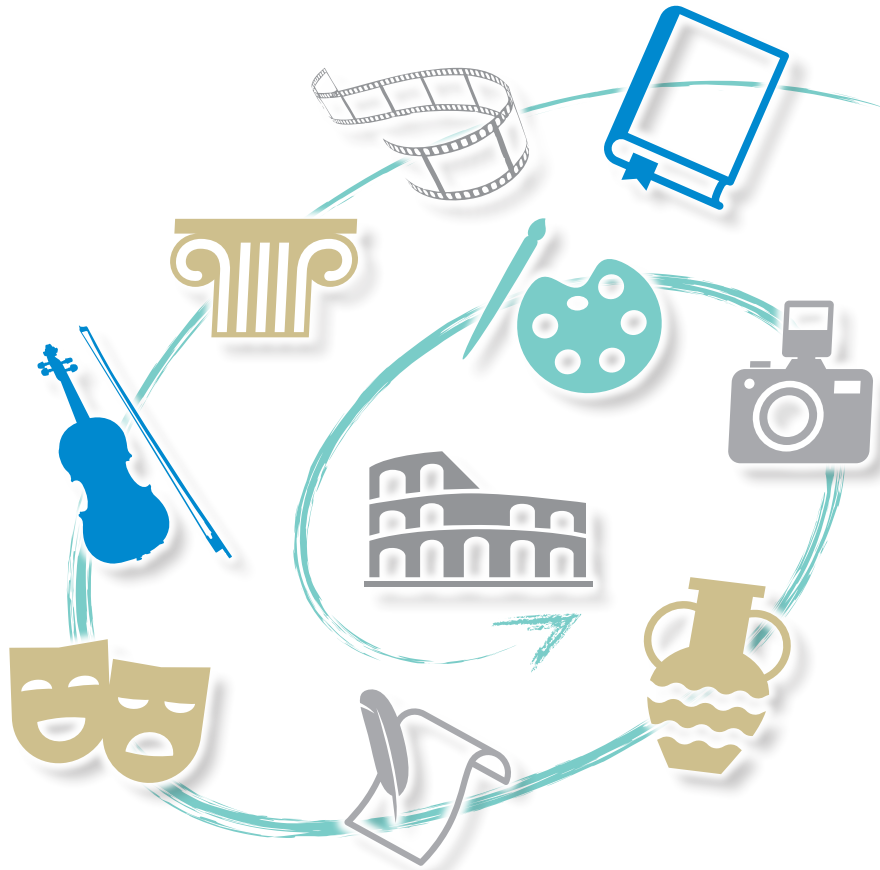


Projet d'«Appui au Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine pour la concrétisation d'actions prioritaires du programme de l'année 2015»



Le Statut de l'Artiste en Tunisie

Etat des lieux - Eléments comparatifs - Recommandations

Validée pour diffusion au public : 23 Juin 2020

**Rapport soumis au
Ministère des Affaires Culturelles**

Le Statut de l'Artiste en Tunisie

Etat des lieux - Eléments comparatifs - Recommandations

Expert : Suzanne CAPIAU

Ce document vise à promouvoir l'intérêt pour le sujet de l'étude et à sa diffusion auprès des différentes parties concernées.

Toutes les opinions, les orientations, les recommandations la méthodologie appliquée exprimées dans ce document ne reflètent pas en aucun cas des opinions ou des positions du Ministère des Affaires Culturelles ou celles de l'Union Européenne.

Important

Accord relatif à l'utilisation de l'étude entre le Ministère des Affaires Culturelles et l'utilisateur:

L'utilisation de la présente étude implique l'adhésion aux clauses et conditions suivantes :

Le ministère des Affaires Culturelles souhaite accroître l'accès du public aux informations sur ses activités et il gère la présente étude ainsi que les informations, documents qui y sont présentés, à des fins d'information exclusivement.

Tous les contenus de la présente étude ou document sont protégés par le droit d'auteur (copyright). Le Ministère des Affaires Culturelles permet aimablement à ceux qui peuvent choisir d'accéder à l'étude d'en télécharger ou copier les contenus à leur usage **personnel et non-commercial**.

Toute copie du contenu doit reprendre toutes les indications et instructions relatives au droit d'auteur sous la même forme et de la même manière que sur l'original. Toute utilisation des informations textuelles (texte, images, etc.) de l'étude doit être accompagnée d'une mention de la source, citant l'adresse URL de la page (Titre de l'étude, ministère des affaires culturelles, URL).

Aucune autre utilisation du contenu n'est autorisée sans autorisation préalable du Ministère des Affaires Culturelles.

Avis de non- Responsabilité

Ce document vise à promouvoir l'intérêt pour le sujet de l'étude et à sa diffusion auprès les différentes parties concernées.

Toutes les opinions, les orientations, les recommandations, la méthodologie appliquée, exprimées dans ce document ne reflètent pas en aucun cas des opinions ou des positions du Ministère des Affaires Culturelles ou celles du bailleur de fonds.

AVIS DE NON-RESPONSABILITE DU GROUPE

Ce rapport a été établi avec le concours financier de la Commission Européenne. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de PROMAN et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.

Ce rapport a été discuté avec l'expert international concerné par rapport au plan de travail d'inputs convenus avec le Client, les termes de référence de l'expert et pour s'assurer qu'il contient des questions et recommandations pertinentes, qui ont été discutées lors d'une séance de débriefing avec le Client.

Ce document a été préparé pour le projet intitulé ou partie désignée de ce projet et ne doit pas servir ou être utilisé pour tout autre projet sans une vérification indépendante effectuée par PROMAN à sa convenance et sans l'obtention de son autorisation écrite préalable. PROMAN décline toute responsabilité liée aux conséquences de l'utilisation de ce document dans des buts autres que ceux dans lesquels il a été commissionné. Toute personne utilisant le document ou s'en servant dans un autre but convient, et dès lors souscrit son accord, d'indemniser PROMAN pour toutes les pertes ou dommages qui en résultent. PROMAN décline toute responsabilité liée au document vis-à-vis de toute autre partie autre que la personne l'ayant commissionné.

Dans la mesure où ce rapport est basé sur des informations fournies par d'autres parties, PROMAN décline toute responsabilité concernant toute perte ou dommage subi par le client, qu'ils soient contractuels ou délictuels, provenant de toute conclusion fondée sur des données fournies par des parties autres que PROMAN et utilisées par PROMAN lors de la préparation de ce rapport.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
1. CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES	10
1.1. Objectifs de l'étude.....	10
1.2. Méthodologie utilisée	10
1.3. Précisions terminologiques	10
2. LE CONTEXTE INTERNATIONAL	11
2.1. Le paradoxe du statut de l'artiste.....	11
2.2. Les instruments juridiques internationaux	12
2.3. Les associations internationales d'artistes	12
3. UN STATUT POUR LES ARTISTES EN TUNISIE	13
3.1. Le nouveau contexte constitutionnel	13
3.2. Libérer l'accès à la profession.....	14
3.3. Simplifier et libérer les activités d'intermédiation, de production et de diffusion culturelles	18
3.4. Un statut pour le travailleur temporaire et intérimaire de courte durée	20
3.5. Une sécurité sociale adaptée à l'activité artistique	24
3.6. Le droit d'auteur et les droits voisins.....	35
4. LES MESURES D'ENCOURAGEMENT ACTIF - LA « PLUS-VALUE ARTISTIQUE »	38
4.1. Une politique culturelle d'aides à la création et à la recherche artistique.....	38
4.2. Une politique de commande publique	38
4.3. L'intégration d'œuvres d'art dans les édifices publics et privés	38
4.4. La mise à disposition de locaux de travail.....	39
4.5. Le maillage de l'infrastructure de diffusion.....	39
4.6. Le mécénat.....	39
4.7. L'encouragement à l'investissement dans le secteur culturel.....	40
4.8. La mise à disposition d'outils contractuels de professionnalisation.....	40
5. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION	41
5.1. Position du problème	41
5.2. Recommandations	41
CONCLUSION	43
ANNEXES	44
Annexe 1 – L'accès à la profession	44
Annexe 2 – Projet de loi relatif au titre d'artiste (Grand-duché de Luxembourg).....	51
Annexe 3 – Les structures d'intermédiation, de production et de diffusion.....	53
Annexe 4 – Le nouveau contrat social en Tunisie	56
Annexe 5 – La sous-entreprise de main d'œuvre (le travail intérimaire)	58
Annexe 6 – Le régime spécial de sécurité sociale pour les artistes, les créateurs et les intellectuels	59
Annexe 7 – La sécurité sociale des artistes - Eléments comparatifs.....	65
Annexe 8 – Les droits d'auteur et les droits voisins.....	78
Annexe 9 – La représentation professionnelle.....	79
Annexe 10 - La fiscalité des revenus de l'activité artistique.....	80
Annexe 11 – L'intégration des œuvres d'art dans les édifices publics et privés	82
Annexe 12 – Le tax shelter.....	84
Annexe 13 – Liste des personnes rencontrées	85
Annexe 14 – Ateliers de réflexion des 20 et 25 janvier 2016, Tunis	86
Annexe 15 – Orientations documentaires et bibliographiques	87

INTRODUCTION

La créativité artistique peut être un moteur extraordinaire du développement et de l'épanouissement d'industries culturelles dynamiques en Tunisie comme ailleurs dans le monde. Le premier *Panorama des Industries Culturelles dans le Monde*, publié le 3 décembre 2015 par l'UNESCO et la CISAC, montre à cet égard que si les emplois dans le secteur culturel représentent 1,1 % de la population active mondiale, ils produisent 3% du PIB mondial.

En Tunisie cependant, le statut de l'artiste demeure faible : les principales difficultés sont liées à la précarité de leur situation économique et sociale.

Le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine déploie des efforts pour soutenir la production, la diffusion et la promotion des arts, et vient d'augmenter son budget¹, ce qui lui permettra de construire une véritable politique culturelle.

Mais le statut légal, juridique et social de l'artiste est considéré comme une véritable entrave à l'activité de création.

Cette première étude juridique sur le statut de l'artiste en Tunisie est nécessairement limitée par la durée de la mission.

Après avoir présenté le contexte international de la problématique du statut de l'artiste (2), nous analyserons différents aspects de son statut juridique et social. (3)

Nous examinerons ensuite différentes mesures d'encouragement actif, expérimentées ou non dans d'autres pays. Elles reposent sur l'idée de « PLUS-VALUE ARTISTIQUE » à laquelle les acteurs publics, mais également les acteurs économiques deviennent sensibles. Ces mesures sont susceptibles d'améliorer la place de l'art et de l'artiste dans la société tunisienne. Elles peuvent également accroître l'activité artistique et, par voie de conséquence, les revenus des artistes. (4)

Enfin, la nécessité de garantir un accès effectif au Droit et à une information claire, pour les professionnels du secteur artistique, nous conduira à recommander plusieurs actions. (5)

Dans la mesure du possible, chaque thème comporte des éléments comparatifs existant en Europe ou au Maghreb. Dans l'Union européenne, les approches française, luxembourgeoise et belge ont été privilégiées.

L'approche française, parce qu'elle reste une source d'inspiration générale pour la Tunisie et que, depuis les années 60, elle a construit le statut des intermittents du spectacle, des auteurs et des artistes plasticiens. L'Allemagne s'en est inspirée dans les années 80 pour créer la *Künstlersozialversicherung*².

Les deux autres approches sont, à notre connaissance, les plus récentes et les plus novatrices pour les aspects sociaux du statut de l'artiste.

L'approche luxembourgeoise, parce qu'en 1999 une loi sur le statut de l'artiste a instauré des dispositions fort originales garantissant un revenu minima tous les artistes et créateurs professionnels.

L'approche belge, parce que depuis 2002, une réforme innovatrice permet à tous les artistes et créateurs de choisir, dans un cadre clair, leur couverture sociale : celle des salariés, y compris l'assurance chômage, ou celle des non-salariés.

¹ Le 3 décembre 2015, le projet du budget du ministère de la Culture et de la sauvegarde du patrimoine pour l'année 2016, avec un montant de 228,068 millions de dinars (MD) contre 189,627MD en 2015.

²Assurances sociales pour les artistes.

1. CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES

1.1. Objectifs de l'étude

L'étude s'inscrit dans un objectif global tendant à renforcer la capacité des administrations et institutions publiques ainsi que les acteurs de la société civile pour la réussite de la transition démocratique. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition « P3AT » qui trouve sa source dans la politique européenne de voisinage. Ce programme, financé par l'Union européenne, est mis en place en collaboration avec le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

De manière plus spécifique, l'étude se propose de mener une analyse approfondie du cadre juridique régissant l'activité artistique en Tunisie, d'en déceler les défis et les enjeux, et de formuler - à partir des besoins issus du terrain et en s'inspirant de certaines expériences et solutions emblématiques implantées dans quelques pays européen et maghrébins - des recommandations juridiques tendant à améliorer la situation légale, sociale et économique des artistes et à développer les activités artistiques en Tunisie.

1.2. Méthodologie utilisée

L'étude, dont les résultats sont présentés dans le présent document, est une étude qualitative qui s'est attachée à l'analyse juridique des textes légaux et réglementaires, mais également à leur application sur le terrain. Le cadre juridique régit en effet les droits et les obligations de ceux à qui il s'applique au quotidien, c'est-à-dire les artistes et les autres professionnels des secteurs artistiques. L'objectif poursuivi étant de tendre à l'amélioration de la situation légale, sociale et économique des artistes, il a donc semblé important de prendre en compte les difficultés qu'ils rencontrent en pratique.

Le travail, d'une durée de 45 jours sur place, s'est attaché à collecter et analyser les textes juridiques en vigueur, à examiner les besoins des artistes, et à apprécier si le cadre juridique existant est susceptible de les soutenir pour améliorer leur situation sociale et économique.

Outre la collecte et l'analyse des textes juridiques sur les sites officiels des institutions publiques, la méthodologie s'est également basée sur une recherche d'informations complémentaires en associant acteurs publics dans les différents secteurs artistiques et acteurs de la société civile:

- La recherche documentaire a permis de rassembler et de prendre connaissance des études existant sur le sujet et d'autres éléments d'information d'actualités disponibles principalement sur les sites officiels, privés et les journaux en ligne.
- Des entretiens ciblés et semi-directifs ont été menés sur base des premiers constats avec notamment des personnes ressources associée au comité de pilotage de la mission mis en place par le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine (MCSP), de fonctionnaires et chargés de mission au sein des institutions publiques concernées (musique, danse, théâtre, cinéma, lettres, arts plastiques), des intervenants actifs dans ces secteurs, investis dans la problématique du statut de l'artiste (artistes de toutes disciplines, techniciens du spectacle, syndicats, compagnies théâtrales, directeurs de théâtre public, producteurs de cinéma).³
- Deux ateliers de réflexion⁴ ont permis de présenter à des participants issus des sphères publiques et professionnelles les analyses et recommandations de l'expert, de recueillir leurs avis et leurs préconisations pour consolider la qualité de l'étude.

1.3. Précisions terminologiques

Le terme « *Artiste* » est utilisé dans cette étude pour désigner tout à la fois l'artiste du spectacle, l'auteur et autres créateurs, quels que soient les modes d'expression artistique utilisés.

³V. liste des personnes rencontrées en annexe.

⁴Le premier atelier a été organisé par le MCSP le 20 janvier 2016 et a rassemblé les principaux responsables de département du MCSP participants au comité de suivi de l'étude (v. liste en annexe).

Le second atelier organisé de façon informelle par la mission s'est tenu le 25 janvier 2016 et a réuni différents professionnels et représentants de la société civile (associations professionnels et syndicats d'artistes et d'autres métiers artistiques) (v. liste en annexe).

Le terme « *Ministère de la Culture* » est utilisé dans cette étude pour désigner le ministère ayant les compétences en matière culturelle, dénommé en Tunisie, au fil de l'Histoire « *Secrétaire d'Etat aux Affaires culturelles et à l'Orientation* », « *Ministre des Affaires culturelles* », « *Ministre de la Culture et de la Préservation du Patrimoine* ».

2. LE CONTEXTE INTERNATIONAL

2.1. *Le paradoxe du statut de l'artiste*

L'Artiste n'est pas un travailleur, un homme de l'art ou d'affaires, comme un autre.

Les artistes peuvent exercer leur métier de *manière* fort diverse et *tout à la fois* seuls, en groupes nomades, en compagnies résidentielles, en collaboration physique ou virtuelle.

De plus, les *modes d'expression* artistiques tendent à *s'interpénétrer* : un comédien peut à *tour de rôle* sur un même *projet* être metteur en scène, auteur des textes, du décor ou de la chorégraphie ; un artiste plasticien peut réaliser des films, mettre en scène ses propres performances, associer art visuel, image et texte avec la collaboration d'autres intervenants.

Au cours d'une carrière, le *curseur du talent ou de la notoriété* peut se déplacer, *en avant mais aussi en arrière*, du niveau de l'honnête artisan à celui de génie créateur, de l'exécutant banal chassant le cachet à celui d'étoile richissime ; de l'expérimentateur éthéré à l'entrepreneur efficace et fécond.

Les *conditions d'exercice* sont extrêmement fluctuantes et imprécises : de travailleur subordonné il peut devenir sous-traitant ou employeur sur un ou plusieurs projets, associé même, et inversement.

Comme dans tous les métiers, il y a donc mille et une façons d'exercer le métier d'artiste.

Mais cette réalité est bien plus *complexe et variable* que celle de tout autre travailleur commun dont on attend un travail standard et objectif, si habile fût-il, ou une affaire rentable. Microentreprises, recherche/développement non rémunérée, contrats sur projets et de courte durée, revenus irréguliers et aléatoires, usure physique et mentale accélérée, haut niveau de mobilité, multi-activité obligée, multiplicité des statuts sociaux sont autant de spécificités que le cadre juridique ordinaire ignore trop souvent. Les artistes génèrent des droits de propriété intellectuelle – les droits d'auteur et les droits voisins, mais, malgré l'essor extraordinaire des industries culturelle et créative au XXème siècle, exercent toujours dans des conditions nettement plus précaires que d'autres professions.

La pratique d'une discipline artistique *n'est pas un travail* au sens industriel de production d'un bien ou d'un service : par sa nature, cette activité reste étrangère aux *règles de l'art* au sens professionnel du terme, et *a priori*, elle ne vise pas la rentabilité commerciale, et sa valeur matérielle n'est pas déterminable. Son sens, sa raison d'être sont ailleurs : dans un plan immatériel.

La recherche d'un statut de l'artiste est confrontée et doit répondre à ce paradoxe fondamental : exerçant une activité immatérielle qui ne répond pas au cadre commun des secteurs de l'industrie et du commerce issu du XIXème siècle, ce cadre commun - inadapté - s'impose à l'artiste dans toute sa rigueur et sa logique.

Il en résulte une situation complexifiée, tant dans les principes juridiques que dans leur application administrative, qui constitue un véritable obstacle à l'exercice de l'activité artistique.

Aujourd'hui, au XXIème siècle, les professionnels, techniciens et personnel administratif, qui entourent l'activité artistique, partagent de plus en plus ces conditions de travail précaires, liées à l'engagement au projet et à une flexibilité et mobilité grandissantes.

2.2. Les instruments juridiques internationaux

La *Recommandation de l'UNESCO sur la condition de l'artiste*, du 27 octobre 1980 a - pour la 1^{ère} fois - affirmé le droit de l'artiste à être considéré, « *s'il le désire* »⁵ comme un *travailleur culturel* et, à ce titre, conclut à la nécessité de construire un statut adapté. A ce titre, il doit pouvoir « *bénéficier de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste* ».

Basé sur les droits sociaux fondamentaux reconnus par la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de 1948 (particulièrement les art. 22 à 25, 27 et 28) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 (art. 6 et 15), et compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel, ce statut doit améliorer les conditions juridiques, sociales et fiscales de l'exercice des activités artistiques de création et d'interprétation, salariées ou non, dans le respect de la liberté de création, afin de pouvoir en vivre dignement.

Plus récemment, la *Convention de l'UNESCO de 2005, sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, reconnaît la double nature *économique et culturelle* de l'activité artistique. Pour cette raison, cette activité doit bénéficier d'un environnement juridique, social et fiscal spécifique et adapté qui encourage cette activité (statut) et facilite la mobilité des artistes (visas, fiscalité) (Dir. opér., juin 2009, sp. sur les art. 7, 13, 16 de la Convention).

Ces deux instruments internationaux ont donc consacré la *triple nature* de l'activité artistique : *sociale, économique, et surtout culturelle*.

Pour prendre en compte ces trois aspects, des préconisations concrètes ont récemment été suggérées des associations internationales d'artistes.

2.3. Les associations internationales d'artistes

Dans leur *Manifeste sur la Condition de l'Artiste*⁶, la **Fédération Internationale des Musiciens (F.I.M.)** et la **Fédération Internationale des Acteurs (F.I.A.)** ont présenté cinq recommandations politiques clés pour renforcer le statut de l'artiste :

- Des cadres juridiques et institutionnels nouveaux devraient être adaptés à la situation professionnelle atypique des artistes interprètes pour leur assurer un accès à la sécurité sociale, à l'assurance santé ainsi qu'à des régimes fiscaux et de retraite équitables et souples, quelle que soit la nature de leurs contrats, y compris une assurance accident du travail obligatoire sans coût additionnel pour l'artiste.
- Qu'ils soient indépendants ou salariés, les artistes-interprètes devraient bénéficier de droits sociaux minima (droit à la négociation collective et au bénéfice d'accords collectifs, mesures relative à la formation tout au long de la vie, mesures spécifiques liées à la transition professionnelle).
- Des mesures permettant une meilleure mobilité, notamment par la coordination internationale des systèmes de sécurité sociale et de protection sociale et la mise à disposition d'informations claires, pratiques et facilement accessibles.
- Une protection forte et effective des droits voisins d'artiste-interprète exercée collectivement quel que soit leur statut.
- L'association des artistes aux décisions relative à leur statut.

La **Convention des artistes plasticiens européens**, réunie à Paris en 2009⁷, préconise, outre des mesures qui vont dans le même sens :

- Une juste rémunération de leur travail :
 - En relançant le marché de l'Art de proximité par une mesure d'incitation fiscale à l'acquisition d'œuvres d'artistes vivants, en collaboration avec les galeries pour lutter efficacement contre le travail illégal ;
 - Un droit d'auteur effectif pour la reproduction, la diffusion et la représentation publique (communication et exposition publique) des œuvres ;

⁵ Considérant9.

⁶ *Manifeste sur la Condition de l'Artiste*, du 28 octobre 2009.

⁷ *Le Livre Blanc*, Convention Européenne des artistes des artistes visuels et plastiques, 2009, 54 pp.

- La rémunération de toute intervention périphérique à leur activité artistique (performances, installations, accrochages, ateliers) ;
- La garantie d'un pourcentage réservé à la création artistique dans les budgets de commandes publiques de constructions publiques ;
- Un développement des aides à la création, à l'installation et à l'exposition.
- Un système d'assurance ou de protection sociale adapté et étendu à la maladie, à la retraite, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, qui inclut l'activité de création et toutes les activités périphériques dans le prolongement de la création, et ouvre l'accès à une formation professionnelle tout au long de la vie.
- Une fiscalité adaptée à la création artistique et à toutes les activités périphériques (TVA spécifique, forfaits de charges).
- L'adaptation des programmes scolaires en prévoyant une transmission des savoirs par des artistes.

3. UN STATUT POUR LES ARTISTES EN TUNISIE

Après avoir pris connaissance du nouveau contexte constitutionnel qui consacre la Liberté de création et représente une avancée majeure dans le processus de transition démocratique (3.1.), il est apparu que l'ensemble de la question du statut de l'artiste repose sur la pierre angulaire de l'accès à la profession auquel tous les artistes des arts vivants et enregistrés sont assujettis (3.2.).

Nous avons ensuite examiné le cadre juridique des structures d'intermédiation et de production, outils aujourd'hui indispensables au développement d'une activité artistique (3.3.).

La question du statut en droit social est abordée sous l'angle des relations individuelles de travail (3.4.), de la sécurité sociale (3.5.), de la représentation professionnelle (3.6.). Les droits d'auteur et les droits voisins ont été abordés dans cette étude uniquement sur le plan de la gestion collective qui en principe doit apporter à l'artiste une rémunération équitable pour l'exploitation de ses prestations (3.7.).

Quant à la fiscalité des revenus de l'activité artistique, nous l'avons esquissée en annexe pour les raisons que nous y indiquons.

3.1. *Le nouveau contexte constitutionnel*

La nouvelle *Constitution tunisienne*, dans sa version du 27 janvier 2014⁸, pose les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif, où l'Etat civil garanti la primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre tous les citoyens et citoyennes et l'égalité entre les régions.⁹

Les auteurs de la Constitution reconnaissent que la science, le travail et la créativité sont des valeurs humaines supérieures¹⁰ susceptibles d'être des vecteurs d'apports à la civilisation.

Si la Constitution positionne l'Islam comme religion de l'Etat, dont il est le gardien¹¹, elle garantit également la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentation partisane. La Constitution pose comme principe que l'Etat s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré et à empêcher qu'on y porte atteinte, tout comme il s'engage également à prohiber et à empêcher les accusations d'apostasie, l'incitation à la violence et à la haine (article 6).

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Elles ne peuvent être soumises à un contrôle préalable (art. 31).

Tout particulièrement, la Constitution garantit expressément le *droit à la Culture* et la *liberté de création*, et donne pour mission à l'Etat d'*encourager la créativité culturelle* et de soutenir la Culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement de manière que soient consacrés les valeurs de

⁸ J.O.R.T., 20 avril 2015, numéro spécial, p. 3 à 30.

⁹ 3^{ème} paragraphe.

¹⁰ 5^{ème} paragraphe.

¹¹ Art. 1 et 6.

tolérance, le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations. L'Etat doit également protéger le patrimoine culturel et garantir le droit des générations futures sur ce patrimoine (art. 42).

Le *travail* est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'Etat prend les mesures nécessaires à sa garantie sur base du mérite et de l'équité. Tout citoyen et citoyenne à droit au travail dans des *conditions favorables avec un salaire équitable* (art. 40).

La propriété et donc la *propriété intellectuelle* est garantie (art. 41).

Les droits et libertés garantis par la Constitution ainsi que leur exercice ne peuvent être soumis qu'à des *restrictions* déterminées par la loi sans qu'elles puissent porter à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être décidées qu'en cas de nécessité exigée par un Etat civil et démocratique et pour protéger les droits d'autrui, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique en respectant le principe de proportionnalité au regard de l'objectif recherché. Mais aucun amendement ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garanties par la nouvelle Constitution (art. 49).

La nouvelle Constitution pose également comme principe que l'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité d'égalité, et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité (art. 15).

3.2. Libérer l'accès à la profession

3.2.1. Position du problème

Depuis les années 60, l'exercice des activités artistiques est soumis à un accès à la profession concrétisé par l'octroi d'une carte professionnelle sur base d'un examen dont les matières sont définies par le Ministère de la Culture (musiciens, chanteurs et danseurs), ou sur base d'études ou d'une formation par la profession (artistes dramatiques en théâtre, radio, télévision ou cinéma). La carte est délivrée par des commissions administratives, en pratique pour une durée de 5 ans¹² (musiciens, chanteurs, danseurs), pour une durée illimitée (artistes et techniciens des arts dramatiques) ou pour une durée de 3 ans (collaborateurs créatifs et techniques du cinéma et de la télévision).¹³

L'objectif de cet accès à la profession était multiple : l'amélioration des compétences et de la qualité des prestations (examens, études et formation sur le tas), mais également préservation du travail pour ceux qui exercent le métier à titre exclusif, limitation des spécialités exercées pour garantir du travail à plus de personnes, et contrôle des artistes par la sécurité d'Etat.

Cet accès à la profession est sanctionné à plusieurs titres :

- Pénalement, par des amendes et ou de l'emprisonnement ;
- Socialement, parce que les personnes non détentrices de la carte ne peuvent être engagées et s'inscrire au régime spécial de sécurité sociale des artistes, auteurs et intellectuels ;
- Economiquement, parce que la carte professionnelle est une condition *sine qua non* de création d'une structure de production ou de diffusion, structures qui, dans le domaine des arts dramatiques, doivent en outre engager au moins 2/3 d'artistes ou de techniciens détenteurs d'une carte professionnelle, ces obligations étant sanctionnées par la fermeture des entreprises ou la saisie des enregistrements ou des films.

En Tunisie, les règles d'accès à la profession étaient peut-être justifiées dans les années 60 à 80 pour améliorer les compétences de ces professions.

Aujourd'hui, les conditions d'examens organisés pour les musiciens, chanteurs et danseurs, et les études obligatoires apparaissent en décalage avec les compétences et les formes actuelles d'expression,

¹²La limitation à 5 ans ne repose sur aucun fondement légal.

¹³L'analyse complète de la réglementation est développée en annexe.

notamment en musique (rap, musiques contemporaines, variétés) et en danse (danses contemporaines aux formes très diverses), mais également en arts dramatiques.

Par exemple, l'examen de danse a été conçu pour les danses folkloriques et se déroule bien souvent dans une salle de classe entre les bancs scolaires.

Par exemple, une école de l'acteur vient d'être fondée au Théâtre national de Tunis pour pallier l'absence de formation adéquate exigée pour l'accès à la profession.

La *carte professionnelle des professions des arts dramatiques et la carte d'identité professionnelle* des techniciens du cinéma sont censées en théorie garantir un engagement sous contrat, le paiement de rémunérations barémiques, les assurances sociales, la retraite et l'assurance accident du travail. Elles garantissent en principe une protection de l'accès au travail pour ceux qui s'engagent à titre principal dans ces professions.

Mais dans la réalité, les employeurs ne paient bien souvent pas les cotisations sociales avec pour conséquence que les artistes ne bénéficient pas de la couverture sociale.

Par ailleurs, rares sont les personnes qui peuvent aujourd'hui vivre à titre principal de l'exercice de ces métiers ce qui est une des conditions pour obtenir la carte professionnelle. La réglementation de l'accès à la profession persiste dans un environnement où les pratiques artistiques ont évolué et s'interpénètrent (musique, danse, audiovisuel), où les conditions matérielles de production (musique, cinéma, audiovisuel) ont été bouleversées par l'émergence de techniques de fabrication beaucoup plus accessibles financièrement, qui nécessitent des savoir-faire dont l'obsolescence est de plus en plus rapide (enregistrement, montage, reproduction, etc.) et par l'émergence de nouveaux produits et formats culturels (clips publicitaires, vidéos musicales, vidéogrammes synchronisés avec des spectacles). La limitation de l'accès à la profession à une ou deux spécialités, par exemple dans le cinéma ou les arts dramatiques, est devenue une véritable entrave.

Pour les artistes dramatiques, la possession de la carte professionnelle reste prestigieuse, constitue un élément de reconnaissance sociale important et facilite l'octroi du visa pour voyager à l'étranger. Il est vrai que dans leur cas, la carte professionnelle est délivrée pour une durée illimitée et sans devoir prouver régulièrement l'exercice d'une activité artistique exclusive.

Il semble que ce soient surtout les techniciens du cinéma qui revendiquent le maintien d'un accès à la profession¹⁴ notamment pour éviter l'accaparement du travail par certains.

Cette position est critiquée : seuls le savoir-faire personnel ou le talent devraient régir le choix des parties.

De l'avis de certains professionnels, il faudrait plutôt supprimer cet accès à la profession, garantir la liberté d'exercice des activités artistiques ainsi que celles des techniciens, et la liberté d'engager des artistes ou techniciens. Une alternative pourrait être le cas échéant, de moduler le pourcentage du montant des subventions publiques en fonction des engagements de personnel exerçant ou non une autre activité principale.

La réglementation actuelle de l'accès à la profession est obsolète, largement inappliquée et contestée.

Son maintien plonge l'exercice des activités artistiques des arts de la scène et de l'audiovisuel dans l'illégalité, empêche les intéressés d'accéder à la sécurité sociale et freine la constitution et l'activité des structures de production et de diffusion.¹⁵

En outre, cette réglementation maintient une discrimination, d'une part, entre ces différentes professions réglementées, et, d'autre part, entre celles-ci et les autres professions artistiques qui n'y sont pas soumises (auteurs littéraires ou artistes visuels et plasticiens).

¹⁴<http://www.lequotidien.tn/128178-tunisie-culture-carte-professionnelle-identite-professionnelle.html>

¹⁵V. ci-dessous.

3.2.2. Eléments comparatifs

En France, Luxembourg, Belgique, et, à notre connaissance, dans la plupart des Etats de l'Union européenne, il n'existe pas d'accès à la profession des artistes quelle que soit leur discipline. Il n'existe donc pas de carte professionnelle d'artiste au sens de la législation tunisienne.

On n'envisage pas l'artiste sous l'angle de la professionnalité, mais uniquement sous l'angle de la nature de l'activité, occasionnelle, complémentaire ou principale, exercée en amateur ou à titre professionnel.

Une attestation de la nature artistique de l'activité artistique peut être fournie dans la mesure où l'artiste cotise au régime de sécurité sociale comme artiste.

En France

L'auteur et l'artiste plasticien sont obligatoirement assujettis à la sécurité sociale en raison d'une activité de vente d'œuvres d'art ou de cessions de droits d'auteur. Assujetti signifie que l'artiste cotise sur les revenus de son activité artistique.

Le formulaire (S 2062) délivré chaque année par le Ministère du travail et des affaires sociales est la seule attestation légale de professionnalité qui indique l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes plasticiens. Lorsque l'artiste est cotisant au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, le ministère du travail et des affaires sociales délivre une attestation annuelle (formulaire S 2062). Ce document est envoyé automatiquement chaque année sur base de l'envoi par l'artiste de la *copie de son avis d'imposition* à l'organisme de sécurité sociale, l'AGESSA pour les auteurs, La Maison des Artistes, pour les plasticiens. Cette attestation annuelle est le seul document officiel de professionnalité. Si l'artiste est plasticien, ce document permet l'entrée gratuite dans les musées.

Dans le domaine du spectacle, tout individu recevant une rémunération pour une activité du spectacle est considéré comme professionnel. Les amateurs sont des personnes qui « *ne reçoivent [...] aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle.* ».¹⁶ Seul le remboursement sur justificatifs des frais réellement engagés pour une prestation est possible.

En Belgique

Pour bénéficier de l'assujettissement spécifique des artistes indépendants à la sécurité sociale des salariés¹⁷, l'artiste demande un « visa artiste » d'une durée de 5 ans, délivré par la Commission Artistes qui atteste simplement de la nature artistique de son activité, ou d'une de ses activités, qu'elle soit principale ou accessoire, sur base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur, si l'intéressé fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique. Ce règlement a été approuvé par arrêté royal, mais n'a pas encore été publié.

La demande de visa contient une attestation sur l'honneur que l'activité pour laquelle le visa est demandé est une activité artistique. A condition que, lors de sa demande de « visa artiste », le demandeur adresse à la commission Artistes une déclaration sur l'honneur attestant de la nature artistique de son activité, il est présumé exercer son activité conformément au présent article. Cette présomption vaut pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Cette commission délivre également une « carte artiste » délivrée dans le cadre du *régime des petites indemnités* (RPI). Ce régime prévoit que les artistes ne recevant qu'une petite indemnité pour leurs prestations ou travaux artistiques ne tombent pas dans le champ d'application de la législation de la sécurité sociale et ne doivent par conséquent être déclaré à l'ONSS¹⁸. Ces petites indemnités sont également exonérées d'impôt. Ces petites indemnités sont considérées comme indemnités de frais.

¹⁶Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953, relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles.

¹⁷Art. 1bis, loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Voir la protection sociale ci-dessous.

¹⁸O.N.S.S., Organisme National de Sécurité Sociale, qui centralise et recouvre les paiements des cotisations sociales.

L'artiste ne peut recourir à ce régime que durant 30 journées par an maximum. Cette carte a une durée de 5 ans, renouvelable.

Au Luxembourg

Un projet de loi relatif au titre d'artiste¹⁹, notamment, visait à accorder une véritable reconnaissance à la profession d'artiste à travers la création d'un titre d'artiste optionnel, indépendamment du bénéfice des aides sociales. Ce titre était sollicité par des artistes qui désirent bénéficier d'une vraie reconnaissance de leur métier, sans nécessairement vouloir bénéficier des aides sociales.²⁰ Le projet prévoyait que le titre d'artiste serait décerné sur demande de l'artiste par une commission indépendante, composée avant tout d'acteurs du secteur culturel et artistique.

Selon le projet de loi, ce titre d'artiste aurait articulé une volonté politique ferme de valoriser le métier d'artiste et de souligner son rôle important dans la société et aurait donné davantage de visibilité à la profession d'artiste tant au niveau national qu'international.

Ce volet du projet de loi n'a pas été voté.²¹

3.2.3. Recommandations

Les recommandations suivantes peuvent être formulées qui tendent à libérer l'accès à la profession :

- Veiller à respecter, en vertu du droit au travail et de la liberté de création garantis par la Constitution, le principe de liberté d'accès au travail et la liberté de prestation de services pour les activités des artistes, techniciens, et professions connexes dans les arts scéniques, dramatiques, cinématographiques et audiovisuels, que cette activité soit exercée comme travailleur salarié ou indépendant et, par conséquent ;
- Supprimer :
 - La *carte professionnelle artistique*, et en conséquence, abroger la loi n° 69 du 9 mai 1969 instituant une carte professionnelle artistique ;
 - La *carte professionnelle des professions des arts dramatiques*, et en conséquence, abroger la loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques, et son décret d'application qui constitue un cadre obsolète et inadapté aux conditions professionnelles actuelles ;
 - La *carte d'identité professionnelle*, et par conséquent, abroger l'article 3 du Code de l'industrie cinématographique et l'Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Orientation du 29 avril 1964, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte d'identité professionnelle en matière de cinéma.²²
- Le cas échéant, créer un autre titre de reconnaissance de la qualité d'artiste, facultatif et sur demande des personnes intéressées, pour faciliter l'obtention des visas à l'étranger et la mobilité professionnelle transfrontière ;
- Le titre pourrait être simplement l'indication sur la carte d'identité de la profession artistique exercée conforme à une nomenclature des différentes professions. Elle s'appuierait sur une simple déclaration sur l'honneur de la personne ;
- En tous cas ne pas subordonner l'accès au régime spécial de sécurité sociale des artistes, auteurs et intellectuel sous la création d'une structure de production et de diffusion à la détention de ce titre ou à l'indication de la profession sur la carte d'identité.

¹⁹ Projet de loi relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique, Doc. parl. n°6612, Ch. sess. ord. 2012-2013 ; sess. extr. 2013 ; sess. extr. 2013-2014 et sess. ord. 2015, p. 2 et 3.

²⁰V. ci-dessous.

²¹V. annexe.

²²(*JORT* du 1^{er}-5 mai 1964, p. 531 et 532), complété par l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 5 avril 1983 (*JORT* du 15 avril 1983, n°29, p. 1009 à 1014) et modifié par l'arrêté du ministre de la culture du 21 avril 1995 (*JORT*, déposé au siège du gouvernement de Unis, le 6 mai 1995).

3.3. Simplifier et libérer les activités d'intermédiation, de production et de diffusion culturelles

Il nous a semblé utile d'aborder une autre problématique moins directement liée au statut de l'artiste, mais à l'exercice de son activité puisque l'artiste et les autres professions artistiques doit pouvoir exercer leur activité soit en qualité de personne physique, soit en qualité de personne morale pour développer et gérer leurs projets : il s'agit de la réglementation des intermédiaires et des structures de production et de diffusion

3.3.1. Position du problème

Dans le secteur culturel, l'exercice - dans secteur privé - des activités culturelles majeures est toujours soumis à la tutelle - voire à l'autorisation - du Ministère de la Culture ainsi qu'à la réglementation particulièrement lourde, des « *cahiers des charges* », datant de 2001²³. Le non-respect - en tout ou en partie - de cette réglementation peut être sanctionnée par arrêté ministériel du Ministre de la Culture par différentes sanctions qui vont de l'avertissement jusqu'à l'arrêt temporaire ou la fermeture de l'établissement.

Le Ministère de la Culture assure et contrôle le suivi de l'activité de chaque établissement sur base de programmes d'activités, et d'autres informations, que les responsables des activités doivent lui transmettre régulièrement et qui parfois doivent être préalablement approuvés.

Chaque établissement, obligatoirement constitué sous forme de société commerciale, doit avoir préalablement signé et déposé un *cahier des charges* auprès du service compétent du Ministère de la Culture pour être autorisé à débiter l'activité concernée. Un délai de régularisation est néanmoins prévu si l'activité a débuté avant la signature de ce cahier des charges.

Les responsables des activités doivent généralement exercer l'activité à temps plein et à titre exclusif.

Ces structures ne peuvent engager -en tout ou en partie - que des artistes et autres professions artistiques titulaires de la *carte professionnelle*.

Sont soumis à l'obligation de satisfaire préalablement au cahier des charges spécifique²⁴:

- L'exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques ;²⁵
- La création d'un organisme privé de production et de diffusion d'œuvres se rapportant à la musique et à la danse (spectacles chorégraphiques et musicaux ou dramatico-musicaux) ;²⁶
- La création d'un organisme privé d'enregistrement et de commercialisation des œuvres musicales ;²⁷
- La création d'une structure professionnelle de production et de diffusion des arts dramatiques ;²⁸
- La création d'un organisme privé de production audio-visuelle ;²⁹
- La création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial ;³⁰
- L'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club ;³¹
- La création d'un atelier d'arts plastiques privé ;³²

²³ Loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administrative se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels.

²⁴Publié uniquement en langue arabe.

²⁵Arrêté du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques.

²⁶Arrêté du ministre de la culture du 2 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges, relatif à la création d'un organisme privé de production et de diffusion d'œuvre se rapportant à la musique et à la danse.

²⁷Arrêté du ministre de la culture du 2 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges, relatif à la création d'un organisme privé d'enregistrement et de commercialisation des œuvres musicales.

²⁸Arrêté du ministre de la culture du 8 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice, par les structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, de leurs activités.

²⁹Arrêté du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création d'un organisme privé de production audio-visuelle.

³⁰Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'une salle de représentations cinématographiques à caractère commercial.

³¹Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 29 septembre 2010, portant approbation du cahier des charges relatif à l'ouverture et l'exploitation d'un vidéo club.

- La création d'une galerie privée pour l'exposition et la vente des œuvres d'arts plastiques ;³³
- La création d'un musée privé ;³⁴
- L'exercice des activités d'édition du livre ;³⁵
- La création et l'exploitation d'un centre culturel privé (espace culturel pluridisciplinaire).³⁶

Le cahier des charges permet d'obtenir :

- Le certificat d'activité (la « patente »), délivré par le Ministère de la Culture, qui constitue en réalité une autorisation d'exercice ;
- De bénéficier des incitations fiscales et des subsides.³⁷

L'examen de cette réglementation se trouve en annexe. Nous n'avons envisagé que les activités des imprésarios et intermédiaires, les activités de production et de diffusion de spectacles chorégraphiques et musicaux ou dramatico-musicaux, les activités d'enregistrement et de commercialisation des œuvres musicales, de production et de diffusion des arts dramatiques, et la création d'un établissement privé de production audiovisuelle.

La création d'un atelier privé d'artiste, destiné à la formation des bénéficiaires, et celle d'une galerie privée sont soumises à des cahiers des charges similaires, à la différence que dans le secteur des arts plastiques, il n'existe pas d'accès à la profession d'artiste ou de galeriste.

En Tunisie, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, la liberté d'initiative économique constitue le principe et l'autorisation l'exception. Mais cette loi, adoptée à cette époque pour satisfaire les bailleurs de fonds internationaux, n'est pas appliquée, et le régime de l'autorisation ou de la licence d'exploitation - la « *patente* », formalisée par les *cahiers des charges* - est maintenu.³⁸

La réglementation actuelle des structures de production et de diffusion, les cahiers des charges et la tutelle du Ministère de la Culture sur leur activité est source de dérives et de tracasseries administratives. Ils devraient être supprimés. A défaut de suppression, il y aurait lieu de les réévaluer et de les réformer en fonction de leurs objectifs essentiels.

Il semble qu'un processus de *simplification du stock existant de réglementations* (la « **guillotine réglementaire** ») soit en cours depuis l'adoption du décret n° 2012-1682 du 14 août 2012³⁹. Ce décret vise à mettre en place un processus participatif afin d'arrêter la liste des procédures administratives, de procéder à leur évaluation, leur révision et leur réduction, et ce, en vue de faciliter l'exercice des activités économiques.⁴⁰ Il tarde cependant à être mis en place.

³²Arrêté du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création d'un atelier d'arts plastiques privé,

³³Arrêté du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création d'une galerie privée pour l'exposition et la vente des œuvres d'arts plastiques.

³⁴Arrêté du ministre de la culture du 2 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création d'un musée privé.

³⁵Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 avril 2005, portant approbation du cahier des charges, relatif à l'exercice des activités d'édition du livre.

³⁶En préparation, octobre 2015.

³⁷Les cahiers des charges ne sont publiés qu'en arabe. Nous n'avons pu prendre connaissance de ces textes qu'au travers d'une traduction orale, notée au vol. Nos commentaires ne peuvent garantir que l'information comprise est fidèle au texte original.

³⁸ « L'État est omniprésent dans l'économie tunisienne. Les chefs d'entreprise, de la TPE à la grosse PME, s'en plaignent. Le nombre d'activités soumis à double, triple autorisation dépasse les cent soixante sur plus de six cents ». **Benoît Delmas**, « Tunisie : la jeunesse tunisienne brave Tunis », in *Le Point Afrique*, Publié le 20/01/2016 à 18:47.

³⁹Décret relatif à la mise en place d'un processus participatif pour l'évaluation et la révision des procédures administratives régissant l'exercice des activités économiques.

⁴⁰« *Le processus d'évaluation que prévoit la loi se concrétise à travers les cinq étapes suivantes:*

- *Inventaire de toutes les procédures administratives liées à l'exercice d'une activité économique ;*
- *Évaluation des procédures administratives inventoriées sur la base des critères prévus à l'article 5 du décret n° 2012-1682 du 14 août 2012*⁴⁰ ;
- *Soumission des résultats de l'évaluation aux parties concernées du secteur privé pour avis et suggestions ;*
- *Détermination des procédures administratives à supprimer, à modifier ou à maintenir et*
- *Proposition des amendements juridiques jugés nécessaires. », O.C.D.E. – CleanGovBiz, Scan d'intégrité Tunisie, juin 2013, 164 pp., sp. 18.*

Ce décret prévoit, par ailleurs, que les résultats d'évaluation des procédures administratives approuvés par le gouvernement soient publiés sur un site web créé à cet effet par les services chargés de la réforme administrative.

Pour les cahiers des charges, une réforme est en cours : elle vise justement à « réduire les autorisations et réviser les cahiers des charges pendant les 5 prochaines années. ⁴¹

Par ailleurs, il conviendrait de veiller à ce que les activités d'imprésario, d'intermédiaire, de production et de diffusion puissent être exercées par des associations sans but lucratif.

Il y aurait en outre lieu de réintroduire la société coopérative, supprimée il y a quelques années, pour permettre le déploiement d'une autre forme d'économie : l'économie solidaire. La loi devrait prévoir la possibilité de créer une société coopérative à responsabilité limitée ou illimitée, à objet commercial ou civil.

3.3.2. Recommandations

Les recommandations suivantes peuvent être formulées qui tendent à simplifier et à libérer la création et l'activité des structures d'intermédiation, de production et de diffusion de la tutelle du Ministère de la Culture :

- Abroger la loi n° 66-62 du 5 juillet 1966, relative au visa des pièces théâtrales, pour plus de sécurité juridique ;
- Créer sur le site du Ministère de la Culture une information à destination des professionnels à jour, claire et pertinente sur la réglementation applicable aux structures de production et de diffusion, sur la réglementation applicable en matière de sécurité des lieux d'accueil du public, de propriété littéraire et artistique ;
- Autoriser l'exercice des activités de production et de diffusion par toute forme de personne morale, société ou association ;
- Introduire la société coopérative à responsabilité limitée et illimitée, à objet civil ou commercial, pour faire naître l'économie solidaire ;
- Supprimer les autorisations et « cahiers des charges » et la tutelle du Ministère de la Culture ;
- Si cette suppression des cahiers des charges n'est pas envisageable dans l'immédiat, réévaluer les objectifs essentiels de ces cahiers des charges, éliminer toute obligation et procédure non indispensable à la réalisation de ces objectifs, et examiner s'ils peuvent être poursuivis d'une manière moins lourde ;
- En tous cas :
 - Supprimer l'obligation d'exercice à plein temps de l'activité d'imprésario et d'intermédiaire et des autres porteurs ou responsables de projets ;
 - Supprimer les autorisations ou obligations qui pourraient se révéler être une forme de censure ou de contrôle déguisés (du ministère de l'intérieur pour les spectacles autres que les fêtes privées, de la municipalité et du service de sécurité nationale, pour les fêtes privées, sauf motif lié à la sécurité publique) ;
 - Supprimer l'obligation de déposer préalablement un calendrier des activités à viser par le Ministère de la Culture ainsi que le registre des activités exécutées.

3.4. *Un statut pour le travailleur temporaire et intérimaire de courte durée*

3.4.1. Position du problème

En Tunisie, et conformément au droit commun, les artistes et autres professionnels peuvent être engagés soit sous contrat d'entreprise, de service ou de commande⁴², ou vendre des œuvres, ce qui entraîne leur

⁴¹Le projet du nouveau code d'incitation à l'investissement 2015, en préparation par le ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération internationale. V.<http://www.paie-tunisie.com/423/fr/140/publications/le-projet-du-nouveau-code-d-incidentation-a-l-investissement-2015.aspx>

⁴²Selon l'article 828 du code des obligations et des contrats, « le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé.

l'assujettissement au régime spécial de sécurité sociale des artistes, soit sous contrat de travail, en présence d'un lien de subordination juridique, ce qui implique leur assujettissement à la sécurité sociale des salariés.⁴³

Le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée quant à sa durée d'exécution ou quant au travail dont l'accomplissement met fin au contrat⁴⁴.

Selon l'article 6-4 du code du travail tunisien, le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les cas suivants :

- L'accomplissement de travaux de premier établissement ou de travaux neufs ;
- L'accomplissement de travaux nécessités par un surcroît extraordinaire de travail ;
- Le remplacement provisoire d'un travailleur permanent absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- L'accomplissement de travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, effectuer des opérations de sauvetage ou pour réparer des défauts dans le matériel, les équipements ou les bâtiments de l'entreprise ;
- L'exécution de travaux saisonniers ou d'autres activités pour lesquelles ne peut être fait recours, selon l'usage ou de par leur nature, au contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée peut aussi être conclu, dans d'autres cas que ceux indiqués au paragraphe précédent, sur accord entre l'employeur et le travailleur et à condition que la durée du contrat n'excède pas quatre ans, y compris ses renouvellements. Tout recrutement du travailleur concerné après l'expiration de cette période est alors sensé être considéré comme effectué à titre permanent et sans période d'essai. Dans ce cas, le contrat est conclu par écrit en deux exemplaires, l'un est conservé par l'employeur et l'autre délivré au travailleur.

Les travailleurs recrutés par contrat de travail à durée déterminée perçoivent des salaires de base et des indemnités qui ne peuvent être inférieurs à ceux servis, en vertu des textes réglementaires ou des conventions collectives, aux travailleurs permanents ayant la même qualification professionnelle.

Le travail intérimaire – la « *sous-entreprise de main d'œuvre* » - est très peu réglementé.⁴⁵

Très souvent, en Tunisie – comme ailleurs -, les artistes et techniciens du spectacle travaillent pour une durée déterminée ou pour un *travail défini, au cachet ou à la tâche*, pour une production théâtrale ou audiovisuelle, comme « *free-lance* », c'est-à-dire comme travailleur intermittent autonome, non-salarié.

Rare sont ceux engagés sous contrat de travail à durée indéterminée. La plupart du temps, et même en présence d'un lien de subordination, c'est-à-dire « *sous la direction et le contrôle de l'employeur* », les artistes ne sont pas, dans la pratique, engagés sous contrat de travail même à durée déterminée. Ils sont alors traités comme des travailleurs non-salariés, c'est-à-dire des faux indépendants : les employeurs ne paient pas les cotisations sociales.

Très souvent également, il n'existe même pas de contrat écrit entre parties, ce qui accentue encore la précarité des relations de travail.

Conjuguée à la problématique de l'accès à la profession, cette situation est vouée à l'informel.

Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer.

Le contrat est dans les deux cas parfait par le consentement des parties. »

L'article 829 dispose « *La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers. »*

⁴³Selon l'article 6 du code du travail, « *Le contrat de travail est une convention par laquelle l'une des parties appelée travailleur ou salarié s'engage à fournir à l'autre partie appelée employeur ses services personnels sous la direction et le contrôle de celle-ci moyennant une rémunération. »*

⁴⁴Art. 6-2, code du travail.

⁴⁵ La réglementation de la sous-entreprise de main d'œuvre ne comporte que trois articles dans le code du travail, v. Annexe La sous-entreprise de main d'œuvre.

3.4.2. Eléments comparatifs

En France : une présomption de contrat de travail pour les artistes du spectacle

Depuis les années 1960, il existe en France une présomption de salariat pour les artistes du spectacle, sauf s'ils exercent leur activité dans des conditions impliquant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.⁴⁶ Cette présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.⁴⁷ Il s'agit du contrat à durée déterminée d'usage.

Si en principe, le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel, le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat. L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié.⁴⁸

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.⁴⁹

La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.⁵⁰

Un service centralisé de paiement des cotisations sociales (GUSO) obligatoire depuis 2004 pour les employeurs non professionnels est destiné à lutter contre le *non-paiement des cotisations sociales qui reste élevé*, malgré la réduction des cotisations de près de 50 %.⁵¹

Ces dispositions clarifient la situation contractuelle des artistes, et ont aussi permis la création d'un *statut d'intermittent en matière de chômage* pour les artistes et techniciens du spectacle (v. ci-dessous).

Au Maroc : présomption de contrat de travail pour les artistes du spectacle

La loi marocaine sur le statut de l'artiste du 19 juin 2003 clarifie également l'engagement entre l'artiste du spectacle et l'entrepreneur artistique contre rémunération⁵² qu'elle assimile à un engagement sous contrat de travail à durée déterminée, soumis aux dispositions du code du travail.⁵³ Ce contrat d'emploi, qui doit être écrit⁵⁴, peut être individuel (artiste du spectacle seul) ou collectif (groupe d'artistes du spectacle).⁵⁵

⁴⁶ Article L. 762-1 du code du travail : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

⁴⁷ Art. 7121-4, code du travail.

⁴⁸ Art. 7121-6 et art. 7121-7, code du travail.

⁴⁹ Art. L 7121-2, code du travail.

⁵⁰ Art. L 7121-8, code du travail.

⁵¹ www.urssaf.fr/portail/sites/urssaf/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/les-taux-reduits/les-taux-de-cotisations-des-arti.html, consultation du 24 janvier 2016.

⁵² Est considérée comme entrepreneur artistique au sens de cette loi « toute personne physique ou morale qui conclut avec un artiste un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant rémunération » (art. 1^{er}, 3, loi du 19 juin 2003).

⁵³ Art. 3, 4 et 6, loi du 19 juin 2003, portant statut de l'artiste. Cette présomption ne vaut, semble-t-il pas pour les contrats liant l'artiste à titre individuel et direct à l'administration qui peuvent résulter d'une simple déclaration sur l'honneur (art. 27).

⁵⁴ Art. 7, loi du 19 juin 2003, précitée.

L'artiste du spectacle bénéficie du privilège sur l'ensemble des biens mobiliers de l'entreprise.⁵⁶

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de l'autre partie à des indemnisations qui doivent être fixées au contrat. A défaut, les dispositions relatives à la rupture abusive du contrat prévues dans le code du travail s'appliquent.⁵⁷

En Belgique : le travail temporaire et intérimaire pour les employeurs et utilisateurs occasionnels

Le travail temporaire et intérimaire s'est développé en Europe dès les années 1970. Il a été réglementé en Belgique dès 1987⁵⁸. Par travail intérimaire, on vise la situation où un intérimaire (travailleur) est employé par une entreprise de travail intérimaire (employeur) en vue d'être prêté à une société utilisatrice (client de l'entreprise de travail intérimaire) pour y effectuer un travail temporaire. Trois éléments sont donc caractéristiques du travail intérimaire: l'exécution d'un travail temporaire, une forme autorisée de mise à disposition de travailleurs, l'intervention d'une entreprise tierce qui engage le travailleur mis à disposition.

Depuis 2003, pour simplifier l'engagement d'artistes et techniciens du spectacle, la loi a autorisé le travail temporaire et intérimaire pour les prestations artistiques ou/et la production d'œuvres artistiques fournies contre rémunération au bénéfice d'un employeur occasionnel (en cas d'un contrat de travail pour l'exécution d'un travail temporaire) ou d'un utilisateur occasionnel (en cas d'un contrat de travail intérimaire).

Un employeur et un utilisateur occasionnels est un employeur ou un utilisateur:

- Pour qui l'organisation des manifestations culturelles ou la commercialisation d'œuvres artistiques n'est pas l'activité principale ;ou
- Qui n'occupe pas d'autre personnel pour lequel il est soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés.⁵⁹

Les prestations artistiques et/ou la création d'œuvres artistiques dont il est question doivent se rapporter à la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les arts audiovisuels et visuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie.

Les prestations qui sont exécutées par des techniciens de spectacle sont également considérées comme des prestations artistiques.

Par exemple, une entreprise qui fait appel à un orchestre pour agrémenter la fête annuelle de l'entreprise, un comité de quartier qui fait appel à un clown pour l'organisation d'une fête pour les enfants du quartier, une famille faisant appel à des musiciens pour animer un mariage

Les employeurs ou utilisateurs occasionnels peuvent recourir à des artistes et techniciens du spectacle dans le cadre d'engagements temporaires ou intérimaires, en passant par un bureau social pour artistes, c'est-à-dire une agence d'intérim.

Prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques	Durée maximale	Procédure
	Durée des prestations artistiques et/ou production d'œuvres artistiques	Aucune

Source : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

⁵⁵Le contrat collectif de travail doit également être écrit et mentionner les nom et prénom, ainsi que la rémunération attribuée à chacun. Le contrat collectif peut être signé par un seul artiste qui doit alors avoir reçu mandat écrit et signé de chacun des autres.

⁵⁶Art. 12, loi du 19 juin 2003, précitée.

⁵⁷Art. 8, loi du 19 juin 2003, précitée.

⁵⁸Loi belge du 24 juillet 1987, sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

⁵⁹ Art. 1^{er}, par. 6, loi du 24 juillet 1987, sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et arrêté royal du 23 mai 2003 portant exécution de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Dans la pratique, de plus en plus d'entreprises du secteur culturel font appel au travail intérimaire pour engager des artistes et techniciens du spectacle pour des projets particuliers ou de courte durée.

La disposition a contribué à faire sortir du secteur informel un grand nombre de personnes.

3.4.3 Recommandations

Compte tenu des premiers constats en Tunisie et des quelques solutions adoptées dans d'autres Etats pour clarifier et encadrer les relations de travail dans le secteur artistique, on peut suggérer les recommandations suivantes :

- De façon générale, un statut de travailleur temporaire et intérimaire pourrait régulariser les engagements temporaires intermittents, faire sortir le travail artistique de l'informel, garantir le paiement des rémunérations et une véritable égalité de traitement entre les travailleurs salariés intérimaires et les travailleurs permanents, notamment en matière de droit syndical, d'avantages sociaux, mais surtout de couverture sociale appropriée ;
- Le travail artistique intérimaire de courte et de très courte durée pourrait être structuré par une agence intérimaire spécialisée qui engagerait, payerait la rémunération à l'artiste, les cotisations sociales et le précompte fiscal, et mettrait l'artiste à la disposition des utilisateurs ;
- Une réduction des cotisations patronales pourrait également aider les employeurs et utilisateurs du secteur culturel à engager les artistes sous contrat de travail et à respecter la législation ;
- Une agence de travail intérimaire spécialisée dans le secteur artistique pourrait avoir l'avantage de centraliser la gestion du dossier social des artistes ;
- Les associations professionnelles d'artistes et des professions artistiques pourraient fort bien organiser leur agence de travail intérimaire artistique, ou négoier un accord avec une agence d'intérim existante.

Ces recommandations peuvent être mises en œuvre concrètement, en adoptant les mesures suivantes :

- Insérer le travail artistique et le travail des techniciens du spectacle et de l'audiovisuel dans l'article 6-4 du code du travail (contrat à durée déterminée ou pour un travail défini) ;
- Organiser le statut du travail artistique temporaire et intérimaire de courte et de très courte durée(intermittent) en Tunisie, tout particulièrement en sécurité sociale (v. ci-dessous) :
 - Réduire le taux de la cotisation sociale 'employeur' (pour soutenir les entreprises culturelles et les commanditaires occasionnels) ;
 - Instituer l'obligation de payer les rémunérations régulièrement, chaque quinzaine au plus (les artistes reçoivent bien souvent leur rémunération à la fin de la production d'un spectacle).
- Recenser usages professionnels et meilleures pratiques dans les différents métiers pour aboutir à l'élaboration de contrats-type que le Ministère de la Culture pourrait mettre à disposition des professionnels sur son site internet.

3.5. Une sécurité sociale adaptée à l'activité artistique

3.5.1. Contexte général en Tunisie

Depuis l'indépendance, le principe en matière de protection sociale a été d'établir un régime de sécurité sociale pour chaque catégorie socioprofessionnelle, organisé en fonction de sa capacité contributive. Le système de protection sociale a donc été fondé sur le modèle assurantiel, qui lie les prestations sociales aux cotisations. Il est cofinancé par les salariés et les employeurs. La sécurité sociale couvre la quasi-totalité des risques classiques.⁶⁰

Dans le secteur public les régimes de sécurité sociale qui concernaient initialement les fonctionnaires et ouvriers titulaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs

⁶⁰Convention n° 102 de l'O.I.T. concernant la sécurité sociale (norme minimale).

ont été étendus par étapes, aux agents des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises nationales.⁶¹

Dans le secteur privé, les régimes de sécurité sociale ne concernaient en 1960 que les salariés du secteur non agricole. Au fil de l'histoire, ils ont été étendus aux étudiants (1965), aux salariés agricoles (1981), aux travailleurs indépendants dans les secteurs agricole et non agricole (1982), à certaines catégories socioprofessionnelles à faibles revenus « *Gens de maison, travailleurs de chantiers, petits pêcheurs, petits agriculteurs et artisans* » (2002) et plus récemment aux artistes, intellectuels et créateurs (2002).⁶²

Plusieurs programmes d'aide non contributifs financés par l'Etat, inspirés du système universel, ont été ajoutés, qui sont destinés aux sans-emploi, aux personnes en marge du marché du travail ou à celles qui ne peuvent adhérer à un régime d'assurance. Financés par l'Etat sous Bourguiba, le régime de Ben Ali a mis sur pied des actions de « solidarité » financés par des Fonds particuliers alimentés par d'autres sources (legs, dons, participations d'entreprises).

La révolution de janvier 2011 a cristallisé le désir et la nécessité pour la Tunisie d'entrer dans une nouvelle ère de justice sociale et a ouvert une voie pour un débat de politique générale sur la construction d'un modèle de développement plus inclusif. Un nouveau contrat social a été signé le 14 janvier 2013 à l'Assemblée Constituante entre les trois partenaires sociaux (le gouvernement, l'UGTT et l'UTICA). Le nouveau contrat social vise essentiellement l'instauration de relations professionnelles fondées sur « *l'institutionnalisation d'un dialogue social tripartite, permanent, régulier et global* » pour « *assurer la paix et la stabilité au plan social tout en veillant à assurer les conditions adéquates pour réaliser une croissance économique et un développement social* ». Il comporte cinq principaux axes :

- La croissance économique et le développement régional ;
- Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les relations professionnelles et le travail décent ;
- La protection sociale ;
- L'institutionnalisation du dialogue social tripartite.⁶³

Les principes de justice sociale⁶⁴, le droit à la santé⁶⁵, le droit à l'éducation⁶⁶ et le droit au travail⁶⁷, notamment, ont d'ores et déjà été constitutionalisés depuis janvier 2014.⁶⁸

La Tunisie a longtemps été considérée comme possédant un des meilleurs systèmes de sécurité sociale des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, le nouveau contrat social devrait à terme apporter des réponses adéquates aux dysfonctionnements des politiques sociales dont l'inefficacité a été établie.⁶⁹ L'Etat doit aujourd'hui s'atteler à résoudre des difficultés importantes face à l'inégalité aigüe entre les différents régimes et à leurs difficultés de financement, repenser l'ensemble de la protection sociale, et pallier le manque de transparence et de gouvernance de sa gestion par les caisses sociales.

Des études d'évaluation et d'analyse des causes réelles de ces dysfonctionnements sont actuellement diligentées⁷⁰ en vue d'élaborer des propositions à même de réformer les régimes en vigueur. Une réflexion est engagée en Tunisie sur base du concept de socles nationaux de protection sociale⁷¹, articulé autour de

⁶¹La loi n° 85-12 du 5 mars 1985, relative au régime de pensions civiles et militaires de retraite et de survivants, a consacré le principe de couverture de tous les agents publics.

⁶² Ministère des Affaires sociales, <http://www.social.tn/index.php?id=49&L=0>, janvier 2016.

⁶³V. annexe.

⁶⁴ Art. 12, Constitution.

⁶⁵ Art. 38, Constitution.

⁶⁶ Art. 39, Constitution.

⁶⁷ Art. 40, Constitution.

⁶⁸ Constitution du 27 janvier 2014.

⁶⁹ O.I.T. Institut international d'études sociales, *Tunisie – un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable*, Etudes sur la croissance et l'équité, 2011, 128 pp., sp. p. 69 à 95.

⁷⁰ Par le par le C.R.E.S., Centre de Recherches et d'Etudes sociales, Ministère des Affaires sociales. <http://www.cres.tn/index.php?id=3> V. « Les socles nationaux de protection sociale : émergence du concept, meilleures pratiques internationales. Et pertinence pour la Tunisie », La lettre du CRES, n°7, décembre 2015.

⁷¹V. la Recommandation de l'O.I.T. de 2012, concernant les socles nationaux de protection sociale.

l'accès universel aux soins de santé et d'un revenu minimum pour chaque famille.⁷² Une des recommandations de l'O.C.D.E. est la mise en place d'un système d'assurance chômage⁷³. Cette assurance devrait être rendue plus accessible, notamment aux travailleurs temporaires.

3.5.2. Présentation générale des régimes de sécurité sociale

Aujourd'hui, les régimes légaux de sécurité sociale s'appliquent distinctement aux catégories suivantes : fonctionnaires, salariés non agricoles dans les secteurs public et privé, salariés agricoles, pêcheurs, travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole, gens de maison, travailleurs de chantiers et artisans travaillant à la pièce, artistes, auteurs et intellectuels, étudiants, diplômés de l'enseignement supérieur, stagiaires, travailleurs tunisiens à l'étranger.⁷⁴

La couverture sociale varie selon les spécificités de chaque régime. Il s'agit des prestations familiales, des indemnités en espèces en cas de maladie, de maternité et de décès, des soins de santé, des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants, du capital décès et de la réparation des préjudices des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans le régime des salariés, les cotisations sociales s'élèvent actuellement à un pourcentage entre 26,15 % et 29,75 % du salaire. La cotisation obligatoire du régime accidents du travail et maladies professionnelles est à la charge de l'employeur uniquement ; elle varie entre 0,4 % et 4 % selon le secteur d'activité (cette cotisation peut-être, le cas échéant, modulée en fonction des manquements de l'employeur aux règles de sécurité, ou de ses efforts de prévention). Les cotisations de base sont versées sur la totalité du salaire.

Les travailleurs indépendants sont couverts pour les risques maladie-maternité et vieillesse pour lesquels ils versent une cotisation de 14,71 % calculée sur l'ensemble des revenus déclarés, augmentée de la cotisation au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles sur option volontaire.

3.5.3. Les artistes et la sécurité sociale

On estime actuellement à 20.000 le nombre d'artistes occupés à titre principal ou non.⁷⁵

En règle générale, les artistes peuvent être assujettis comme travailleurs salariés (dans le cadre de contrats de travail), comme travailleurs non-salariés (en cas d'exercice indépendant de l'activité), ou comme fonctionnaires.

Dans la pratique, les employeurs privés du secteur culturel engagent les artistes comme « *free-lance* », c'est-à-dire comme non-salariés. Le contrat de travail ne constitue pas souvent la forme juridique de l'engagement, même en cas de réelle subordination juridique, et les employeurs ne paient pas les cotisations sociales au régime de sécurité sociale des salariés.⁷⁶ Bien souvent, les artistes ne sont donc pas couverts par la sécurité sociale des salariés, sauf s'ils exercent un autre emploi ou s'ils cotisent comme non-salariés.

Cette situation résulte de plusieurs causes : d'une part, l'inefficacité des services de contrôle actuels, d'autre part, la charge financière trop lourde des cotisations sociales pour le secteur culturel, enfin,

⁷²Actuellement, l'aide sociale mensuelle s'élève à 150 DT (75 €) pour les familles nécessiteuses, à 180 DT (90 €) avec enfants.

⁷³O.C.D.E., Investir dans la jeunesse en Tunisie - Renforcer l'employabilité des jeunes pendant la transition vers une économie verte, mars 2015, 263 pp., sp. p. 15 et p. 36.

⁷⁴La C.N.R.P.S. est chargée d'assurer la couverture sociale des fonctionnaires et des agents du secteur public en général. La C.N.S.S assure la couverture sociale pour les travailleurs dans le secteur privé (salariés et non-salariés des différents secteurs d'activité). La C.N.A.M. gère les différents régimes de couverture sanitaire des assurés sociaux des secteurs public et privé, l'octroi des indemnités de maladie et de couche, ainsi que les régimes de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses de sécurité sociale ont mis en place de bureaux régionaux et locaux sur tout le territoire de la République Tunisienne, d'équipes mobiles (C.N.S.S.) dans les régions rurales ou côtières. Les caisses de sécurité sociale se sont décentralisées pour réduire les délais d'octroi des prestations de sécurité sociale. Des sites web pour chaque caisse permettent la télé-déclaration des revenus et le télépaiement des cotisations depuis l'année 2005. V. <http://www.social.tn/index.php?id=49&L=0>, janvier 2016.

⁷⁵Selon la direction générale de la sécurité sociale, Ministère des Affaires sociales, entretien septembre 2015.

⁷⁶ Selon Nidhal Ben Cheikh, l'emploi non déclaré à l'institution de sécurité sociale, représentait en 2010 plus de 30% de l'emploi total dans le secteur privé non agricole, in *L'extension de la protection sociale à l'économie informelle à l'épreuve de la transition en Tunisie*, mai 2013, CRES,

http://www.cres.tn/uploads/tx_wdbiblio/extension_couverture_secteur_informel_01.pdf

l'inadaptation des conditions d'accès aux prestations sociales à l'intermittence de l'activité artistique qui réduit l'intérêt d'être assujéti.

Les services de police judiciaire tout comme les agents de contrôle de la C.N.S.S. et de l'inspection du travail⁷⁷ sont inopérants et invoquent le manque d'effectifs, d'organisation, de moyens pour faire respecter la loi. Les différents départements du Ministère de la Culture, principale source de subventions, ne sont, semble-t-il, pas outillés pour contrôler l'utilisation légale des fonds publics octroyés.

De façon générale, les règles actuelles du régime de sécurité sociale applicables aux *travailleurs salariés* ne sont pas adaptées au travail intermittent des artistes et des autres professionnels de la création, ce qui hypothèque en tout état de cause leur accès effectif aux prestations sociales, même si les cotisations étaient effectivement versées.

Par exemple, pour accéder aux soins de soins de santé, il faut justifier de salaires déclarés au titre des 2 trimestres précédant celui au cours duquel est déposée la demande.

Pour bénéficier de l'indemnité maladie, il faut justifier de salaires déclarés au titre de 50 jours de travail au moins pendant les 2 derniers trimestres ou au titre de 80 jours de travail au moins pendant les 4 derniers trimestres précédant celui du début de l'incapacité.

Par exemple, pour la pension de vieillesse, il faut être âgé de 60 ans, avoir cessé définitivement toute activité professionnelle salariée assujéti aux régimes de sécurité sociale et avoir réalisé au moins 40 trimestres de cotisations effectives ou assimilées (soit 10 années) correspondant à des salaires trimestriels égaux ou supérieurs à 2/3 du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.⁷⁸

Remarque : Au cas où la période de cotisations est comprise entre 60 mois et 118 mois, l'assuré social remplissant les autres conditions a droit à une pension de retraite proportionnelle.

Source : Ministère des Affaires sociales ⁷⁹

Par ailleurs, le régime de sécurité sociale des travailleurs non-salariés implique des cotisations minimales permanentes, même en cas d'absence de revenus, voire en cas de pertes d'activité. Ce régime n'est par conséquent pas viable par la plupart des artistes en raison de la faiblesse et de l'irrégularité de leurs revenus.

Face à cette situation, le gouvernement tunisien a proposé en 2002 la création d'un régime spécial de couverture sociale pour les artistes, créateurs et intellectuels indépendants.

3.5.4. Le régime spécial de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels

La loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002⁸⁰ a instauré un *régime spécial de sécurité sociale* au profit des artistes, auteurs et intellectuels. Ce régime est *géré pour compte* par la C.N.S.S.

Ce régime spécial comporte les *assurances sociales*, les *pensions de vieillesse, d'invalidité* et de *survivants*, et les *actions sanitaires et sociales*, selon des modalités particulières. Il n'ouvre pas de droit aux prestations familiales. Les assurés peuvent souscrire volontairement à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le régime spécial de sécurité sociale est en principe ouvert à tout artiste, créateur ou intellectuel autonome qui peut en bénéficier - aux conditions fixées par la loi - dès lors qu'il prouve soit son appartenance au secteur culturel, soit l'exercice d'une activité artistique ou culturelle d'une manière

⁷⁷ Art. 96 de la loi de base n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, J.O.R.T., 13-16 décembre 1960.

⁷⁸ SMIG, salaire minimum interprofessionnel garanti. Le SMIG est actuellement fixé à 338 DT en régime 48 heures (décret n°2015-1762 du 2 novembre 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail).

⁷⁹ <http://www.social.tn>

⁸⁰ Loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels et son décret d'application n°2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n°2002-14 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

permanente sur la base d'une pièce délivrée par les services du ministère chargé de la culture et dont les conditions de délivrance sont fixées par décret⁸¹.

Le décret d'application de la loi charge une *commission consultative* d'examiner les demandes de candidatures en ce qui concerne la permanence d'appartenance ou d'activité artistique ou culturelle. La jurisprudence administrative de cette commission n'est ni connue, ni communiquée. L'admission de magiciens, de rappeurs, d'artistes de rue, de coiffeurs/habilleurs serait en discussion.⁸² Les artistes de cirque sont admis.

La commission consultative s'est, dans un premier temps, basée sur les critères objectifs mentionnés par le décret d'application pour apprécier le critère légal de permanence de l'appartenance ou de l'activité artistique, cette application s'est révélée contraire à la réglementation sur l'accès à la profession qui exige la carte professionnelle pour exercer les professions de musicien, de chanteur, de danseur, d'artiste et de technicien dramatique et pour les professions cinématographique, carte dont le mécanisme est contesté par beaucoup.⁸³

Aujourd'hui, la commission consultative refuse l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale à tout artiste, auteur ou intellectuel qui ne détient pas la carte professionnelle *ad hoc*.⁸⁴ Ce qui explique que beaucoup d'artistes indépendants ne sont pas effectivement couverts par quelque régime de sécurité sociale que ce soit, puisque sans cette carte ils ne peuvent officiellement travailler.⁸⁵

Mais le principal intérêt de ce régime spécial de sécurité sociale réside dans quelques dispositions transitoires d'accès à la pension de vieillesse, tout spécialement utiles aux artistes âgés qui, à l'époque, n'avaient pu auparavant adhérer ou cotiser au régime des non-salariés.

3.5.5. Position du problème

Dans l'état actuel de la réglementation, et malgré l'adoption de la loi 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime spécial de sécurité sociale pour les artistes, des créateurs et des intellectuels non-salariés, la couverture sociale des artistes et des autres professions artistiques reste problématique.

- Les artistes et techniciens ne disposent *pas* toujours de *contrats écrits*, les *cotisations sociales* dans le régime des salariés ne sont souvent *pas payées* : les artistes sont alors considérés comme des travailleurs autonomes, *free-lance*, non-salariés ;
- Le régime spécial *ne règle pas la problématique de la nature de la relation de travail* – salarié, non-salarié – pour l'exercice de certaines professions ;
- *Le champ d'application* du régime spécial est lié à la réglementation de l'accès à la profession et à l'octroi de la carte professionnelle:
 - La définition même du champ d'application du régime spécial est problématique puisqu'il renvoie indirectement à la réglementation de l'accès à la profession qui a fait l'objet de dérives et de contestations ;
 - La carte professionnelle n'est octroyée qu'aux artistes et techniciens exerçant de manière permanente et exclusive, ce qui n'est plus réaliste aujourd'hui (beaucoup sont enseignants) ;
 - Beaucoup d'artistes et de techniciens ne détiennent pas de carte professionnelle et ne peuvent donc officiellement exercer leur activité officiellement et accéder à une couverture sociale, ni dans le régime spécial, ni dans un autre ;
 - L'accès au régime spécial de sécurité sociale des artistes développant de nouvelles pratiques artistiques (par exemple, artistes de rue, magiciens, chorégraphes et danseurs, certains techniciens artistiques, ingénieurs du son, DJ, infographistes, etc.) n'est pas acquis.
- *Le régime spécial n'est toujours pas satisfaisant pour les intéressés* : il ne tient pas compte de l'intermittence de ces professions :

⁸¹ Art. 1^{er} de la loi précitée.

⁸² Entretien du 6 octobre 2015, secrétariat de la commission consultative.

⁸³ V. l'accès à la profession, ci-dessus.

⁸⁴ Sauf les plasticiens et les gens de lettres qui ne sont pas soumis à un accès à la profession.

⁸⁵ Il existe une aide ponctuelle, individuelle et marginale puisée dans un budget présidentiel, ou la nomination à une charge de conseiller culturel, mécanismes qui viennent à la rescousse des situations les plus criantes. Entretien du 18.09.2015, Bureau des relations avec le citoyen. Ce bureau attribue des aides sociales depuis 1999 sur le Fonds d'aide sociale du Ministre de la Culture basé sur une décision présidentielle (80.000 DT en 2015).

- La cotisation sociale est établie sur un montant minimum de revenus annuels s'élevant à 2 fois la valeur du SMIG pour une occupation annuelle, et est financièrement supportable que par une minorité d'artistes ;
- La cotisation sociale est permanente alors que les revenus sont aléatoires et intermittents ;
- Le régime limite son champ d'application aux artistes, auteurs et intellectuels exerçant leur activité de façon permanente, alors que la plupart des professionnels sont contraints de l'exercer à titre accessoire (multi-activité) ;
- Les prestations en espèces calculées sur le revenu annuel moyen de référence sont faibles, parce que les revenus de l'activité artistique sont faibles.
- *Le régime est en faillite* : il souffre d'un déficit cumulé de 2.800.000 DT. Les causes identifiées sont multiples :
 - Le nombre trop restreint des affiliés cotisants (250 affiliés en 2014 ; 184 bénéficiaires de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants) ;
 - La faiblesse des cotisations des assurés due à la faiblesse des revenus déclarés ;
 - L'attractivité trop faible des prestations ;
 - Le coût des mesures transitoires en faveur des artistes, auteurs et intellectuels âgés (attribution de pension sans période de stage) ;
 - Les taxes spéciales affectées au financement du régime ne sont pas perçues ;
 - L'absence de pouvoir percepteur suffisant de la C.N.S.S. (la taxe sur la billetterie est versée au ministère des finances, non pas à la caisse) ;⁸⁶
 - La taxe sur la billetterie et celle sur les contrats avec les artistes étrangers ne sont pas ou peu perçues en raison de la faiblesse des subventions et des recettes des organisateurs de spectacles ;
 - Les mentalités et comportements hérités du passé (résistance à l'application de la loi comme contestation du pouvoir).
- *L'absence d'information* :
 - Beaucoup d'artistes ne connaissent pas le régime spécial de sécurité social des artistes, auteurs et intellectuels ;
 - Une information claire et concordante n'est pas disponible.

3.5.6. Eléments comparatifs

Les pays d'Europe du Nord (Danemark, Finlande, Suède), les Pays-Bas, le Royaume-Uni appliquent le modèle *universel* de sécurité sociale dans lequel la protection est fondée sur le critère de la résidence, les prestations sociales de base sont forfaitaires et les revenus peuvent être soumis à cotisations sociales (salariés, indépendants) pour donner accès à des prestations sociales complémentaires.

Le reste de l'Europe (Allemagne, Autriche, France, Belgique) applique le modèle *assurantiel* où le taux des prestations dépend des cotisations payées et n'est pas soumis à des conditions de ressources.

Aucun pays d'Europe, à notre connaissance, hormis l'Italie, pour ce qui concerne les risques vieillesse-invalidité, ne prévoit de régime spécial spécifique pour les artistes. Aussi relèvent-ils en principe soit du régime des salariés, lorsqu'ils sont engagés sous contrat de travail ou parfois s'ils sont indépendants, soit du régime des indépendants, lorsqu'ils sont considérés comme travailleurs indépendants, soit du régime universel.

On constate généralement dans l'UE que les règles de sécurité sociale sont toujours basées sur le principe du plein emploi et de l'emploi classique.

Ces règles pénalisent les professions artistiques quelle que soit la nature du régime de protection sociale, assurantiel ou universel, public ou privé. Les raisons en sont les suivantes :

- Des périodes de qualification inaccessibles en raison de l'irrégularité du travail et du revenu (chômage; maladie-invalidité) ou des carrières qui sont courtes (pension: 45/47 ans), à cause de la nature du travail: pour les danseurs ou certains musiciens notamment, même dans les États (Italie) où des règles particulières ont été aménagées pour certains artistes;
- Des prestations en espèces insuffisantes, en raison de la faiblesse des revenus professionnels (pension)ou en raison de la non-prise en compte de certains revenus (les rentes *grants* de longue

⁸⁶Entretien du 7 septembre 2015, Ministère des Affaires sociales.

durée dans les pays nordiques, les activités périphériques dans d'autres pays, comme l'enseignement, les accrochages, les conférences et interview, les jurys);

- Des maladies professionnelles ou des accidents du travail non reconnus (artistes du spectacle en général; musiciens; danseurs; plasticiens utilisant des produits toxiques);
- La nécessité d'élaborer soi-même des projets dans lesquels l'artiste peut – selon un statut ou un autre – rémunérer son activité de recherche et son travail, ce qui peut placer l'artiste dans des difficultés administratives graves lorsqu'il est bénéficiaire de prestations financières de sécurité sociale (chômage, maladie-invalidité, pension);
- L'octroi d'allocations de chômage suppose que l'artiste *recherche un travail et reste disponible sur le marché de l'emploi non artistique*, ce qui est antinomique avec la nature du travail artistique qui nécessite entraînement, développement de projets et recherche créative; ce problème est d'autant plus aigu dans les pays (Belgique, Danemark, France) soumettant les artistes à une recherche « active » de travail.

Des mesures particulières ont été prises en ce qui concerne la sécurité sociale des artistes et méritent d'être mentionnées ici. Certaines sont analysées de façon plus approfondie en annexe.

La France (1968 ; 1970), où la couverture santé est universelle, a solutionné le flou des relations de travail des artistes du spectacle en instaurant une présomption de contrat de travail. Un statut de l'intermittent a été créé dans l'assurance chômage pour les artistes et les techniciens du spectacle.

Les auteurs et plasticiens non-salariés ont basculé dans le régime des salariés mais pour certains risques seulement (maladie, maternité, invalidité décès et retraite) et le financement de leurs cotisations sociales sont partagées entre l'artiste et les entreprises qui exploitent ou diffusent des œuvres. La France a créé une organisation administrative spécifique pour les artistes (GUSO : simplification pour les employeurs occasionnels ; Maison des Artistes : pour les plasticiens ; AGESEA : pour les auteurs).

En Allemagne (1982), tous les artistes non-salariés bénéficient d'une protection sociale dans le régime des salariés pour certains risques (maladie, retraite, et pour certains une assurance chômage). Son financement est partagé entre les artistes (50%), l'Etat (25%) et les entreprises qui exploitent ou diffusent des œuvres (25%). Les cotisations et contributions sociales sont collectées par la *Sozialkünstlerkasse*.

Au Grand-Duché du Luxembourg (1999), une mesure très originale a été adoptée.

Les artistes professionnels non-salariés et les intermittents du spectacle- quel que soit leur statut-ont droit à un revenu complémentaire pendant les mois durant lesquels leurs ressources mensuelles brutes sont inférieures au salaire social minimum pour travailleur qualifié. Cette aide est attribuée par le ministre de la culture sur avis d'une commission consultative.

L'aide est fournie par le *Fonds social culturel*, alimenté annuellement par une dotation de l'Etat. L'aide est attribuée pour une durée illimitée.

En Belgique (2003), une mesure très innovatrice a été adoptée. Tous les artistes indépendants - interprètes ou exécutants, auteurs, plasticiens – peuvent opter pour la sécurité sociale des salariés ou des non-salariés. S'ils optent pour celle des salariés, ils sont couverts pour tous les risques comme des salariés, y compris par l'assurance chômage.

L'assurance chômage a cependant été spécialement aménagée pour permettre aux artistes de poursuivre leur activité artistique pendant les périodes d'indemnisation à certaines conditions de temps et de revenu, et pour maintenir un taux d'indemnisation maximal. L'assurance chômage a également été aménagée pour les techniciens du spectacle et les personnes exerçant des fonctions de soutien intermittentes.

Les créateurs et les auteurs sont autorisés à continuer leur activité créatrice sans limitation de revenu tout en percevant leur pension de retraite.

Les cotisations sociales d'employeur sont réduites. Des bureaux sociaux pour artistes (agences d'intérim) facilitent l'engagement et le paiement des cotisations sociales.

En Autriche (2014), des aides complétant les revenus des artistes sont financées par une taxe sur les opérateurs de câble, les vendeurs de récepteur satellite et de décodeurs.

Dans les autres Etats du Maghreb, des dispositions particulières ont également été adoptées.

Au Maroc (2003), tous les artistes exerçant contre rémunération ont accès à la législation relative aux accidents du travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base.

En Algérie (2014) les artistes, auteurs et techniciens rémunérés à l'activité ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale au même titre que les travailleurs salariés.

3.5.7. Les revendications professionnelles

Diverses associations professionnelles et syndicats regroupés en mouvement des « *Indignés de la Culture* » tentent aujourd'hui de faire pression sur les autorités afin de mettre en place un statut social efficace adapté aux conditions de travail particulières aux artistes (intermittence, revenus aléatoires et généralement faibles qui engendrent des prestations en espèces généralement insuffisante, notamment en matière des pensions de retraite, non-respect des contrats, etc.).⁸⁷

Une association mutuelle a été mise sur pied à leur initiative et vient d'être agréée par le Ministère des Finances. Cette mutuelle complètera la protection sociale de tous les artistes de tous les secteurs.

Certains préconisent en outre la constitution d'une « Commission permanente de suivi » de la situation précaire des artistes de théâtre et des intermittents du spectacle pour déterminer leurs besoins et les aides efficaces.

Cette commission devrait établir sur base d'un dossier constitué individuellement les manquements relatifs à l'accès à leurs droits à la couverture sociale provenant du non-respect du droit du travail et du paiement des cotisations sociales, notamment dans les secteurs du théâtre et du cinéma.

Les *Indignés de la Culture* revendiquent en outre :

- La suppression des dispositions de la loi n°2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels, qui concernent les pénalités de retard pour non versement des cotisations sociales ;
- L'aménagement de la méthode de calcul des retraites qui devrait tenir compte des spécificités du travail intermittent ;
- L'institution d'un minimum vital équivalent à 2 ou 3 fois le SMIG, par exemple) à calculer en fonction du nombre et du montant des contrats par an.

Ils proposent que :

- Les cotisations sociales soient incluses dans les contrats de travail, finalisés par des fiches de paie ou des fiches de cachet ;
- Un travail équivalent à un mois de travail par an ouvre le droit à une couverture sociale reconductible automatiquement pendant deux ans si l'artiste ne trouve pas de travail ;
- La retraite devrait être calculée sur base des heures de travail capitalisées tout au long de la carrière.

3.5.8. Recommandations

Compte tenu de tous ces éléments, les recommandations suivantes peuvent être suggérées :

Transparence et communication

Dans l'immédiat, il faudrait mettre à disposition, sur le site du Ministère de la Culture, une information claire, à jour, juridique et pratique à destination des professionnels sur les thèmes suivants, notamment :

- Les artistes salariés : les engagements sous contrat de travail à durée déterminée et les conditions d'accès aux prestations sociales, les taux de cotisations sociales au régime des salariés ;

⁸⁷Proposition des *Indignés de la Culture* sur le Statut des artistes en Tunisie, novembre 2015.

- La situation des personnes assujetties à un autre titre à un régime de sécurité sociale qui l'exercice d'une activité artistique complémentaire (enseignants, fonctionnaires, salariés engagés sous contrat de travail non artistique) ;
- La situation des artistes autonomes et le régime spécial de sécurité sociale des artistes, auteurs et intellectuels contenant des exemples pratiques de calcul de cotisations, de conditions d'accès aux prestations, de montant des prestations en espèces, des procédures exactes à suivre, de la composition de la commission d'avis, du calendrier de ses réunions, la liste des documents demandés, la jurisprudence administrative de la commission, l'existence d'un recours contre ses décisions, etc.

Mutuelle des artistes

La mutuelle des artistes récemment créée et connue doit continuer à être soutenue.

Données sur les profils socio-économiques des artistes

Dans le respect de l'anonymat, une enquête nationale devrait être entreprise sur les profils des professions artistiques, techniques et connexes (âge, genre, secteurs d'activités, multi-activité, schémas d'intermittence, montant et nature des revenus officiels et informels, mobilité intra territoriale et extra frontalière, dépenses professionnelles, etc.) par exemple, par le Centre de Recherche et d'Etudes Sociales du Ministère des Affaires sociales (C.R.E.S.), via une plateforme internet notamment, et le lancement de cette enquête pourrait être mené en concertation avec les associations et syndicats professionnels.

Cette étude devrait permettre de mieux connaître les paramètres socio-économiques actuels à prendre en compte pour élaborer techniquement le nouveau statut des artistes et des autres professionnels du secteur culturel.

La sécurité sociale des artistes

Les réformes générales annoncées

Une réflexion est engagée en Tunisie sur base du concept de socles nationaux de protection sociale⁸⁸, articulé autour de l'accès universel aux soins de santé et d'un revenu minimum pour chaque famille.⁸⁹

Les recommandations formulées ci-après s'inscrivent dans cette perspective.

En attendant les données socio-économiques résultant de l'enquête nationale, la protection sociale des artistes pourrait faire l'objet d'un travail de réflexion interministériel au sein d'un *think tank* rassemblant des représentants et experts des Ministères des Affaires sociales, de la Culture et des Finances, ainsi que des représentants du secteur culturel connus pour leur connaissance et leur engagement sur la problématique du statut de l'artiste

L'application du régime des salariés à tous les artistes

L'accès à la profession devrait être supprimé pour les artistes et techniciens pour ne pas faire dépendre l'accès à l'emploi artistique et technique et à la sécurité sociale de l'obtention d'une de carte professionnelle.

En toute hypothèse, la réglementation devrait être clarifiée pour ne pas lier l'accès à la sécurité sociale à l'obtention d'une carte professionnelle.

L'ensemble des professions artistiques, créateurs, interprètes ou exécutant, techniciens du spectacle quel que soit leurs relations de travail devraient relever du régime de sécurité sociale des salariés.

Les nouvelles formes d'expression, notamment les arts de la rue, les nouvelles formes musicales et littéraires - comme le rap -, d'arts plastiques, numériques, audiovisuels, conceptuels et graphiques, les

⁸⁸V. la Recommandation de l'O.I.T. de 2012, concernant les socles nationaux de protection sociale.

⁸⁹Actuellement, l'aide sociale mensuelle s'élève à 150 DT (75 €) pour les familles nécessiteuses, à 180 DT (90 €) avec enfants.

performances, les artistes de cirque et de variétés devraient clairement inclus dans son champ d'application.

Les 3 piliers de l'activité d'artiste devraient être visés:

- L'activité de création, d'interprétation et d'exécution d'œuvres artistiques (en référence à la loi relative à la propriété littéraire et artistique) ;
- Les activités de transmission des connaissances artistiques (enseignement, ateliers, stages) ;
- Les activités périphériques (promotion, conférences, interviews, accrochages, etc.).⁹⁰

Le champ d'application de la sécurité sociale aux artistes pourrait être défini comme suit :

« Toute personne qui crée ou participe par son travail artistique, littéraire ou technique à la création ou à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique ou à son interprétation ou son exécution, à quelque titre que ce soit, sous toute forme et sur tout support, y compris les activités périphériques à ces activités, comme celles liées à la promotion, les conférences, les interviews ou la préparation d'une exposition. »

Sont également visées les personnes qui transmettent leurs connaissances artistiques.»

La création d'un compte personnel de sécurité sociale à points

Toutes les activités artistiques rémunérées exercées par les artistes, qu'elles soient salariées ou non-salariées devraient être soumises à un seul régime de sécurité sociale, celui des salariés. Les cotisations seraient comptabilisées dans un système de points ouvrant l'accès aux différentes prestations sociales et pouvant être totalisés tout au long de la carrière.⁹¹

Ce système permet de fusionner en un seul compte les activités salariées assujetties au régime des salariés et les activités non salariées relevant actuellement du régime spécial de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels.

Il permet en outre d'accéder à la couverture sociale, non plus sur base de journées de travail presté ou assimilées, mais sur base de cotisations payées et de périodes assimilées converties en points.

Il répond à la problématique de l'absence de clarté, de respect et de la multiplicité des statuts des artistes en droit du travail (contrat de travail ou contrat d'entreprise), ainsi qu'à la multi-activité fréquente des artistes, un comédien pouvant être à la fois salarié et indépendant, s'il devient scénariste ou écrivain, ou plasticien.

Ce compte personnel de sécurité sociale à points pourrait répondre à terme aux difficultés liées à la mobilité transfrontalière que les artistes sont amenés - plus encore que les autres professionnels - à développer, les points de sécurité sociale pouvant facilement être convertis dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale.

Le financement de la protection sociale des artistes

Le basculement de tous les artistes dans le régime des salariés permet de répondre à la faillite du régime spécial de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels, et de mettre en œuvre la solidarité interprofessionnelle avec tous les travailleurs salariés.

Les cotisations sociales personnelles des artistes seraient versées au régime des salariés :

- Par les employeurs, sur le salaire en cas de contrat de travail ;
- Par les artistes, sur toute rémunération perçue en dehors de tout contrat de travail, dans les 30 jours de sa perception.

⁹⁰Recommandations de la Convention Européenne des Artistes des arts visuels et plastiques.

⁹¹Cette recommandation s'inspire de l'idée du « compte personnel d'activité » qui sera prochainement créé en France pour certains droits sociaux. <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/note-cpa-trois-questions.pdf>.

Cette cotisation personnelle payée directement ou via un secrétariat social *ad hoc*⁹², dont l'assiette est la rémunération ou le revenu perçus (et non pas une cotisation trimestrielle permanente sur un revenu minimum annuel) répond à la problématique de l'irrégularité et du caractère aléatoire des revenus.

Une contribution sociale, à concurrence d'un pourcentage du chiffre d'affaires serait due à charge de toutes les entreprises :

- Qui exploitent des œuvres artistiques et culturelles et des prestations artistiques ;
- Qui ouvrent des fenêtres de communication permettant l'accès à des œuvres littéraires et artistiques et à des prestations artistiques, serait perçue à concurrence d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires.

Pour calculer le taux de contribution sociale, il faudrait diligenter une enquête sociale et économique sur les artistes vivants et les entreprises afin d'évaluer leur capacité contributive (hôtels, restaurant, cafés, TV, radio, fournisseurs d'accès à internet, hébergeurs de sites internet, entreprises de production d'œuvres dramatiques, cinématographiques, galeries d'arts, éditeurs, ministère de la culture [y compris les subventions et bourses], organisateurs de fêtes privées, etc.).

Ces taux peuvent varier d'un secteur à un autre et évoluer en fonction des pratiques culturelles de la société tunisienne.

Ce mode de financement répond directement à la problématique de la place de l'Art et du financement de l'art vivant par toute la société.

L'adaptation à l'intermittence des activités artistiques

Les conditions d'accès aux prestations sociales devraient être adaptées à l'intermittence de l'activité. Il semble que la cotisation minimale actuelle au régime spécial de sécurité sociale, basée sur un volume de travail de 2.400 h par an, n'est pas supportable par la plupart des artistes.

L'idéal en matière de soins de santé serait évidemment un accès universel, garantis à toute la population.

Pour les autres prestations, les conditions d'accès devraient tenir compte de paramètres réalistes basés sur les revenus moyens et les carrières moyennes actuelles des professions artistiques. Ces données devraient pouvoir être dégagées de l'étude socio-économique préconisée et les normes valables pour les travailleurs permanents devraient être réduites.

Par exemple, la *carrière moyenne d'un danseur* devrait être prise en compte pour ouvrir le droit à la pension minimum.

Une aide sociale culturelle d'activité

Un droit à un complément de revenu pour les artistes confirmés dont les revenus n'atteignent pas le montant équivalent au SMIG pour un travailleur qualifié), pourrait être organisé et financé compte tenu des recettes engendrées par le nouveau mode de financement particulier proposé⁹³.

L'aide sociale institué au Grand-Duché de Luxembourg pour les artistes professionnels et les intermittents du spectacle pourrait être une source d'inspiration utile.⁹⁴

Ce droit serait géré par une commission tripartite opérationnelle disposant des moyens nécessaires (Ministère de la Culture / Ministère des Affaires sociales / Artistes).

Ces aides sociales culturelles pourraient en outre être prises en compte dans le compte personnel de sécurité sociale.

⁹²V. ci-dessous.

⁹³V. ci-dessus.

⁹⁴V. en annexe.

Un secrétariat social spécifique pour gérer le dossier social et fiscal des artistes

Enfin la mise en œuvre de ce statut pourrait utilement être appuyé par un secrétariat social spécifique pour les artistes, techniciens, et professions connexes, salariés ou indépendants, pour centraliser et administrer leur dossier social ; ce secrétariat serait un intermédiaire entre, d'une part, les artistes et, d'autre part, les institutions sociales.

Ce secrétariat sociale pourrait être mandaté par les artistes et les employeurs pour :

- Payer les cotisations sociales individuelles des artistes à titre de mandataire ;
- Veiller au paiement des rémunérations par les commanditaires (employeurs et autres donneurs d'ordre).

Ce secrétariat sécuriserait le paiement des cotisations par les différents intéressés, ainsi que le paiement des rémunérations par les multiples commanditaires. Il pourrait également aider les artistes dans la gestion de leur dossier fiscal.

3.6. Le droit d'auteur et les droits voisins

3.6.1. Position du problème

La Tunisie possède une législation rejoignant les standards internationaux de protection des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.⁹⁵

En principe, tous les établissements placés sous la tutelle du Ministère de la Culture doivent se conformer à la législation en vigueur notamment en matière de propriété littéraire et artistique. Les agents du Ministère de la Culture de la catégorie « A » qui sont assermentés à cet effet peuvent constater les infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins et rédiger des procès-verbaux et par là concourent en principe au respect de ces droits.⁹⁶

En pratique, cette législation n'est pas appliquée.

Les raisons identifiées sont les suivantes :

- Les difficultés socio-économiques de la population ;
- Le concept de propriété littéraire et artistique, qui n'est pas en phase avec le développement de la société tunisienne ;
- Mais surtout une gestion collective inadaptée (conflits d'intérêts, manque de transparence, tutelle de l'Etat qui définit les orientations générales de l'Etat dans le secteur culturel) ;
- Le manque de confiance des titulaires de droits dans l'organisme public de gestion collective.

3.6.2. La gestion collective des droits

Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants peuvent exercer leurs droits soit à titre individuel, soit par voie de gestion collective confiée à un organisme chargé de la gestion collective.

La loi habilite un seul organisme de gestion collective pour les droits d'auteur et les droits voisins.⁹⁷ Entre 1968 et 1994, la gestion collective des droits d'auteur était effectuée par un organisme privé, la SODAC, sous le contrôle du ministère de la culture. Sa gestion a occasionné une multitude de litiges, au niveau de la perception, notamment en raison du fait qu'elle ne disposait pas d'agents assermentés. Entre 1994 et 2009, cette gestion a été assurée par l'OTPDA, l'Organisme Tunisien pour la Protection du Droit d'Auteur). En 2009, un établissement public à caractère non administratif a été créé, l'Organisme Tunisien des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (OTDAV). Il bénéficie de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'OTDAV gère actuellement les droits d'auteur dans les domaines musical, dramatique et

⁹⁵V. annexe.

⁹⁶Art. 54 (nouveau) de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, introduit par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

⁹⁷ Art. 48, loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la Propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

littéraire.⁹⁸ Ses membres adhérents⁹⁹ sont essentiellement des auteurs de théâtre, scénographes, chorégraphes, auteurs-compositeurs et compositeurs.

Cet organisme répartit des droits d'auteur au profit des auteurs tunisien pour la représentation publique (galas, radio et télévision publique¹⁰⁰). Il a renoué avec les sociétés sœurs à l'étranger pour établir de nouvelles conventions de réciprocité pour percevoir et répartir des droits nationaux et étrangers¹⁰¹. L'OTDAV n'a pas encore réparti de droits provenant de la reproduction mécanique (reproduction sur supports musicaux)¹⁰², ni entrepris la gestion des droits voisins reconnus depuis 2009.

Les frais de gestion sur les perceptions varient entre 20 % et 37 % selon le domaine d'exploitation.

Droits d'auteur

Année	Perceptions	Répartitions au profit des auteurs tunisiens
2010	Chiffres non communiqués	362.847,665 DT
2011	Chiffres non communiqués	376.515,363 DT
2012	358.537,928 DT	358.537,928 DT
2013	437.135,241 DT	437.135,241 DT
2014	466.218,828 DT	466.218,828 DT

Source : OTDAV

Le choix de confier à un seul organisme la gestion des droits d'auteur et des droits voisin pose la question du conflit d'intérêts entre ces deux types de droits concurrents par nature.

En outre, confier la gestion collective de ces droits à un organisme public sous tutelle du ministère de la culture¹⁰³ le positionne comme juge et partie, puisque le ministère de la culture opère actuellement comme principale source de financement à l'égard des artistes et autres acteurs culturels, et donc finance directement les droits d'auteur. Le ministère de la culture doit notamment « *s'assurer de la cohérence de la gestion (de l'OTDAV) avec les orientations générales de l'Etat dans le secteur d'activité* ». ¹⁰⁴

La loi ne contient aucune disposition qui oblige l'organisme public à gérer les droits individuels dans l'intérêt des auteurs et artistes interprètes ou exécutants (pas de gestion fiduciaire au profit des titulaires de droits).

La loi ne contient aucune disposition relative aux droits des auteurs et artistes interprètes ou exécutants ou des utilisateurs à l'égard de l'organisme¹⁰⁵. Ceux-ci ne peuvent être que membres adhérents¹⁰⁶ et ne sont pas associés à sa gestion. Seul le règlement intérieur de l'organisme fixe les droits et les devoirs des adhérents¹⁰⁷. Ce règlement¹⁰⁸ est établi par le directeur général, soumis à l'avis du conseil de l'organisme et approuvé par arrêté du ministre de la culture.¹⁰⁹

⁹⁸Les agents assermentés de l'OTDAV ont effectué plus d'une cinquantaine d'infractions à la loi relative à la propriété littéraire et artistique (hôtels, centres commerciaux, fournisseurs d'accès internet, etc.).

⁹⁹L'OTDAV dénombre 2.400 membres.

¹⁰⁰La radiodiffusion publique (radio et télévision) génère 30% des recettes. Les hôtels et les organismes privés de radiodiffusion ne communiquent pas les listes des œuvres diffusées, malgré les sanctions administratives infligées par l'AIIKA (conseil supérieur de l'audiovisuel). Une négociation est entamée avec les web radios et web tv.

¹⁰¹ Un long conflit avec une société sœur (SACEM) semble se dénouer.

¹⁰²Il n'existe un conflit judiciaire avec le seul producteur phonographique (FONI) qui ne paie plus les droits mécaniques depuis 2001.

¹⁰³ Art. 1^{er}, décret n°2013-2860 du 1^{er} juillet 2013, relatif à la création de l'organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement.

¹⁰⁴Art. 20, 2^{ème} tiret, décret précité.

¹⁰⁵Par exemple, droit de retrait de l'organisme, droit de consultation du répertoire.

¹⁰⁶Art. 5, décret précité.

¹⁰⁷ Art. 49, §3, 1^{er} tiret, loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009.

¹⁰⁸Disponible en arabe seulement. Selon nos informations, l'adhérent doit accomplir des devoirs à l'égard de l'OTDAV, qui consistent notamment à : signer le contrat d'adhésion accordant à l'OTDAV en tout pays et pour toute la durée de l'adhésion le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique, la reproduction, ainsi que la traduction ou l'adaptation de ses œuvres actuelles ou futures relevant du genre littéraire, théâtral, musical, cinématographique, audiovisuel, artistique ou tout autre genre susceptible de protection, déclarer obligatoirement toute œuvre nouvellement créée, avant son exploitation publique en remplissant le bulletin de déclaration, s'abstenir de tout comportement de nature à porter préjudice aux intérêts de l'OTDAV, ne pas se substituer à l'OTDAV dans la délivrance des autorisations pour l'utilisation de ses œuvres, informer l'OTDAV avant la conclusion des contrats

De l'avis de certains professionnels, beaucoup d'auteurs restent affiliés à des sociétés de gestion collectives situées en France. Ils estiment qu'une société de gestion collective privée serait plus efficace.

3.6.3. Recommandations

La gestion collective des droits devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie :

- Une convention de partenariat entre l'OTDAV et le Goethe Institut conclue fin 2015 pour examiner les différents problèmes relatifs au droit d'auteur en Tunisie a abouti à des propositions qui devraient être examinées et mises en œuvre ;
- La tutelle du Ministère de la Culture devait pouvoir être supprimée pour éviter les conflits d'intérêt ;
- Les droits voisins pourraient sans doute être mieux mis en œuvre par une société indépendante de la société qui gère les droits d'auteur.

Une société coopérative à objet civil pourrait sans doute constituer la forme de société la plus apte à prendre en compte les intérêts des titulaires de droits qui pourraient alors participer à la gestion et à son contrôle.

Dans cette hypothèse, des mécanismes de transparence et de contrôle à l'instar de la directive européenne 2014/26/UE sur la gestion collective des droits devraient être organisés.

3.6.4. Les artistes de cirque et de variétés

Au sens de l'article 47 bis de la loi, sont considérés comme artistes interprètes ou exécutants :

« Les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques protégées, des œuvres du folklore (...) ou des œuvres tombées dans le domaine public. »

L'article 9 de la Convention de Rome¹¹⁰ prévoit que chaque Etat peut étendre la protection aux artistes de cirque et de variétés qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistique. Cette extension évite les discussions sur la nature de l'œuvre exécutée.

3.6.5. Recommandation

Ajouter « *les artistes de cirque et de variétés* » à l'article 47bis de la loi relative à la propriété littéraire et artistique, qui définit les artistes interprètes ou exécutants.

3.6.6. La loi n'est pas suffisamment respectée

Tous les établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture doivent signer un cahier des charges stipulant expressément l'obligation de se conformer à la législation en vigueur notamment en matière de propriété littéraire et artistique. Les agents du ministère de la culture de la catégorie « A » qui sont assermentés à cet effet peuvent constater les infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins et rédiger des procès-verbaux à cet effet et par là concourent au respect de ces droits.¹¹¹

3.6.7. Recommandation

Le pouvoir des agents du Ministère de la Culture assermentés pourrait être activé dans les faits pour dresser procès-verbal.

avec les exploitants de ses œuvres, verser un droit d'adhésion de (15) quinze dinars et une cotisation annuelle de (05) cinq dinars (v. site de l'OTDAV).

¹⁰⁹Art. 4, décret précité.

¹¹⁰ Convention de Rome du 26 octobre 1961, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

¹¹¹Art. 54 (nouveau), §1^{er}, 4- de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, introduit par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique.

3.6.8. Les contrats de cession de droits d'auteur ne sont pas respectés

Il existe un malaise dans le secteur musical où les œuvres musicales « achetées » en exclusivité par un artiste interprète à un auteur sont exploitées par d'autres artistes soit en vertu d'un autre contrat d'exclusivité conclu illégalement par ce même auteur avec ces artistes interprètes, soit en totale méconnaissance des droits des contrats d'exclusivité conclus. Ce malaise repose sur une méconnaissance des usages professionnels honnêtes de la profession et méconnaissance de la structuration juridique du secteur, en particulier du mécanisme de la « chaîne des droits ».

3.6.9. Recommandations

Les recommandations suivantes peuvent être suggérées :

- Assurer une meilleure connaissance des droits d'auteur et des droits voisins et des bons usages professionnels par la création d'un module de formation professionnelle dispensée dans les filières de formation musicales, professionnelles (gestion culturelle) et par les associations professionnelles ;
- Créer d'un outil d'information sur le droit d'auteur, les droits voisins et les usages via internet avec des exemples de contrats commentés (e-learning) sur le site du Ministère de la Culture ;
- Instaurer dans la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins la possibilité de déclaration et de dépôt des contrats de cession ou de concession de droits faisant foi à l'égard des tiers jusqu'à preuve du contraire (en complétant l'article 4 de la loi n°94-36 relative à la propriété littéraire et artistique telle que complétée par la loi n°2009-33) ;
- Créer au sein de la société de gestion collective d'un registre de ces contrats.

4. LES MESURES D'ENCOURAGEMENT ACTIF - LA « PLUS-VALUE ARTISTIQUE »

Parallèlement au statut juridique et social des artistes, une politique volontariste de développement des activités et du travail artistiques devrait être menée.

Nous avons déjà identifié les mesures suivantes.

4.1. Une politique culturelle d'aides à la création et à la recherche artistique

Une politique culturelle pourrait être développée, non seulement pour acheter des œuvres ou des représentations publiques, comme c'est le cas actuellement en Tunisie, mais pour soutenir :

- La création, notamment *aides à l'écriture de scénarios¹¹², de compositions musicales, d'œuvres dramatiques*, et encourager les nouvelles formes d'expression ;
- La recherche artistique, notamment par l'octroi d'*aide financière, de mise à disposition d'infrastructures de résidences, d'ateliers, de lieux de répétition*.

4.2. Une politique de commande publique

Une politique de commandes publiques d'œuvres d'art pour les espaces publics, de compositions musicales pourrait être développée, notamment par des appels à projets gérés de façon transparente.

Des jurys internationaux permettraient de motiver des ressources internationales.

4.3. L'intégration d'œuvres d'art dans les édifices publics et privés

L'idée n'est pas neuve : elle remonte à 1936 période du front populaire en France.

L'intégration d'œuvres artistiques dans l'espace public se situe au carrefour d'enjeux fondamentaux pour les usagers (les citoyens), pour les gestionnaires des cités (les représentants des pouvoirs publics, les

¹¹²[http://www.filmfund.lu/t/documents/\(view\)/2365](http://www.filmfund.lu/t/documents/(view)/2365)

responsables administratifs), voire les promoteurs immobiliers, sans oublier les architectes et surtout les créateurs.

Elle permet à des artistes de tendances et d'expressions diverses de créer des œuvres pour un lieu de vie quotidien, de se confronter à l'espace, au milieu urbain et de placer tout un chacun dans le voisinage quotidien de l'art d'aujourd'hui.

L'intégration dans des édifices publics pourrait être étendue aux édifices privés construits dans un but de promotion immobilière pour rehausser la valeur de ces immeubles.

Nous développons quelques exemples de ces réglementations en annexe.

4.4. La mise à disposition de locaux de travail

Un inventaire des lieux et locaux facilement aménageables pour mise à disposition d'artistes dans les municipalités à titre d'atelier, de local de répétition, de résidences pourrait être réalisé en concertation avec les directions régionales de la Culture et les municipalités.

Dans chaque région, une cellule de concertation avec les municipalités, des artistes et des associations pourraient établir un plan de projets d'aménagement et de gestion de ces locaux.

4.5. Le maillage de l'infrastructure de diffusion

Le renouveau du réseau des centres culturels constitue actuellement la clé de voûte pour diffuser concerts, spectacles, films, lectures.

Mais la « plus-value artistique et culturelle » pourrait être un critère à faire valoir dans les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en incluant des infrastructures culturelles en coopération avec des artistes, la société civile (associations), les pouvoirs public (décentralisation) et les entreprises du secteur privé (notamment promotion immobilière).

La politique culturelle pourrait aussi s'attacher à mettre sur pied des circuits culturels alternatifs en créant un cadre qui permet la gestion du patrimoine en gouvernance partagée entre privé, offices du tourisme et municipalités et en y intégrant les arts vivants.

Elle pourrait également apporter des soutiens à la création de « cafés culturels » pour stimuler les rencontres public/public, public/artistes et artistes/artistes (cfr. Théâtre National de Tunis).

4.6. Le mécénat

La Tunisie a récemment adopté des dispositions particulièrement intéressantes en matière de mécénat culturel et artistique.

4.6.1. Les mécénats à des œuvres et organismes d'intérêt général culturels

Sont déductibles de la base imposable, dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2% du chiffre d'affaires brut, les dons, des subventions et des mécénats servis à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.¹¹³

4.6.2. Les mécénats aux entreprises, projets et œuvres culturelles

Un mécanisme fiscal supplémentaire introduit en 2014 est particulièrement incitatif. Il permet de déduire de la base imposable des revenus d'une personne morale ou physique soumise au régime d'imposition

¹¹³ Art. 12, § 5, code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, modifié par l'article 49, 1 de la loi 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaires pour l'année 2014.

réel « *Les mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministère de la culture* ». ¹¹⁴

Ces mécénats déductibles sont des soutiens apportés sans contrepartie directe :

- De nature financière ;
- En nature, par exemple un bien immobilier, des marchandises ;
- En compétence, par exemple, la mise à disposition de compétence salariée, mais pas les prestations de services.

Actuellement, il n'y a, à notre connaissance aucun projet déposé au Ministère de la Culture.

Il semble que cette nouvelle mesure ait été adoptée sans avoir envisagé une réforme d'envergure permettant de capter suffisamment d'impôt au bénéfice de l'Etat tunisien.

4.6.3. Recommandations

Une réforme fiscale, qui permettrait de capter plus d'impôt au bénéfice de l'Etat tunisien, semble être nécessaire pour permettre à la mesure introduite en matière de mécénat culturel de produire des effets notables.

La promotion de cette mesure de mécénat culturel devrait néanmoins être poursuivie et approfondie. Une campagne de promotion pourrait être menée par les associations culturelles, les associations d'artistes, les organismes du tourisme et les autres ministères.

4.7. L'encouragement à l'investissement dans le secteur culturel

Des mécanismes d'abri fiscal qui ont fait leurs preuves¹¹⁵ pourraient être introduits, comme par exemple :

- *Tax shelter* pour le cinéma et l'audiovisuel, y compris le doublage ;
- *Tax shelter* pour le spectacle vivant ;
- *Tax shelter* pour la production d'enregistrements musicaux.

Une industrie du doublage en tunisien et dans d'autres langues arabes pourrait se développer grâce à cet incitatif fiscal.

4.8. La mise à disposition d'outils contractuels de professionnalisation

Le Ministère de la Culture pourrait également mettre à disposition des professionnels des modèles de contrats professionnels commentés pour convaincre les professionnels d'utiliser et de mettre en pratique les meilleurs usages professionnels, notamment pour lutter contre la piraterie.

Par exemple, UNESCO, *10 contrats pour la musique*, 2009.

On pense également à d'autres outils qui pourraient contribuer à une plus grande professionnalisation, comme :

- Des contrats commentés avec galeries, producteurs de phonogrammes, éditeurs de musique, producteurs de films audiovisuels, contrat d'artiste, contrat de licence exclusive et non exclusive ;
- Des contrats d'engagement commentés pour une prestation de service artistique ;
- Des contrats de commande d'une œuvre d'art commentés ;
- Des marchés publics de commande d'une œuvre commentés.

Le Ministère de la Culture pourrait inciter les universités à créer un module d'enseignement sur le statut de l'artiste en Tunisie et sur l'environnement juridique des activités artistiques et le mettre à disposition des intéressés sur le site du Ministère de la Culture.

Ce module d'enseignement serait intégré dans les programmes d'enseignement artistique.

¹¹⁴Art. 12, § 5bis, du même code.

¹¹⁵V. annexe.

Le Ministère de la Culture pourrait inciter les centres de recherche universitaire à développer des études sur le sujet du statut de l'artiste.

5. TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

5.1. Position du problème

En Tunisie, le droit positif applicable au secteur culturel est empreint de modifications successives, ce qui est tout à fait logique, mais, pour la plupart, les textes qui se succèdent et s'abrogent¹¹⁶ ne sont pas accessibles dans une version consolidée. La consultation des textes législatifs et réglementaires extrêmement tauffus est particulièrement laborieuse, et ne permet pas toujours de garantir une sécurité juridique satisfaisante.

Certains textes ne sont disponibles qu'en arabe, comme les *cahiers des charges* des entreprises de production et de diffusion.

Un certain nombre dispositions de droit positif ne sont pas appliquées, le sont de façon aléatoire ou n'ont pas été mises en œuvre (réglementation et sanctions en matière d'accès à la profession ; contrat-type ou charte éthique dans les arts dramatiques inexistantes).

La philosophie des textes adoptés repose sur l'attribution à l'administration d'un pouvoir étendu d'autorisation, de regard et de contrôle. Ce rôle étouffant à maints égards peut aussi être un terrain propice à l'entretien de mécanisme de corruption et constitue un frein puissant à la mise en œuvre de toute initiative ou projet.¹¹⁷

Un des principes garantis par la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014 est la primauté de la loi et le respect des libertés. Il paraît donc essentiel - pour permettre l'accès effectif à la loi, et à travers cet accès, pour garantir un meilleur fonctionnement démocratique - que les textes juridiques applicables en vigueur puissent pouvoir être consultés aisément.

Un ordonnancement, par exemple par une codification du droit applicable à la culture, et une consolidation systématique des textes, pourrait être un acquis appréciable.

Dans le secteur culturel, il n'existe aucune source d'information fiable, claire et concordante.

Les informations sur le cadre juridique, le fonctionnement des services administratifs, des différentes commissions, leur composition, leur calendrier de réunions, les budgets, les données sur les différents secteurs culturels ne sont pas accessibles. Les services administratifs manquent de transparence, ne communiquent ni entre eux ni vers les usagers.

A notre connaissance, il n'existe aucune base de données sur l'état du secteur culturel qui en permettrait le pilotage raisonné.

5.2. Recommandations

Pour assurer une meilleure transparence, les recommandations générales suivantes peuvent être formulées :

- Une consolidation des textes juridiques, tout spécialement les textes applicables au secteur culturel serait une réalisation appréciable ;
- Un code des industries culturelles et créatives pourrait en outre assurer une meilleure visibilité et structuration professionnelle de ces activités, et aider toutes les personnes actives dans ces secteurs à s'organiser dans le cadre d'une plus grande sécurité juridique ;
- Ces mesures permettraient une information plus claire, cohérente et accessible plus librement, ce qui semble faire trop souvent défaut aujourd'hui ;

¹¹⁶Par exemple : « Toute autre disposition contraire au présent décret est abrogée ».

¹¹⁷« L'existence d'un cadre réglementaire trop complexe, l'absence de transparence dans l'élaboration des nouveaux règlements et une application des règlements qui est à la fois inefficace et inadaptée sont des éléments qui favorisent la corruption et les comportements malhonnêtes. ».

- Les textes et les procédures du secteur culturel notamment devraient être repensés pour libérer et assouplir au maximum les processus bureaucratiques et les relations avec les services administratifs ;
- L'action de l'administration de la culture doit être mise au service du citoyen (art. 15, Constitution), ce qui implique une redéfinition de ses missions, de ses méthodes et une gestion du personnel adaptée ;
- Un portail d'information structuré et moderne avec abonnement au flux RSS, une newsletter devrait être construit au plus vite ;
- Une étude socio-économique sur les conditions de travail des artistes devrait être entreprise, notamment en collaboration avec les universités et les autres ministères concernés (affaires sociales, finances, tourisme, formation professionnelle, etc.)

5.2.1. Un portail d'information

Le portail d'accès comprendrait notamment :

- Une information claire, à jour, pertinente et pratique sur les aides, les appels d'offres, les calendriers d'attribution, la composition des commissions, les décisions d'attribution ;
- La législation liée aux différents aspects de la vie professionnelle des artistes, systématiquement consolidée ;¹¹⁸
- Des abonnements à des flux RSS et une newsletter.

5.2.2. Un code des activités artistiques et des industries culturelles

Dans l'immédiat, la consolidation systématique des textes juridiques existants devrait être entreprise.

A terme, un code des activités et industries culturelles devrait être réalisé. Facilement consolidable et consultable il serait mis à disposition sur le site du ministère de la Culture.

Il intégrerait un titre sur le statut de l'artiste.

Ce titre pourrait d'emblée :

- Reconnaître l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique de la Tunisie ;
- Confirmer le principe de la liberté d'exercice des activités artistiques, soit en personne physique, soit en personne morale (association sans but lucratif, société commerciale, ou autre) ;
- Poser le principe de la prise en compte de la condition particulière de l'artiste et des aspects culturels dans tous les domaines de compétence et d'action de l'Etat ;
- Garantir aux artistes l'exercice de leur activité de création dans des conditions qui respecte leur dignité, notamment en instaurant le droit à un revenu minimum, par exemple sous la forme de l'aide sociale culturelle suggérée ;¹¹⁹
- Confirmer le droit des artistes de bénéficier de mécanismes de consultation effective sur les questions qui les concernent, et mettre en place une structure de concertation nationale et régionale avec des moyens adéquats (locaux, secrétariat) ;
- Instaurer un « passport artiste » pour faciliter la mobilité internationale.

5.2.3. Une nouvelle administration de la Culture

Ce façon générale, l'administration de la Culture devrait être délivrée de la bureaucratie et mettre son action et son fonctionnement au service des citoyens. Il faudrait :

- Redéfinir ses missions et une nouvelle culture interne d'administration ;¹²⁰
- Mettre en place une gestion interne du personnel basée sur l'efficacité ;
- Alléger les procédures réglementaires et administratives ;
- Mettre en place un fonctionnement transparent des commissions d'attribution des aides et des subsides par la constitution de jury externes et internationaux ;
- Systématiser l'e-administration.

(Mise en œuvre de l'art. 15 de la Constitution et de l'*Open Government Partnership*¹²¹)

¹¹⁸V. ci-dessus.

¹¹⁹V. ci-dessus.

¹²⁰Notamment par la mise en œuvre du code de conduite de l'agent public approuvé par le décret n° 2014-4030 du 3 octobre 2014.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, le statut juridique et social des artistes a pu être étudié à travers les textes légaux et réglementaires. Des représentants du Ministère de la Culture, du Ministère des Affaires sociales ont été rencontrés, de même que des personnes actives dans les différents secteurs culturels (artistes, producteurs, exploitants). Ils ont nourri cette étude de leur expérience.

La Révolution du 14 janvier 2011 et l'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014 ont marqué un tournant décisif. La société tunisienne s'est octroyée de nouveaux droits et libertés fondamentaux. Ce cadre constitutionnel pose des bases solides sur lesquelles de grands chantiers de réflexion et d'actions peuvent se déployer. La problématique du statut de l'artiste n'est pas le moindre d'entre eux.

Cette problématique – universelle -soulève de nombreuses questions auxquelles les Etats ont apporté des réponses tout au long du XXème siècle. Les solutions du XXIème siècle doivent être profilées dans la perspective nouvelle d'un monde ouvert, fertilisé mais aussi déstabilisé par l'immédiateté de la communication, où les Humains, et particulièrement les artistes, doivent être soutenus dans leur dimension sociale, économique et culturelle.

Les améliorations circonscrites dans les recommandations formulées dans cette étude tendent à libérer l'exercice des activités artistiques et à simplifier leurs outils de production et de diffusion, à normaliser et stabiliser leurs relations professionnelles, et à globaliser leur protection sociale par l'introduction du compte personnel de sécurité sociale fusionnant les divers statuts auxquels les artistes peuvent être assujettis. Les recommandations visent par ailleurs à accroître les opportunités de travail en préconisant une politique culturelle et fiscale plus ciblée et à faciliter le développement professionnel dans un cadre juridique et administratif plus clair, simple et transparent.

Le chantier dont ce rapport ne constitue qu'une première étape doit évidemment être poursuivi.

¹²¹ The Open Government Partnership is a multilateral initiative that aims to secure concrete commitments from governments to promote transparency, empower citizens, fight corruption, and harness new technologies to strengthen governance. In the spirit of multi-stakeholder collaboration, OGP is overseen by a Steering Committee including representatives of governments and civil society organizations. - See more at: <http://www.opengovpartnership.org/about#sthash.Cm4LlvDw.dpuf>. La République tunisienne s'est engagée dans l'O.G.P. dès 2013 (lettre de Abderrahman Ladgham, Ministre de la Gouvernance et de l'anti-corruption aux coprésidents de l'Open Government Partnership, du 19 décembre 2013).

ANNEXES

Annexe1-L'accès à la profession

L'exercice de certaines professions artistiques est soumis à la demande et l'obtention d'une carte professionnelle sous peine de sanctions pénales.

Pour d'autres professions, comme celle des artistes plasticiens et des auteurs littéraires, l'exercice de l'activité est libre.

1. Chanteurs – musiciens – danseurs : la carte professionnelle artistique

Cadre juridique

Loi n° 69-32 du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique

Décret d'application n° 70-141 du 27 avril 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Profession d'Artiste

Principe

En principe, les professions de chanteur, de musicien et de danseur ne peuvent être exercées qu'après avoir obtenu la carte professionnelle artistique délivrée par le MCSP pour une durée non déterminée par la loi, sous peine de sanctions pénales.

Fonctionnement

La loi du 9 mai 1969 a institué la "Carte Professionnelle artistique" dans le but déclaré d'« organiser et d'améliorer la profession artistique »¹²². Elle ne concerne que les professions de chanteur, de musicien et de danseur.

Cette carte est délivrée par le Ministre de la Culture, après avis de la « Commission professionnelle artistique », aux personnes qui ont réussi l'examen d'artiste professionnel organisé une fois par an sur des matières déterminées par le Ministre des Affaires Culturelles pour chaque catégorie d'artiste.

Il existe 5 catégories d'artistes : chant, instruments, danse, arts populaires, musique occidentale.

La Commission de la Profession d'Artiste est composée de 10 membres :

- 5 membres « élus » à raison d'un membre pour chaque catégorie d'artistes (chant, instruments, danse, arts populaires, musique occidentale) ; le texte n'organise pas cette élection ;¹²³
- 4 membres désignés par le Ministre des Affaires culturelles et représentant la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, la SACT (société des auteurs et compositeurs de Tunisie), le Conservatoire National de Musique et de Danse, les artistes amateurs ;
- Le directeur de la Musique et des Arts populaires en assure la présidence.

La demande de carte doit être accompagnée d'un extrait du Casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs, d'un extrait d'état civil et d'une pièce attestant le niveau culturel et artistique.

Tout manquement aux devoirs de la profession ou tout acte susceptible de porter atteinte à la bonne renommée de la profession (non définis par la loi) peut faire l'objet de sanctions disciplinaires (observation, avertissement, retrait temporaire ou définitif). La "Commission de la Profession d'Artiste", saisie par le Ministre de la Culture, se réunit en conseil de discipline.

¹²³ Selon nos informations, aucune procédure n'est fixée par les textes.

Toute infraction à la loi est punie d'une amende ou, en cas de récidive, d'une amende et d'un emprisonnement ou d'une de ces deux peines.

Cartes professionnelles délivrées dans le domaine de la musique (2010-2015)

Remarques :

- Les cartes professionnelles dans le domaine de la musique sont délivrées pour une période de 5 ans renouvelable de manière automatique ;
- L'examen n'a pas eu lieu en 2011 ;
- Le nombre de cartes délivrées **depuis 1970** est : **13.500** cartes.

Année	2010	2012	2013	2014	2015
Nombre de cartes délivrées	203	599	283	250	201

Source : Direction de la musique et de la danse

Analyse

A l'origine, la *carte professionnelle d'artiste* avait un rôle positif puisqu'elle visait à améliorer le niveau professionnel des musiciens, chanteurs et danseurs surtout dans les arts traditionnels. Avec le temps, cet objectif s'est perdu.

Si la durée de la carte n'est pas limitée dans le temps par la réglementation, en pratique, elle est délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelable sous condition de produire une carte B3 connectée avec la fiche de sécurité de l'intéressé. Cette limitation ne repose sur aucun fondement légal.

La *carte professionnelle artistique* permet cependant d'obtenir plus facilement un visa de séjour à l'étranger.

Actuellement, il existerait une contestation sur le fait de savoir si le métier de magicien est soumis à l'accès à la profession, tout comme celui de rappeur, de break dancer et de performer de rue.

La carte professionnelle est un frein important à l'exercice de la profession :

- Un certain nombre d'artistes ne demandent pas la *Carte Professionnelle d'Artiste* et contestent la compétence de la commission pour mesurer la leur ;
- D'inspiration corporatiste et totalitaire, elle est liée à la fiche de sécurité de l'intéressé et permet le contrôle direct de ses activités ;
- Les artistes qui ne la demandent ou ne l'obtiennent pas se placent dans l'illégalité, même si les sanctions pénales ne semblent pas être appliquées ;
- L'admission des nouvelles formes d'expression artistiques fait actuellement l'objet de contestations (rappeurs, break dancers, etc.) ;
- A défaut de carte professionnelle, les intéressés ne peuvent actuellement accéder à la protection sociale des artistes instituée depuis 2003.¹²⁴

L'accès à la profession est une mesure protectionniste qui permet de restreindre l'accès au travail au profit de ceux qui détiennent la carte professionnelle.

La *carte professionnelle* constitue la seule reconnaissance officielle de la qualité d'artiste, et facilite l'obtention des visas de séjour à l'étranger.

¹²⁴ V. plus loin.

2. Artistes et techniciens des arts dramatiques : la carte professionnelle des professions des arts dramatiques (théâtre – radio – TV – cinéma)

Cadre juridique

Loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques
Décret n° 89-397 du 15 mars 1989, fixant la composition de la commission de délivrance de la carte professionnelle

Principes

Actuellement, la possession de la « *carte professionnelle des professions des arts dramatiques* » ou « *l'autorisation temporaire de travail est obligatoire* dans les domaines du théâtre, de la radio, de la télévision et du cinéma :

- Pour exercer une activité d'artiste ou de technicien dramatique au sein d'une structure professionnelle de production ou de diffusion dans le domaine du théâtre, de la radio, de la télévision et du cinéma ;¹²⁵
- Pour être employé à titre permanent comme artiste ou technicien dramatique ;¹²⁶
- Pour créer, s'associer ou gérer une structure professionnelle de production ou de diffusion.¹²⁷

La loi du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques, organise l'accès à la profession par la délivrance de la « *carte professionnelle des professions des arts dramatiques* » et de l'« *autorisation temporaire de travail* ».

Fonctionnement

Le décret n° 89-397 du 15 mars 1989 fixe :

- La composition de la commission de délivrance de la carte professionnelle ;
- Les conditions d'accès à la profession, qui sont basées :
 - Soit sur les *études* (maîtrise de l'enseignement supérieur dans les arts dramatiques¹²⁸ ou deuxième cycle de l'enseignement supérieur dans les arts dramatiques et travail temporaire autorisé dans une profession des arts dramatiques au sein de structures dramatiques professionnelles¹²⁹) ;
 - Soit sur la *formation par la profession* (soit études secondaires, stages ou formation professionnelle et travail temporaire autorisé dans une profession des arts dramatiques exercée au sein d'une structure professionnelle¹³⁰, soit études secondaires et travail temporaire autorisé après un test professionnel auquel peuvent accéder les artistes ou techniciens amateurs¹³¹).

Au sens de la loi, les professions des arts dramatiques sont constituées par « *l'ensemble des spécialités précises liées à l'expression esthétique, se caractérisant par l'originalité et la créativité. Elles sont assurées par un ou plusieurs artistes et techniciens dramatiques professionnels dans le cadre d'un travail organisé au sein de structures produisant des œuvres dramatiques en vue de les diffuser et de les présenter au public* »¹³².

Les structures professionnelles de production et de diffusion se composent d'artistes, de technicien, de personnel administratif et ouvrier. Mais la loi ne s'applique qu'aux artistes et techniciens dramatiques¹³³ et les définit comme suit.

¹²⁵ Art. 1er et 13 de la loi.

¹²⁶ Art. 1er et 13 de la loi.

¹²⁷ Art. 4, B de la loi organique n°86-15 du 15 février 1986, abrogé et remplacé par l'art. 1er, 2) et 2 du Décret n° 2001-1986 du 27 août 2001, fixant les conditions de création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques. V. ci-dessous, les structures de production et de diffusion.

¹²⁸ Maîtrise délivrée par les instituts tunisiens de formation dans les disciplines dramatiques ou d'un diplôme supérieur délivré par des instituts étrangers dûment reconnus par les autorités compétentes l'ayant attribué, décret, art. 5, a), 1^{er} tiret.

¹²⁹ Art. 5, a), 2^{ème} tiret et 7 du décret.

¹³⁰ Art. 5, b), 1^{er} tiret du décret.

¹³¹ Art. 5, b) 2^{ème} tiret du décret.

¹³² Art. 1er de la loi.

¹³³ Art. 7 de la loi.

Est considéré comme artiste dramatique notamment « toute personne qui crée ou qui participe à une production dramatique ou à une création d'ouvrages artistiques et qui contribue ainsi au développement de l'art et de la culture », et « notamment l'acteur, l'animateur de marionnettes, le dramaturge, le scénariste, le metteur en scène, l'assistant metteur en scène, le scénographe, l'ingénieur des lumières, l'ingénieur des effets sonores, le compositeur de musique et des airs dramatiques, le régisseur général, le maquilleur-coiffeur, le chorégraphe, le maître d'armes et de combats. » (art. 8 de la loi)

Est considéré comme technicien dramatique est « toute personne qui maîtrise à la perfection¹³⁴, l'exécution des maquettes techniques afin qu'elles passent de l'état de la conception à celui de la concrétisation matérielle. De même il est capable de faire selon sa spécialité professionnelle les équipements techniques utilisés dans le travail dramatique ainsi qu'à la réalisation de la création artistique. », et « notamment, le régisseur de production, le régisseur du plateau, le régisseur des éclairages, le régisseur des effets sonores, le technicien exécutif de maquettes des décors et des accessoires, le technicien exécutif de maquettes des costumes et des compléments, le fabricant des marionnettes et des masques, le machiniste. » (art. 9 de la loi)

Est considéré comme artiste ou technicien dramatique professionnel « celui dont le travail essentiel et rémunéré est d'exercer les arts dramatiques selon sa spécialité professionnelle en utilisant son esprit, son corps, sa voix, son expérience professionnelle ou sa compétence artistique au sein de structures de production et de diffusion des arts dramatiques de tout genre, dans le but d'en tirer ses ressources essentielles de subsistance. »¹³⁵

La carte professionnelle est octroyée selon deux critères : les domaines de production dramatique¹³⁶, d'une part, et la spécialité exercée¹³⁷, d'autre part. La carte professionnelle n'est délivrée que pour deux spécialités maximum, soit artistiques, soit techniques.

La carte délivrée pour une durée illimitée.

Une « autorisation temporaire » de travailler dans une structure professionnelle de production ou de diffusion peut être délivrée pour deux ans maximum aux artistes et techniciens amateurs¹³⁸

On peut obtenir la carte professionnelle soit sur base d'une formation par les études (maîtrise de l'enseignement supérieur dans les arts dramatiques délivrée par un institut tunisien ou étranger reconnu ou deuxième cycle de l'enseignement supérieur dans les arts dramatiques et avoir été autorisé temporairement à exercer), soit sur base d'une formation par la profession (2^{ème} cycle de l'enseignement secondaire et stages ou formations professionnelles et avoir été autorisé temporairement à exercer, ou 2^{ème} cycle de l'enseignement secondaire et avoir réussi un test professionnel dans une spécialité artistique ou technique). Outre les pièces administratives prouvant identité et diplôme ou formations, le candidat doit déposer une déclaration sur l'honneur que l'art dramatique constitue sa profession essentielle¹³⁹.

La carte professionnelle est délivrée par le Ministre de la Culture après avis d'une commission instituée à cet effet. La commission de délivrance de la carte professionnelle des professions des arts dramatiques est constituée de nombreuses personnes nommées par arrêté du ministre des affaires culturelles. Présidée par un spécialiste ou un professionnel des arts dramatiques, elle se compose en outre d'un représentant des services administratifs du théâtre, d'un représentant de chaque corps élu des artistes, des techniciens et des producteurs, des cadres de formation des instituts spécialisés en arts dramatiques, du ministère des affaires sociales, des producteurs de la radio-télévision tunisienne, à choisir parmi les hommes de lettres et les artistes, et de deux représentants des anciens professionnels des arts dramatiques¹⁴⁰.

La carte peut être retirée en cas de fausse déclaration, si l'intéressé se consacre à une profession autre, en cas de faute professionnelle portant atteinte à la charte d'honneur des professions des arts dramatiques

¹³⁴ Nous soulignons.

¹³⁵ Art. 10 de la loi.

¹³⁶ Le théâtre, la radio, la télévision et le cinéma. V. art. 1er de la loi.

¹³⁷ Art. 8 et 9 de la loi.

¹³⁸ Art. 14 de la loi.

¹³⁹ Art. 5 du décret.

¹⁴⁰ Art. 12 de la loi; art. 1er du décret.

établies par le syndicats de ces professions et déposée au ministère des affaires culturelles. Selon nos informations, aucune charte n'a été déposée.

L' « *autorisation temporaire de travail* » peut être délivrée à un non professionnel pour un travail déterminé dans le secteur professionnel à trois reprises maximum ; elle peut être délivrée à un professionnel titulaire de la carte professionnelle pour une autre spécialité.

En principe, la carte professionnelle garantit aux artistes et techniciens dramatiques professionnels :

- Le seuil minimum de la grille des rémunérations et des primes qui leur sont spécifiques (art. 15 de la loi) ;
- L'assurance accidents de travail, de la retraite et de la sécurité sociale conformément aux lois en vigueur (art. 16 de la loi) ;
- L'engagement dans le secteur privé selon un contrat-type (art. 11 de la loi).

Cartes professionnelles délivrées dans les professions des arts dramatiques (1989 - 2015)

Remarque :

Nombre de cartes professionnelles des professions des arts dramatiques délivrées par le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine depuis la date de l'entrée en vigueur du décret n° 89-397 du 15/03/1989 jusqu'à 2015 : **922 cartes**.

La durée de validité de la carte professionnelle des professions des arts dramatiques est illimitée (article 8 Décret n° 89-397 du 15/03/1989).

Source : Direction des arts scéniques

Analyse

Cet accès à la profession est obsolète et problématique :

- Rares sont les personnes qui parviennent à survivre exclusivement grâce à leur travail artistique ;
- La carte de vaut que pour deux spécialités au maximum, alors qu'aujourd'hui les spécialités s'interpénètrent régulièrement ;
- Le critère de « *travail essentiel et rémunéré exercé dans le but d'en tirer ses ressources essentielles* » n'est plus adapté aux conditions de travail actuelles qui relèvent de l'intermittence, de contrats sur projet ou de courte durée :
Par exemple, lorsque les artistes sont engagés sous contrat exclusif pendant la durée d'une production théâtrale et de son exploitation, le cachet de création est versé à l'issue de la période de production et uniquement si le spectacle aboutit, ensuite les cachets sont payés à l'artiste pour chaque représentation (actuellement 3 jours par semaine ou par quinzaine). Ces conditions de travail particulières ne suffisent pas à générer un revenu suffisant pour survivre. Les artistes sont donc contraints de rechercher pendant la période d'exclusivité, sous réserve de l'autorisation du directeur de la compagnie, d'autres engagements rémunérés, soit dans les arts dramatiques, soit ailleurs. Il s'agit donc d'un travail intermittent obligé ;
- Le critère de « *travail essentiel et rémunéré exercé dans le but d'en tirer ses ressources essentielles* » peut empêcher les personnes exerçant une autre profession de travailler dans les arts dramatiques. Les structures de production et de diffusion des arts dramatiques doivent en effet engager 2/3 d'artistes et techniciens titulaires de la carte professionnelle sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement ;¹⁴¹
- Les critères basés sur le diplôme ne sont pas pertinents puisqu'indépendants du talent ;
- Le contrat-type d'engagement n'existe pas ;
- L'engagement sous contrat de travail, qui est la règle en présence d'un lien de subordination, n'est pas respecté, et les cotisations au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ne sont pas payées par les employeurs ;
- Même si la carte professionnelle reste prestigieuse, beaucoup d'artistes ne la demandent pas parce qu'ils ne peuvent remplir la condition d'exercer cette profession au titre de travail essentiel ou principal ;

¹⁴¹Art. 1^{er}, 2), c), 1^{er} tiret, décret n°2001-1986 du 27 août 2001, fixant les conditions de création de statuts professionnels de production et de diffusion des arts dramatiques.

- En l'absence de carte professionnelle, l'accès au régime spécial de sécurité sociale des artistes autonome, en vigueur depuis 2003, leur est impossible.

3. Professionnels du cinéma : la carte d'identité professionnelle

Cadre juridique

Code de l'industrie cinématographique, art.3 :

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Orientation du 29 avril 1964, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte d'identité professionnelle en matière de cinéma (*JORT* du 1^{er}-5 mai 1964, p. 531 et 532), complété par l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 5 avril 1983 (*JORT* du 15 avril 1983, n°29, p. 1009 à 1014) et modifié par l'arrêté du Ministre de la Culture du 21 avril 1995 (*JORT*, déposé au siège du gouvernorat de Unis, le 6 mai 1995).

Nous n'envisagerons ci-après que les métiers de la production cinématographique, eux seuls intéressent spécifiquement les artistes et techniciens du cinéma.

Principes

En principe, les principaux collaborateurs des entreprises se rattachant à l'industrie cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « *carte d'identité professionnelle* » délivrée par le Ministre de la Culture après avis d'une commission, sous peine de sanctions pénales et de saisie administrative du film.¹⁴²

Dans le secteur de la production cinématographique, toute personne qui participe de façon permanente aux travaux de production de films cinématographiques ou dont ces travaux constituent leur principale activité professionnelle doivent être titulaire de cette carte.¹⁴³

Fonctionnement

L'obligation d'obtenir la carte d'identité professionnelle est née dans les années 60, période au cours de laquelle la production de plusieurs centaines de films par an était courante. Si l'époque, cette obligation - et l'exigence d'une activité permanente et principale - n'était pas réaliste, elle est d'autant moins pertinente aujourd'hui.

Les fonctions professionnelles dans le domaine de la production cinématographique sont très strictement définies¹⁴⁴ et leur exercice nécessite d'être titulaire d'une carte d'identité professionnelle : il s'agit des fonctions de réalisation, de prise de vue, de production régie, de son, de montage et de décoration.

La carte professionnelle est octroyée pour une durée de 3 ans¹⁴⁵. Elle peut être délivrée ou renouvelée par le Ministre de la Culture après l'avis d'une commission comprenant : un président désigné par le Ministre de la Culture, un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, un représentant de l'association des cinéastes tunisiens un représentant de la chambre syndicale des producteurs de films, un représentant de la chambre syndicale des distributeurs et des exploitants de films, un représentant des techniciens de cinéma.¹⁴⁶

Elle peut être retirée par décision du Ministre de la Culture sur avis de la commission précitée.¹⁴⁷

La carte d'identité professionnelle en matière de production cinématographique n'est délivrée que :

- Si l'intéressé n'a encouru aucune condamnation pour crime ou délit ;
- S'il jouit d'une probité commerciale ou professionnelle reconnue ; et
- S'il justifie de sa capacité professionnelle.¹⁴⁸

¹⁴² Art. 3 du code de l'industrie cinématographique.

¹⁴³ Art. 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1964.

¹⁴⁴ Art. 10 à 16 de l'arrêté précité.

¹⁴⁵ Art. 6 et 17 de l'arrêté du 29 avril 1964.

¹⁴⁶ Art. 5 de l'arrêté précité.

¹⁴⁷ Art. 6 de l'arrêté du 29 avril 1964.

Il existe trois voies d'accès à la profession cinématographique en matière de production :

- La formation par un établissement spécialisé ;
- La formation « *sur le tas* » ;
- Le passage d'une profession à une autre.

Dans ces deux derniers cas, les formations peuvent être justifiées par le générique du film réalisé dans des conditions professionnelles ou les contrats de travail légalement établis entre le technicien et le producteur¹⁴⁹.

La carte ne peut être octroyée dans la production cinématographique que pour une seule spécialité.

Outre la saisie administrative du film, toute infraction à cette réglementation est sanctionnée pénalement (peine d'amende). Ces sanctions ne semblent actuellement pas être appliquées.

Cartes professionnelles délivrées dans les spécialités audiovisuelles (2009-2014)

Remarques :

- La validité de la carte professionnelle dans la même spécialité est de 3 ans renouvelable automatiquement ;
- L'accès à une nouvelle spécialité nécessite une nouvelle demande.

Année	Spécialité de réalisation	Spécialité de production	Spécialité de l'image	Spécialité du son	Spécialité du montage	Spécialité du décor
2009-2010	41	15	28	09	09	22
2010-2011	42	11	22	10	10	08
2011-2012	11	08	15	11	07	13
2012-2013	12	05	10	02	03	05
2013-2014	66	18	43	15	16	18
Total	172	57	118	47	45	66

Source : Direction des arts audio-visuels, MCSP

Analyse

D'inspiration corporatiste – tout comme la *carte professionnelle artistique*, la *carte d'identité professionnelle* – elle constitue un frein à l'exercice d'une activité professionnelle dans la production cinématographique et audiovisuelle :

- Elle ne peut être délivrée que pour une seule spécialité dans le domaine de la production obligeant ainsi à faire appel à une équipe importante, qui grève sans doute inutilement les budgets de production ;
- Elle est octroyée pour une durée courte de trois ans, obligeant sans cesse les intéressés à la renouveler et à prouver toutes les conditions d'accès tous les trois ans, y compris probité commerciale et professionnelle ;
- Elle est refusée sans aucune limite de temps lorsque l'intéressé a encouru une condamnation pour crime ou délit et empêche toute réinsertion professionnelle dans le secteur ;
- Beaucoup d'artistes et de techniciens ne la demandent pas aujourd'hui, et exercent de fait dans l'illégalité, tout comme les producteurs qui les engagent ;
- Cette situation entretient un malaise général ;
- Cet accès à la profession est considéré comme obsolète par certains, tandis que d'autres provenant des milieux syndicaux revendiquent son maintien.

¹⁴⁸ Art. 2 de l'arrêté.

¹⁴⁹ Art. 19 de l'arrêté.

Annexe 2-Projet de loi relatif au titre d'artiste (Grand-duché de Luxembourg)

Projet de loi relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique¹⁵⁰

Nous reproduisons l'exposé des motifs du volet du projet relatif au titre d'artiste à titre exemplatif ci-dessous.

Ce volet n'a pas été adopté.

« Un grand nombre d'artistes ayant participé à l'enquête ont plaidé pour une valorisation du rôle de l'artiste dans notre société et pour l'introduction d'un véritable „statut“ ou „titre“ d'artiste. En effet l'emploi des termes „reconnaissance du statut de l'artiste professionnel indépendant“ dans la loi modifiée de 1999 prête à confusion puisque, contrairement à ce que l'on entend communément par un « statut », la loi modifiée de 1999 n'établit pas un ensemble de règles définissant les droits et obligations qui s'appliqueraient à toutes les personnes exerçant la même « profession » à savoir celle d'artiste professionnel indépendant, mais actuellement cette reconnaissance de statut constitue uniquement l'admission au bénéfice des aides à caractère social. Ainsi ce « statut », bien qu'il aide l'artiste à faire face à une situation économique souvent difficile, ne valorise en rien le rôle ou la position de l'artiste dans notre société. Aussi, le présent projet de loi propose de supprimer l'article 3 de la loi modifiée de 1999 relative à la reconnaissance de l'artiste afin de distinguer clairement entre d'un côté un « titre » d'artiste (chapitre II) et de l'autre côté des règles relatives aux aides à caractère social (chapitre III).

Par ailleurs les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que l'introduction d'un titre d'artiste pourrait aider les artistes porteurs du titre dans l'exercice de leur profession, notamment par une visibilité accrue et, par conséquent, un environnement plus propice aux commandes. Par la suite d'autres avantages pourront être attachés à ce titre d'artiste telle qu'en France par exemple où les artistes bénéficient d'un accès gratuit aux musées.

En ce qui concerne les conditions d'obtention de ce titre d'artiste, les auteurs du présent projet de loi sont conscients qu'il est délicat de les définir avec précision alors que le groupe de personnes que l'on vise, à savoir les artistes, se caractérise fortement par leur liberté, leur indépendance et leur individualité. Ainsi il semble difficile, sans s'exposer au reproche de l'arbitraire, de retenir comme unique critère l'activité artistique mais en même temps et contrairement à d'autres „groupes professionnels“ il semble tout aussi inadapté de fixer que des critères formels tels que l'obtention d'un diplôme ou d'une formation spécifique ou encore l'appartenance à une organisation professionnelle.

Dès lors, les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une solution hybride réunissant des conditions formelles tout en tenant compte des réalités du secteur tel que visé par la loi.

Ainsi, une personne aspirant au titre de l'artiste doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir 18 ans au moins ; et
- Rendre son travail accessible au public de manière régulière.

A ces deux conditions à remplir de façon cumulative s'ajoute que la personne demandant le titre d'artiste doit remplir au moins une des quatre conditions suivantes:

- Etre affiliée à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique ; ou
- Etre membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur ; ou
- Etre assujettie à la TVA au titre de son activité artistique ; ou

¹⁵⁰ Projet de loi relatif 1) au titre d'artiste, 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 3) à la promotion de la création artistique, Doc. parl. n°6612, Ch. sess. ord. 2012-2013 ; sess. extr. 2013 ; sess. extr.2013-2014 et sess. ord. 2015, p. 2 et 3.

- Se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire délivré à la suite d'études spécialisées d'au moins trois années dans une des disciplines visées par la présente loi et être inscrit au registre des titres par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Ces critères plus formels, que l'on retrouve d'ailleurs en partie pour les règles d'obtention d'aides à caractère social (aux articles 6 et 7 du présent projet de loi), entendent introduire à côté du critère de l'activité artistique, souvent vue comme une notion peu précise et laissant place à l'arbitraire, au moins un critère qui délimite clairement et de manière objective le champ des personnes susceptibles de se voir délivrer le titre d'artiste. Par ailleurs ce sont là des critères (surtout les trois premiers) qui montrent bien que pour obtenir le titre d'artiste la personne doit poursuivre son activité artistique avec une certaine ambition professionnelle. »

Annexe 3–Les structures d’intermédiation, de production et de diffusion

1. Intermédiaires – Impresarios

Cadre juridique

Loi n° 69-32 du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique

Loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administrative se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels

Arrêté du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges¹⁵¹ relative à l’exercice de la profession d’impresario ou d’intermédiaire dans l’organisation des fêtes artistiques

La loi n°69-32 du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique, avait prévu que pour exercer la *profession d’intermédiaire ou d’entrepreneur de spectacle*, il fallait obtenir l’agrément du Ministre de la Culture¹⁵². Cette obligation d’agrément été supprimée.

Depuis 2001, l’exercice de la profession d’impresario ou d’intermédiaire dans l’organisation de fêtes artistiques¹⁵³, est soumis à la signature d’un cahier des charges approuvé par arrêté ministériel¹⁵⁴.

Ce cahier des charges prévoit, notamment :

- L’obligation de disposer d’un budget minimum (de 30.000 DT, en cas de relations avec des artistes étrangers, de 5.000 DT¹⁵⁵, en cas de relations avec des artistes tunisiens), et d’un compte en devises étrangères en cas de relations avec des artistes étrangers ;
- De favoriser la diffusion tunisienne (20% au moins des cachets), de respecter la loi et spécialement les dispositions sur la carte professionnelle et la propriété littéraire et artistique ;
- De se consacrer à plein temps à cette profession ;
- D’obtenir préalablement l’autorisation du ministère de l’intérieur pour les spectacles autres que les fêtes privées et l’autorisation des municipalités et le visa des services de la sécurité nationale ;
- L’obligation de ne travailler qu’avec des artistes tunisiens ayant la *carte professionnelle*.

2. Production et diffusion d’œuvres se rapportant à la musique et à la danse

La création d’un organisme privé de production et de diffusion de spectacles artistiques qui comportent du chant, un accompagnement musical et de la danse, ou de spectacles globaux contenant aussi une œuvre dramatique (opéra, comédie musicale, etc.) doit être dirigé par une équipe dont l’un des membres responsables doit être titulaire de la carte professionnelle artistique et dont le gestionnaire doit être disponible à temps plein.

La création d’un tel organisme est en outre soumise aux conditions essentielles suivantes :

- Etre constitué sous forme de société reprise dans le code de commerce ;
- Posséder un capital de 20.000 DT au moins ;
- Signer et déposer le cahier des charges spécifique auprès de la direction régionale du ministère de la culture ;
- Informer le ministère de la culture du début de l’activité, lui communiquer en copie les statuts, le plan technique de l’infrastructure, le certificat bancaire de dépôt, la déclaration d’investissement selon modèle et l’identifiant fiscal, et, pour les dirigeants, les diplômes, la carte professionnelle artistique, le certificat médical d’aptitude ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété littéraire et artistique ;
- Disposer de l’équipement technique nécessaire et sécurisé.

¹⁵¹ Publié uniquement en arabe.

¹⁵² Loi n° 69-32 du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique.

¹⁵³ Une fête artistique est un événement, une soirée, une journée par opposition à manifestation ou festival.

¹⁵⁴ Article 6, loi n° 2011-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administrative se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels.

¹⁵⁵A vérifier.

Le titulaire du projet doit en outre déposer une copie du projet pour obtenir l'attestation d'activité délivrée par le ministère de la culture.

3. Production et commercialisation d'enregistrements phonographiques

La création d'un organisme privé de production et de commercialisation d'enregistrements d'œuvres musicales sur CD ou tout autre supports d'enregistrement doit être dirigé par une équipe dont l'un des membres responsables doit être titulaire de la *carte professionnelle artistique* et dont le gestionnaire doit être disponible à temps plein.

La création d'un tel organisme est en outre soumise aux conditions essentielles suivantes :

- Etre constitué sous forme de société reprise dans le code de commerce ;
- Posséder un capital de 20.000 DT au moins ;
- Signer et déposer le cahier des charges spécifique auprès de la direction régionale du ministère de la culture ;
- Informer le ministère de la culture du début de l'activité, lui communiquer en copie les statuts, le plan technique de l'infrastructure, le certificat bancaire de dépôt, la déclaration d'investissement selon modèle et l'identifiant fiscal, et, pour les dirigeants, les diplômes, la carte professionnelle artistique, le certificat médical d'aptitude ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété littéraire et artistique ;
- Disposer d'une équipe technique spécialisée et de l'équipement technique nécessaire et sécurisé.

Le titulaire du projet doit également déterminer préalablement le calendrier d'activités qui doit être visé par le commissariat régional du ministère de la culture, tenir un registre des activités réalisées et déposer une copie de l'enregistrement au Centre des Musiques arabes et méditerranéennes (conservation).

4. Production et diffusion des arts dramatiques

Cadre juridique

Loi n° 66-62 du 5 juillet 1966, relative au visa des pièces théâtrales.

Loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques.

Loi n°2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels.

Décret n°2001-1986 du 27 août 2001, fixant les conditions de création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques.

Décret ministériel n°2012-3086 du 4 décembre 2012, portant création de la commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.

La loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques, structure le secteur des arts dramatiques en secteur public et secteur privé, chaque secteur comprenant une catégorie « *amateurs* » et une catégorie « *professionnels* ». Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par la loi n°2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels.

Aujourd'hui, le *secteur public* est constitué par les structures de production et de diffusion créées sur initiative des autorités administratives qui s'engagent à prévoir des crédits annuels permanents pour la production, l'équipement et le fonctionnement après approbation des budgets prévisionnels et du schéma de financement.

Le *secteur privé* se compose des structures de production et de diffusion dont le créateur ou son associé est titulaire de la *carte professionnelle des arts dramatiques*, ce qui implique que cette activité soit son activité essentielle. Les titulaires d'une structure professionnelle de production et de diffusion d'œuvres

dramatiques doivent signer et déposer préalablement au début de l'activité un cahier des charges auprès de la direction des arts dramatiques du ministère de la culture.

La création d'un tel organisme est soumise aux conditions essentielles suivantes :

- Etre constitué sous forme de société reprise dans le code de commerce ;
- Posséder un capital de 1.000 DT ;
- Signer et déposer le cahier des charges spécifique auprès de la direction régionale du ministère de la culture ;
- Informer le ministère de la culture du début de l'activité, lui communiquer en copie les statuts, le plan technique de l'infrastructure, le certificat bancaire de dépôt, la déclaration d'investissement selon modèle et l'identifiant fiscal, et, pour les dirigeants, les diplômes, la *carte professionnelle artistique*, le certificat médical d'aptitude ;
- Informer les services de sécurité en cas de troubles publics autour ou au sein de la structure ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété littéraire et artistique ;
- Disposer d'une équipe technique spécialisée et de l'équipement technique nécessaire et sécurisé.

Le titulaire du projet doit également déterminer préalablement le calendrier d'activités qui doit être déposé à la direction des arts dramatiques, obtenir le visa de cette direction préalable pour toute manifestation avec participation étrangère, et tenir un registre des activités réalisées.

Le titulaire s'engage à travailler sous contrat avec des artistes et techniciens disposant de la carte professionnelle à concurrence d'au moins 2/3 des artistes et techniciens participant à l'œuvre produite.

L'obligation de soumettre la production d'une œuvre théâtrale sans participation étrangère et sa diffusion à un visa préalable du ministère de la culture serait caduque.¹⁵⁶

5. Production audiovisuelle

La création d'un établissement privé de production audiovisuelle doit être dirigé par un gérant qui exerce cette activité à temps plein et à titre exclusif.

La création d'un tel établissement est en outre soumise aux conditions essentielles suivantes :

- Etre constitué sous forme de société ;
- Posséder un capital de 10.000 DT minimum ;
- Signer et déposer le cahier des charges spécifique auprès de la direction régionale du ministère de la culture ;
- Informer le ministère de la culture du début de l'activité, lui communiquer en copie les statuts, le plan technique de l'infrastructure, le certificat bancaire de dépôt, la déclaration d'investissement selon modèle et l'identifiant fiscal, et, pour le dirigeant, les *diplômes ou le certificat d'expérience dans l'activité*, le certificat médical d'aptitude ;
- Se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété littéraire et artistique, de tournage ;
- Disposer d'une équipe technique spécialisée et de l'équipement technique nécessaire et sécurisé.

L'établissement doit tenir un registre des activités réalisées qui doit être visé par le commissariat régional du ministère de la culture.

Les sanctions peuvent être appliquées en cas d'infraction professionnelle ou aux bonnes mœurs ou en cas d'exercice d'une autre activité sans en avoir informé le commissariat régional du ministère de la culture.

¹⁵⁶Le décret ministériel n°2012-3086 du 4 décembre 2012, portant création de la commission de sélection des œuvres théâtrales et scéniques professionnelles et amateurs proposées à la distribution dans les espaces culturels et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement aurait implicitement rendu la loi n° 66-62 du 5 juillet 1966, relative au visa des pièces théâtrales caduque, la commission créée en application de cette loi n'existant plus.

Annexe4 –Le nouveau contrat social en Tunisie

La croissance économique et le développement régional :

- Instaurer un consensus national pour un nouveau modèle de développement dans le cadre d'une approche participative entre le gouvernement et les acteurs économiques et sociaux tout en veillant à mettre en place les fondements d'un développement global, durable, équilibré et juste entre les régions et en tenant compte de l'adéquation entre les priorités économiques et les attentes sociales ;
- Réaliser une croissance intégrée à travers la promotion d'une économie à forte employabilité permettant la création de postes d'emplois additionnels décents, pour les hommes et les femmes, particulièrement à l'intérieur du pays de manière à renforcer la cohésion sociale et réduire les écarts entre les régions ;
- Consacrer les attributs d'un développement régional réel et tracer un plan de développement régional qui valorise les potentialités, les richesses et les spécificités des régions dans le cadre d'une nouvelle approche qui consacre la décentralisation et la démocratie locale ;
- Concrétiser les attributs de la bonne gouvernance, améliorer le climat des affaires, réviser le code d'incitation à l'investissement et élaborer un nouveau régime conforme aux objectifs fixés (l'emploi, l'exportation, la valeur ajoutée et le développement régional) ;
- Désenclaver les régions intérieures à travers la mise à niveau du réseau de communication et intégrer leurs économies dans le cadre d'activités structurées et d'une dynamisation des échanges transfrontaliers ;
- Réviser les politiques fiscales sur la base des principes d'équité et de transparence tout en œuvrant à maîtriser la pression fiscale sur les employés, les catégories sociales démunies et les entreprises transparentes tout en veillant à lutter contre l'évasion fiscale ; Les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Réaliser une réforme globale du système d'enseignement, dans ses différents niveaux, afin qu'il réponde aux besoins de l'économie aux plans des compétences et des spécialités ;
- Respecter le principe du partenariat réel entre les partenaires sociaux dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale d'emploi impliquant une gestion tournante, conformément au principe du partenariat tripartite et d'une représentativité égale des différentes parties au sein des structures de direction ;
- Créer un dispositif pour la promotion de compétences qui contribuent à la préservation de la pérennité de l'entreprise, des postes d'emploi et du parcours professionnel des travailleurs de manière à permettre la réinsertion des chômeurs dans la vie professionnelle. Relations professionnelles et travail décent ;
- Adopter un nouveau modèle de relations de travail fondé sur l'équilibre des relations entre les partenaires sociaux sur la base de facteurs complémentaires et cohérents ;
- Mettre en place un système d'assurance en cas de perte d'emploi sous forme d'un fonds indépendant englobant les travailleurs mis au chômage pour raisons économiques ou techniques ou ceux ayant perdu leur emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté suite à la fermeture soudaine et définitive de l'entreprise ;
- Dynamiser davantage le marché d'emploi à travers l'instauration d'un dispositif qui mobilise toutes les potentialités et englobe des mécanismes qui soient au centre d'un dialogue et d'un consensus visant le rapprochement et l'adéquation entre les offres et les demandes d'emplois ;
- Respecter la législation sociale et les dispositions de règlement des conflits collectifs du travail dans le respect du droit syndical et du droit à la grève ;
- Promouvoir la santé et la sécurité professionnelle dans le sens du développement du dispositif législatif et de l'augmentation et de l'amélioration de la couverture en médecine du travail dans les secteurs privé et public.

Protection sociale :

- Adopter une révision globale de l'ensemble des systèmes de sécurité sociale à la lumière d'une étude qui sera réalisée en vue d'identifier les véritables raisons des défaillances enregistrées aux plans financier et des services des caisses sociales dans le but d'adopter des réformes adéquates tout en préservant le niveau minimal prévu dans le système de répartition ;
- Instaurer un système de bonne gouvernance dans la gestion des caisses sociales tout en assurant une gestion tournante des conseils d'administration par les partenaires sociaux dans le respect du principe de la répartition tripartite et de l'égalité de la représentativité des différents partenaires au sein des conseils d'administration tout en veillant à l'indépendance de leurs décisions ;

- L'Etat assure aux catégories fragiles le droit aux soins, à un seuil minimal de revenus et à des interventions en leur faveur conformément à des normes objectives.

Institutionnalisation du dialogue social :

Créer un conseil national du dialogue social à composition tripartite égale de manière à garantir un dialogue permanent, régulier et global des questions qui retiennent l'attention des trois partenaires sociaux.

Annexe 5- La sous-entreprise de main d'œuvre(le travail intérimaire)

Code du travail :

Article 28

Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale passe un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, avec un entrepreneur qui recrute lui-même la main-d'œuvre nécessaire, il encourt, dans les cas suivants et nonobstant toute stipulation contraire, les responsabilités ci-après indiquées :

- Si les travaux sont exécutés ou les services fournis dans son établissement, ou dans les dépendances de celui-ci, le chef d'entreprise, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le paiement des salaires et des congés payés, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et les charges résultant des régimes de sécurité sociale.
- S'il s'agit de travaux exécutés dans des établissements autres que les siens, le chef d'entreprise qui se trouve désigné sur l'affiche prévue à l'article 30 ci-dessous est, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, responsable du paiement des salaires et des congés dus aux travailleurs occupés par celui-ci, ainsi que du versement des allocations familiales.

Dans les cas ci-dessus visés, le salarié lésé et la caisse nationale de sécurité sociale auront en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail aura été effectué.

Article 29

Le chef d'entreprise est responsable avec le sous-entrepreneur de main-d'œuvre de l'observation de toutes les prescriptions de la législation concernant les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité, la durée du travail, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire et les jours fériés, à l'occasion de l'emploi, dans ses ateliers, magasins ou chantiers, de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers et employés et sous les mêmes sanctions.

Article 30

Dans le cas où un sous-entrepreneur fait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié ces travaux, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indiquant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Quel que soit le lieu où s'exécutent les travaux, les sous-entrepreneurs sont tenus de porter sur les bulletins de paie qu'ils délivrent à leur personnel, outre leur propre nom et adresse, ceux de la personne ou des personnes de qui ils tiennent les travaux pour l'exécution desquels les salaires ont été payés.

**Nous soulignons.*

Annexe 6 – Le régime spécial de sécurité sociale pour les artistes, les créateurs et les intellectuels

Textes applicables

Loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

Décret n° 2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

La loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002¹⁵⁷, a instauré un *régime spécial de sécurité sociale* au profit des artistes, auteurs et intellectuels. Ce régime est *géré pour compte* par la C.N.S.S.

Ce régime spécial comporte les *assurances sociales*, les *pensions de vieillesse, d'invalidité* et de *survivants*, et les *actions sanitaires et sociales*, selon des modalités particulières. Il n'ouvre pas de droit aux prestations familiales. Les assurés peuvent souscrire volontairement à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

1. Le champ d'application du régime spécial

Le régime spécial de sécurité sociale est en principe ouvert à tout artiste, créateur ou intellectuel autonome qui peut en bénéficier - aux conditions fixées par la loi - dès lors qu'il prouve soit son appartenance au secteur culturel, soit l'exercice d'une activité artistique ou culturelle d'une manière permanente sur la base d'une pièce délivrée par les services du ministère chargé de la culture et dont les conditions de délivrance sont fixées par décret.¹⁵⁸

Selon nos informations, lorsqu'une personne est assujettie à un régime légal de sécurité sociale à un instant T, elle ne cotise pas à un autre régime sur d'autres revenus perçus par ailleurs. Le régime spécial n'est par conséquent *pas applicable* aux artistes, auteurs et intellectuels déjà assujettis à un autre titre à un autre régime légal de sécurité sociale (par exemple, un fonctionnaire, un enseignant académique, un commerçant indépendant)¹⁵⁹, ou bénéficiant d'une indemnité permanente attribué par l'Etat ou d'un revenu lié à une autre activité.¹⁶⁰

Dans ces hypothèses, ces personnes *sont donc exemptées* de l'obligation d'affiliation à ce régime spécial et ne paient pas de cotisations sociales à ce régime.

Le décret d'application de la loi charge une *commission consultative* :

- D'examiner les demandes de candidatures en ce qui concerne la permanence d'appartenance ou d'activité artistique ou culturelle. Son avis est pris en compte pour la remise de l'attestation du ministère de la culture sur base « *de critères objectifs, tels que la participation de l'intéressé aux manifestations locales, nationales ou internationales, l'exercice effectif et régulier de l'activité culturelle ou le rayonnement dans le cadre de l'activité visant le développement du patrimoine culturel* » ;¹⁶¹
- De vérifier le non assujettissement du candidat à aucun autre régime légal de sécurité sociale ou le non-bénéfice d'une indemnité attribuée par l'Etat ou d'un revenu lié à une autre activité.

Aucune définition légale de la notion d'artiste, créateur ou intellectuel n'existe, ce qui donne tout pouvoir à la commission consultative d'admettre ou non une candidature selon des critères non publiés.

¹⁵⁷ Loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels et son décret d'application n°2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n°2002-14 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

¹⁵⁸ Art. 1^{er} de la loi précitée.

¹⁵⁹ Art. 2, par. 3, décret n° 2003-894 du 21 avril 2003, fixant les procédures et modalités d'application de la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002 relative au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels.

¹⁶⁰ Art. 6, par. 2 de la loi précitée.

¹⁶¹ Art. 19, décret n° 2003-894 du 21 avril 2003, précité.

La jurisprudence administrative de cette commission n'est ni connue, ni communiquée. L'admission de magiciens, de rappeurs, d'artistes de rue, de coiffeurs/habilleurs serait en discussion.¹⁶² Les artistes de cirque sont admis.

Dans un premier temps, la commission consultative s'est basée sur les critères objectifs mentionnés par le décret d'application pour apprécier le critère légal de permanence de l'appartenance ou de l'activité artistique. Cependant cette application s'est révélée contraire à la réglementation sur l'accès à la profession qui exige la carte professionnelle pour exercer les professions de musicien, de chanteur, de danseur, d'artiste et de technicien dramatique et pour les professions cinématographique, carte que beaucoup contestent ou n'ont pas demandée.¹⁶³

Aujourd'hui, il semble que la commission consultative refuse l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale à tout artiste, auteur ou intellectuel qui ne détient pas la carte professionnelle *ad hoc*.¹⁶⁴ Ce qui explique que beaucoup d'artistes ne sont donc pas effectivement couverts par quelque régime de sécurité sociale que ce soit, puisque sans cette carte ils ne peuvent officiellement travailler.¹⁶⁵

2. L'affiliation au régime spécial et l'obligation de cotiser

La C.N.S.S. procède à l'affiliation sur demande du candidat après avis de la commission consultative.¹⁶⁶

Dès lors qu'ils ont demandé à être assujettis à ce régime et prouvé leur qualité, les artistes, créateurs et intellectuels sont tenus de s'affilier à la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) et de payer les cotisations sociales de façon permanente. A défaut, l'accès aux prestations est suspendu.

Les artistes, créateurs et intellectuels déjà assujettis au régime des indépendants avant l'entrée en vigueur de la loi, bénéficient du choix entre la continuation de cette affiliation ou l'affiliation au régime spécial.

Les demandes d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes, des créateurs et des intellectuels (Depuis 2002) :

Nombre des demandes présentées pour avis	Nombre des demandes par domaine artistique						Nombre total des avis favorables	Nombre total des avis non favorables
	Arts plastiques	Lettres	Arts scéniques et cinéma	Musique	Arts populaires	Autres spécialités		
2440	109	139	233	383	1505	71	822	1618

Les motifs de rejet sont les suivants :

- Le demandeur exerce une autre activité permanente ;
- Le demandeur est assujetti à un autre régime légal de sécurité sociale ;
- Le demandeur exerce une activité artistique de manière non permanente ;
- Le demandeur a arrêté l'exercice de l'activité artistique ;
- L'activité n'appartient pas au domaine culturel ;
- Le demandeur n'a pas la qualité présenter la demande de l'affiliation.

La commission consultative, présidée par un représentant du Ministère chargé de la Culture, est composée de :

- Un représentant du ministère chargé de la sécurité sociale : Membre ;
- Un représentant du ministère chargé des finances : Membre ;
- Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale : Membre ;

¹⁶²Entretien du 6 octobre 2015, secrétariat de la commission consultative.

¹⁶³ V. l'accès à la profession, ci-dessus.

¹⁶⁴Sauf les plasticiens et les gens de lettres qui ne sont pas soumis à un accès à la profession.

¹⁶⁵Il existe une aide ponctuelle, individuelle et marginale puisée dans un budget présidentiel, ou la nomination à une charge de conseiller culturel, mécanismes qui viennent à la rescousse des situations les plus criantes. Entretien du 18.09.2015, Bureau des relations avec le citoyen. Ce bureau attribue des aides sociales depuis 1999 sur le Fonds d'aide sociale du Ministre de la Culture basé sur une décision présidentielle (80.000 DT en 2015).

¹⁶⁶ Art. 3 et 18 du décret d'application.

- Un représentant de l'organisme tunisien de la protection des droits d'auteurs : Membre.

Il n'est pas prévu de membres suppléants.

Le président et les membres de la commission sont désignés par les ministères et les structures concernés.

La commission peut convoquer toute personne ou organisme dont elle juge sa présence utile. Elle se réunit, sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre. La commission se réunit et donne son avis en présence de la majorité de ses membres. Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre du ministère chargé de la culture.

Tableau relatif aux réunions de la commission consultative :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de réunions	16	23	11	12	14	05	10	06	03	03	04	03	02

Source : secrétariat de la commission consultative

En pratique, les enquêtes sociales et administratives peuvent au besoin être diligentées auprès des services compétents des ministères et caisses sociales concernées¹⁶⁷. Ces enquêtes peuvent durer jusqu'à deux à trois ans. La composition de la commission consultative ne prévoyant pas de suppléant, ce qui ne lui permet pas de se réunir en cas d'empêchement de ses membres.

3. Le montant des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont fixées au taux de 14,71 % du revenu correspondant à la classe de revenu pour laquelle ils ont opté. Ce revenu ne peut cependant pas être inférieur à deux fois le SMIG afférent à un régime de 48 heures¹⁶⁸, rapporté à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

La cotisation minimale est donc établie sur deux fois la valeur annuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Montant des cotisations à partir du 1er Janvier 2015 -D- :

Classe de revenu	Coefficient du SMIG	Revenu annuel	Cotisations trimestrielles	Cotisations mensuelles
1	2	7 382,400	271,488	90,496
2	2.5	9 228,000	339,360	113,120
3	3	11 073,600	407,232	135,744
4	4	14 764,800	542,976	180,992
5	5	18 456,000	678,719	226,240
6	7	25 838,400	950,207	316,736
7	10	36 912,000	1 357,439	452,480
8	13	47 985,600	1 764,670	588,223
9	16	59 059,200	2 171,902	723,967
10	18	66 441,600	2 443,390	814,463

Source : C.N.S.S.

Les cotisations sont dues pour l'année civile, mais sont versées trimestriellement¹⁶⁹. Leur taux de 14,71% est réparti à raison de 7 % destiné à financer les *pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants*, et de 7,71 % pour les assurances sociales (*soins de santé 6,75%, indemnités en espèces en cas de maladie-maternité 0,55 % et décès 0,41 %*).

¹⁶⁷ Cette commission est également chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives au régime, de l'évaluer et d'établir chaque année un rapport remis au ministre des finances, de la culture et de la sécurité sociale. Elle est présidée par un représentant du ministre de la culture, et composée de représentants de la sécurité sociale, des finances, de la C.N.S.S., de l'O.T.D.A.V. (organisme tunisien de la protection des droits d'auteur et des droits voisins) (Art. 18 et 19 du décret d'application).

¹⁶⁸ Le SMIG est actuellement fixé à 338 DT en régime 48 heures (décret n°2015-1762 du 2 novembre 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail).

¹⁶⁹ Art. 8 du décret d'application.

Si les cotisations sont plus élevées que dans le régime des non-salariés (v. annexe), c'est en raison d'un stage minimum moins long pour ouvrir le droit à la pension de vieillesse : dans le régime spécial pour les artistes, auteurs et intellectuels il faut totaliser 40 trimestres de cotisations (soit 10 ans), alors que dans le régime des indépendants, il faut en totaliser 60 (soit 15 ans).

Cette mesure en matière de pension de retraite est considérée comme une avancée capitale pour le statut de l'artiste.

4. Les conditions d'accès aux prestations

Les assurances sociales

Les conditions d'accès aux prestations sociales sont généralement identiques à celles des autres travailleurs non-salariés du secteur agricole ou non agricole.

Pour bénéficier des prestations sanitaires, l'artiste, le créateur ou l'intellectuel doit avoir cotisé pendant 2 trimestres précédant celui au cours duquel est déposée la demande. Ce droit se prolonge pour autant que les cotisations soient payées¹⁷⁰.

Pour bénéficier des indemnités en espèces en cas de maladie ou de décès, il faut justifier un stage de deux trimestres de cotisations au cours des quatre trimestres précédant l'événement. L'indemnité de couche nécessite un stage de quatre trimestres de cotisations précédant celui de l'accouchement¹⁷¹.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant

Comme pour les autres travailleurs non-salariés des secteurs agricole et non agricole, la pension de vieillesse est accessible à partir de 65 ans et implique un stage d'au moins 40 trimestres de cotisations effectives (10 ans). Mais elle n'est versée que si l'assuré est en règle de ses cotisations depuis son affiliation.

Le montant minimal de la pension de vieillesse s'élève à 200 DT par mois aux conditions précitées. Toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre un droit par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire à une majoration s'élevant à 0,5% du revenu moyen de référence, sans que la pension puisse excéder 80 % de ce revenu.

Mais le seul intérêt de la loi instaurant le régime spécial pour artistes, auteurs et intellectuels réside dans ses dispositions transitoires destinées à améliorer le sort des artistes, auteurs et intellectuels qui n'ont pu s'assujettir au régime des non-salariés avant l'entrée en vigueur de la loi.

En principe, ceux qui ont dépassé l'âge de 55 ans à la date de son entrée en vigueur sont tenus de s'affilier et de payer les cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans s'il est prouvé qu'ils disposent d'un revenu permanent, sauf s'ils souhaitent continuer à bénéficier du régime des travailleurs indépendants auquel ils cotisent déjà. Ils pourront bénéficier de la pension de vieillesse minima de 200 DT à l'âge légal de 65 ans sans que le stage de 40 trimestres de cotisations ne soit exigé.¹⁷²

En matière d'invalidité, lorsque l'incapacité d'origine non professionnelle réduit la capacité de travail ou de gain de 66% au moins, l'assuré peut bénéficier d'une pension d'invalidité à condition de justifier d'un stage d'au moins 20 trimestres de cotisations (5 ans). Aucune condition de stage n'est exigée de l'assuré victime d'un accident non professionnel. Le montant minimal de la pension d'invalidité est fixé à 200 DT par mois. Toute fraction de cotisation supérieure à 40 trimestres ouvre un droit par période d'un trimestre de cotisation supplémentaire à une majoration s'élevant à 0,5 % du revenu moyen de référence, sans que

¹⁷⁰ <http://social.tn> En application de l'art. 1^{er}, décret n° 2007-1366 du 11 juin 2007, portant détermination des étapes d'application de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie aux différentes catégories d'assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale, et de l'art. 3, décret n°2007-1367 du 11 juin 2007, portant détermination des modalités de prise en charge, procédures et taux des prestations de soins au titre du régime de base d'assurance maladie.

¹⁷¹ Art. 10 de la loi précitée.

¹⁷² Art. 37 de la loi précitée. V. ci-dessous.

la pension puisse excéder 80 % de ce revenu.¹⁷³ A 65 ans, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse.

Le régime reconnaît le bénéfice d'une *pension de survivant* au conjoint et aux enfants survivants du titulaire aux mêmes conditions de stage¹⁷⁴. La pension s'élève pour le conjoint survivant à 50 % du montant de la pension attribuée au titulaire décédé et, pour l'ensemble des orphelins, à 30 %¹⁷⁵.

Le montant des prestations en espèce

De façon générale, le revenu annuel moyen de référence servant de base pour le calcul des prestations en espèce est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré est inscrit, rapporté à la valeur du SMIG en régime de 48 heures, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an¹⁷⁶.

Les indemnités maladie, couche et décès sont basées sur le revenu de référence des quatre trimestres civils précédant l'événement.

Le montant de la pension de vieillesse s'élève à 30 % du revenu moyen de référence, et peut être majoré de 0,5 % pour tout trimestre cotisé au-delà du 40^{ème} trimestre¹⁷⁷.

Les dispositions transitoires

Le plus grand intérêt de la loi réside dans ses dispositions transitoires¹⁷⁸ aménagées pour parer aux situations les plus criantes des artistes, créateurs et intellectuels âgés de plus de 55 ans au 30 décembre 2002.

- S'ils bénéficient d'indemnités permanentes attribuées par l'Etat à cette date, ils bénéficient des prestations de soins et d'une pension mensuelle de vieillesse de 200 DT minimum, sans condition de paiement des cotisations au titre du régime ;
- S'ils ne bénéficient d'aucune indemnité permanente de l'Etat, ils bénéficient des prestations de soins et d'une pension de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à 200 DT par mois, sans être tenus de payer les cotisations prévues par ce régime, sans attendre l'âge légal de retraite s'il s'avère qu'ils sont atteints d'une invalidité ou ne disposent d'aucun revenu permanent ;
- S'il est prouvé qu'ils disposent d'un revenu permanent, ils sont tenus de s'affilier à ce régime et de payer les cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans, ce qui leur ouvrira droit à une pension de vieillesse de minimum 200 DT à l'âge de 65 ans sans autre période de stage.

Le financement

Le financement du régime est assuré :

- Par les cotisations des affiliés ;
- Les pénalités de retard ;
- Le produit des placements des fonds du régime ;
- Les dons et legs et toutes autres ressources financières prévues par la loi.¹⁷⁹

Les seules dépenses admises sont le service des prestations sociales et les frais de gestion de la caisse.

Un fond spécial alimente le régime spécial. Il s'agit du *Fonds de soutien de la couverture sociale des artistes, créateurs et intellectuels*, créé par la loi de finance pour l'année 2003. Le ministre chargé de la culture est

¹⁷³ Art. 15 de la loi précitée.

¹⁷⁴ Art. 18 de la loi précitée.

¹⁷⁵ Art. 22 et 23 de la loi précitée.

¹⁷⁶ Art. 12 à 16 du décret d'application. Le SMIG est actuellement fixé à 338 DT en régime 48 heures (décret n°2015-1762 du 2 novembre 2015, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail).

¹⁷⁷ Art. 17 du décret d'application.

¹⁷⁸ Art. 33 à 37, loi précitée.

¹⁷⁹ Art. 4, de la loi précitée.

l'ordonnateur de ce fonds dont la gestion est confiée à la C.N.S.S. en vertu d'une convention conclue entre le ministre de la culture et le fonds.¹⁸⁰

Ce fonds de soutien est alimenté par les ressources provenant de la taxe de 15 % *sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers*¹⁸¹, par les *dons et subventions* des personnes physiques et des personnes morales et d'autres ressources qui peuvent lui être affectées par une loi, et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

Une *taxe* a été créée spécialement au profit du fonds de soutien. Elle est due par les organisateurs de spectacles sur le *prix des billets d'entrée aux spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse et de cirque*. Cette taxe est versée à la recette des finances compétente et son tarif est fixé par décret¹⁸². Elle est sanctionnée comme en matière de retenue à la source¹⁸³.

Selon nos informations, ces taxes ne sont pas perçues.

¹⁸⁰ Art. 37 à 40 de la loi n° 2001-102 du 17 décembre 2002, portant loi de finance pour l'année 2003.

¹⁸¹ Cette taxe de 10 % a été instituée par l'art. 94 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 (JORT, 30 décembre 1983, p. 3385). Cette disposition instaurait également une taxe sur les vins et bières produits ou importés pour alimenter le Fonds Spécial de Développement de la Culture.

¹⁸²Décret n°2003-547 du 24 février 2003, portant fixation du tarif de la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques.

¹⁸³Art. 39 et 40 de la loi n° 2001-101 portant loi de finances pour l'année 2003, précitée.

« *Prix n'excédant pas 1 dinar Exonéré*
Prix dépassant 1 dinar et sans excéder 5 dinars 0,200
Prix dépassant 5 dinars et sans excéder 10 dinars 0,500
Prix excédant 10 dinars 1,000 »

Abonnements individuels 2,000

Abonnements pour deux personnes ou plus 5,000

Annexe 7-La sécurité sociale des artistes - Eléments comparatifs

1. France : les intermittents du spectacle - les artistes et les auteurs

L'assurance chômage pour les intermittents du spectacle

En France, le *système d'assurances sociales* organisé principalement *autour de la nature de la relation contractuelle*. L'artiste du spectacle engagé contre rémunération pour se produire en public est préssumé être engagé sous contrat de travail, sauf s'il exerce son activité comme entrepreneur commercial de spectacle. Le contrat à durée déterminée d'usage est licite. Rappelons que sont considérés comme *artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène*.

Un régime dérogatoire d'assurance chômage des salariés intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant a été créé en 1965 et 1968. Il est régi par les annexes 8 et 10 au Règlement général de l'assurance chômage. Remis en question dès 1992 et réformé, il a fait l'objet de nombreuses contestations. Aujourd'hui, la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 fixe les nouvelles règles d'indemnisation pour deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2016.¹⁸⁴

Les artistes¹⁸⁵ bénéficient de *règles particulières d'accès aux prestations sociales en raison de la nature intermittente du travail*, et, avec les techniciens du spectacle *de règles particulières à l'assurance chômage*: les jours de travail sont remplacés par le nombre de cachets, eux-mêmes convertis en heures de travail.

Pour *l'assurance chômage*, la *période de qualification* est 507 h de travail au cours des 304 jours précédant la fin de son contrat, pour un ouvrier ou un technicien, ou au cours des 319 jours précédant la fin de son contrat, pour un artiste. A défaut de totaliser les 507 heures pendant ces périodes, des aménagements complémentaires existent. Les périodes d'enseignement sont incluses dans les 507 h à raison de 55 h (90 h pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la fin de leur contrat). La durée de l'indemnisation est limitée à 243 jours (soit environ 8 mois).

Une *réadmission* peut être effectuée avant l'épuisement des droits si l'intéressé justifie de nouveau de 507 heures d'activité. En effet, dès lors qu'un intermittent a déclaré à nouveau 507 heures de travail, Pôle Emploi lui adresse un formulaire de demande d'allocations accompagné d'un courrier pour recalculer ses droits :

- Si l'intermittent retourne sa demande, une nouvelle indemnisation pour 243 jours est prononcée. Elle prend effet le lendemain de la fin de contrat (déclarée et attestée) précédant la réception par Pôle Emploi de sa demande ;
- Si l'intermittent ne renvoie pas sa demande, l'indemnisation se poursuit dans les conditions initialement prévues. L'intermittent a ainsi le choix entre la réouverture de droits et le maintien de son indemnisation initiale.

Un *fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle* peut attribuer des allocations de chômage aux artistes et techniciens sans emploi qui a déjà perçu les allocations chômage mais ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une réadmission.¹⁸⁶

¹⁸⁴ La nouvelle réglementation n'a cependant pas apporté de modification à la définition des annexes 8 et 10 :

- l'annexe 8 concerne les techniciens et ouvriers des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio, de la diffusion et du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée. Le champ d'application de l'annexe 8 est limité à certaines fonctions de salariés et dépend de l'activité de l'employeur identifiée par son code APE (cf. l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de l'annexe 8 qui fixe la liste des postes en fonction de l'activité de l'employeur) ;

- l'annexe 10 s'applique à l'ensemble des artistes du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée (tels que définis à l'article L. 7121-2 du code du travail).

¹⁸⁵V. ci-dessus. Pour la liste des professions du spectacle admises à ce régime v. http://www.pole-emploi.fr/file/mmelement/pi/53/95/68/dd/intermittents_spectacle-liste_annexe_8-janvier_69018.pdf

¹⁸⁶<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/comment-ca-marche/le-fond-mode-d-emploi>

Les artistes et les auteurs

Le protocole d'accord établi en 1954 entre les représentants des galeries d'art et des artistes, stipulant la renonciation au droit de suite sur les reventes effectuées par l'intermédiaire d'un commerçant en contrepartie de l'instauration d'une taxe sur le chiffre d'affaires au profit d'une *caisse mutuelle des arts*, a ouvert la voie à la loi du 26 décembre 1964 créant un régime d'assurance maladie – maternité – décès en faveur des peintres, sculpteurs et graveurs. Cet accord sera intégré par la loi du 31 décembre 1975 au sein d'un régime unique de protection sociale rattaché au régime général pour l'ensemble des créateurs littéraires, musicaux et artistiques: deux organismes seront agréés :

- La Maison des artistes ;
- L'AGESSA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs).

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est une branche du régime général des salariés.

Les *artistes auteurs d'œuvres* littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales (assurance maladie maternité, vieillesse, invalidité et décès) et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.¹⁸⁷

Le financement de cette protection sociale est assuré :

- D'une part, par les cotisations des artistes auteurs, au taux de droit commun pour les salariés soit sur les revenus brut des droits d'auteur s'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires, soit sur les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) majorés de 15%;
- D'autre part, par une contribution sociale à charge de toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui diffuse ou exploite commercialement des œuvres originales relevant des disciplines précitées (les contributeurs sociaux).

Cette contribution sociale fixée au taux de 1,1%¹⁸⁸ est calculée sur un barème qui tient compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres, soit des sommes versées à titre de droits aux organismes de gestion collective de droits d'auteur.¹⁸⁹

La cotisation sociale des artistes auteurs est en partie précomptée et payée par les diffuseurs aux caisses sociales. L'artiste auteur paie le solde et sa cotisation pour l'assurance vieillesse de base.

Les conditions d'affiliation et les démarches administratives présentent des spécificités.

Selon le type d'activité, les conditions d'affiliation à la sécurité sociale et le recouvrement des cotisations incombent soit à l'AGESSA¹⁹⁰, soit par la Maison des Artistes.

La cotisation sociale est due sur tout revenu perçu par l'artiste auteur issu de son activité artistique. Cependant, il ne peut être affilié, c'est-à-dire *bénéficiaire des prestations*, que s'il a perçu un revenu au moins égal à 900 fois le Smic horaire¹⁹¹ au cours de la dernière période (du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante). A défaut, il peut être affilié au régime des artistes auteurs s'il a exercé une activité artistique l'année précédente. Il est radié du régime social si son revenu annuel est inférieur à 450 fois le Smic horaire près 5 années consécutives d'affiliation.¹⁹²

Les caisses sociales peuvent, au titre de leur *action sociale*, prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par leurs affiliés confrontés à des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution sociale versée par les contributeurs sociaux précités.¹⁹³

¹⁸⁷Art. L382-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁸⁸www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23749, consultation du 24 janvier 2016.

¹⁸⁹Art. L382-3 et L382-4.

¹⁹⁰Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs.

¹⁹¹Salaires minimum interprofessionnel de croissance.

¹⁹²www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23749, consultation du 24 janvier 2016.

¹⁹³ Art. L382-7.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.¹⁹⁴

Pour bénéficier des prestations en espèces, l'assuré doit avoir payé ses cotisations. En cas de ressources insuffisantes pour ouvrir le droit aux prestations, ce droit peut être lui être reconnu ou maintenu par la commission professionnelle compétente de l'AGESSA ou de la Maison des artistes en fonction de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel.

Une circulaire ministérielle règle les délicates questions de la pluriactivité des artistes et auteurs, pluriactivité qui les conduit à déclarer les différents revenus de leurs activités à plusieurs régimes de sécurité sociale, entraînant ainsi un assujettissement complexe.¹⁹⁵

2. Luxembourg : une aide sociale complétant les revenus artistiques

Le principe de l'aide sociale : l'Etat admet au bénéfice des aides à caractère social des artistes qui se consacrent professionnellement à la création de biens culturels et à la production de prestations artistiques. L'admission au bénéfice des aides à caractère social est décidée pour un terme de 24 mois. Elle peut être renouvelée sans limites, à condition que l'artiste continue à remplir les conditions prévues par la loi.

Le Grand-Duché de Luxembourg a instauré un système d'aide sociale spécifique aux artistes, parallèle au régime général de sécurité sociale.

Après 15 ans de discussions, une loi du 30 juillet 1999, modifiée en mai 2004, a mis en place le statut social de l'artiste indépendant et de l'intermittent du spectacle. Son principe général vise à concevoir un statut véritablement global puisque la loi de 1999 aménage des règles particulières pour les intermittents du spectacle et les professionnels de la création, instaure des aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques, des mesures fiscales adaptées aux revenus de l'activité artistique, et introduit l'obligation de consacrer de 1% à 10% à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices publics ou subventionnés. Après évaluation¹⁹⁶, la loi vient d'être abrogée et remplacée par la loi du 19 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015.¹⁹⁷

Cette nouvelle loi n'a pas instauré de *titre d'artiste* demandé par un grand nombre d'artistes.¹⁹⁸ Elle supprime la condition de résidence pour l'accès aux mesures sociales et la remplace par une obligation d'affiliation préalable à la sécurité sociale, et confirme les aides publiques à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques, reconduit l'obligation de commande publique d'œuvres artistiques à intégrer lors de la construction d'édifices publics, et confirme les mesures fiscales relatives aux revenus des artistes.

Principe et fonctionnement

Le principal avantage de la loi pour les *artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle* est l'instauration d'un droit, sous certaines conditions, à une *aide financière pendant les mois durant lesquels leurs ressources mensuelles brutes sont inférieures au salaire social minimum pour travailleur qualifié*. Cette aide est attribuée par le Ministre de la Culture sur avis d'une commission consultative. L'aide est fournie par le *Fonds social culturel*, alimenté annuellement par une dotation de l'Etat luxembourgeois et exclusivement affecté à cette fin.

¹⁹⁴ Art. L382-1, dernier §.

¹⁹⁵ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32606.pdf

¹⁹⁶ En 2004, le Fonds social culturel n'avait traité que 22 demandes d'artistes professionnels indépendants. En 2012, le Fonds social culturel avait versé 358.620 euros pour aider 48 artistes indépendants. Les indemnités pour inactivité ont été versées à 135 artistes et autres intermittents du spectacle pour 1.3 million d'euros, v. Jérôme Wiss, « Les artistes vont avoir un statut mieux encadré », in L'essentiel Online, 2 octobre 2013.

¹⁹⁷ Loi du 19 décembre 2014, relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, abrogeant la loi du 30 juillet 1999 à l'intitulé identique, Mémorial, 24 décembre 2014.

¹⁹⁸ V. projet de loi relatif 1) au titre d'artiste, aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 3) à la promotion de la création artistique, Chambre des députés, s. ord. 2012-2013, n° 6612, du 1^{er} octobre 2013.

Sont admis au bénéfice des aides à caractère social des artistes qui se consacrent professionnellement à la *création de biens culturels* et à la *production de prestations artistiques*. Cette admission est décidée pour un terme de *24 mois* et peut être *renouvelée sans limites* à certaines conditions prévues par la loi.

La loi s'applique d'une part, aux *artistes créateurs et interprètes* dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, d'autre part, aux *créateurs et/ou réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène* qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou des toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.¹⁹⁹

La loi prévoit des *aides sociales pour les artistes professionnels indépendants*, d'une part, et des *aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle*, d'autres part.

Les *artistes professionnels indépendants* exerçant depuis *3 ans au moins* avant la demande dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire mensuel minimum pour travailleur qualifié peuvent bénéficier d'une *aide sociale complétant leurs recettes* sans dépasser la moitié de ce salaire. L'aide sociale est également accessible aux *personnes diplômées de niveau universitaire* dans une des disciplines visées par la loi (cycle complet de 3 ans) qui justifient une *activité artistique pendant au moins 12 mois* avant la demande, mais sans condition de revenu artistique minimal.

L'aide sociale est octroyée pour une *période de 24 mois renouvelable sans limite* si l'activité artistique a généré *au moins 4 fois le salaire minimum mensuel pour travailleur non qualifié* au cours de l'année précédant la demande. Aucune aide n'est octroyée si l'artiste professionnel indépendant exerce une *activité professionnelle secondaire non artistique* dont le revenu est supérieur à la moitié du salaire minimum mensuel pour travail qualifié, ou s'il est indemnisé au titre de l'inactivité d'intermittent du spectacle, ou s'il perçoit un revenu de remplacement, ou s'il exerce une activité principale d'artisan, de commerçant, d'industriel ou certaines activités libérales²⁰⁰.

Les *intermittents du spectacle* peuvent bénéficier d'une *indemnisation en cas d'inactivité involontaire* s'ils justifient, au cours de la période d'un an précédant la demande, de périodes d'activités de *80 jours au moins*²⁰¹ soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale si cette activité a généré un revenu d'au moins *4 fois le salaire minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés* et a donné lieu à une *affiliation à un régime d'assurance pension*. Ils ne peuvent être admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants, de l'indemnité chômage ou au revenu minimum garanti.

Le *montant de l'indemnité* s'élève au montant journalier du salaire minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. L'admission permet de percevoir au maximum *121 indemnités journalières* pendant une période d'un an à compter de la demande. L'indemnité n'est pas due pour les jours d'activité consignés dans un *carnet de travail*, pour les jours où il n'est pas affilié à un régime d'assurance pension et pour les jours où il touche un revenu de remplacement²⁰².

L'aide sociale et l'indemnisation en cas d'inactivité sont *octroyées par le Ministre de la Culture, sur avis d'une commission consultative*, dans un délai de trois mois à compter de la demande (dossier complet).

Ces mesures sont financées par le *Fonds social culturel* alimenté annuellement par une dotation annuelle de l'Etat.²⁰³

Les personnes à qui la loi s'applique ne peuvent bénéficier des mesures sociales que si elles sont affiliées à la sécurité sociale²⁰⁴ de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins *6 mois*

¹⁹⁹ La loi ne s'applique pas aux personnes qui ont pour activité la création, d'une part, d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et d'autre part, d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité (art. 1^{er}, loi du 24 décembre 2014, précitée).

²⁰⁰ Art. 5, loi du 19 décembre 2014, précitée.

²⁰¹ Les jours de travail sont consignés dans un Carnet d'intermittent du spectacle (art. 7 de la loi du 19 décembre 2014, précitée).

²⁰² Art. 6, loi du 19 décembre 2014, précitée.

²⁰³ Art. 14, loi du 19 décembre 2014, précitée.

²⁰⁴ En application de l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale.

précédant la demande et font preuve d'un *engagement dans la scène artistique et culturelle* luxembourgeoise.

Est considérée par la loi comme *artiste professionnel indépendant* la personne qui, en dehors de tout lien de subordination détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, même si, elle exerce à côté une activité professionnelle secondaire non artistique qui ne génère pas un revenu annuel supérieur à 12 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleur qualifié. La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension²⁰⁵.

Est *intermittent du spectacle* l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Intérêt de la mesure

Cette mesure aide les *jeunes artistes* à la sortie de leurs études.

La perspective de l'aide sociale :

- Motive les artistes à *déclarer* leur activité à l'administration fiscale et à la sécurité sociale ;
- Incite les artistes à *s'engager sur la scène artistique* s'ils disposent de meilleures conditions sociales d'existence, et donc de professionnalisation ;
- Pousse les entreprises à *engager des artistes et techniciens du spectacle* au Luxembourg.

3. Belgique: les artistes indépendants, entrepreneurs quasi-salariés

Par un mécanisme d'assimilation aux travailleurs salariés, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 avait déjà assujéti tous les *artistes de spectacle*, y compris les artistes indépendants, au régime belge de sécurité sociale.

Face aux problèmes classiques liés à l'intermittence et à l'exercice de plusieurs activités, les résultats de l'enquête de la plate-forme nationale des artistes (1999 /2002) ont montré le souhait de contrat d'emploi dans tous les groupes ciblés, sauf les arts plastiques.

La loi-programme du 24 décembre 2002 a défini un *nouveau statut de l'artiste en sécurité sociale* entré en vigueur au 1^{er} juillet 2003. Ce régime a été aménagé à partir du 1^{er} janvier 2014 pour *mieux définir les activités artistiques* concernées par la loi.

Principe et fonctionnement

Couverture sociale comme salarié, sauf option pour le statut d'indépendant

La conception belge de la problématique du statut de l'artiste repose sur la recherche d'une *couverture sociale complète* (maladie-invalidité, soins de santé [petits et gros risques], allocations familiales, chômage, vacances annuelles, pension de retraite, maladies professionnelles et accidents du travail) de tous les artistes et la *liberté de choix* entre le statut de salarié ou d'indépendant, celui-ci ne couvrant que certains risques (maladie-invalidité, maternité, soins de santé [petits et gros risques], allocations familiales, pension de retraite, cessation d'activité).

Le nouveau statut considère que les artistes - *artistes interprètes ou exécutants, créateurs, plasticiens* - qui ne sont pas engagés sous contrat de travail classique sont assujétiés à la sécurité sociale comme salariés,

²⁰⁵ Art. 2, loi du 19 décembre 2014, précitée.

sauf s'ils demandent l'application du statut d'indépendant et prouvent se trouver dans une situation d'indépendance socio-économique.²⁰⁶

Le régime de sécurité sociale des salariés est donc applicable aux personnes qui, « *ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence d'un contrat de travail sont inexistant, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale.* » Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations de l'employeur (déclaration, paiement des cotisations sociales, etc.).²⁰⁷

Par "la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie".

Les personnes qui fournissent des prestations et/ou produisent des œuvres artistiques dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire ou dans le cadre d'événements de leur famille ne sont pas visées par ces dispositions.

Visa et la Carte Artistes

Pour bénéficier de l'assujettissement spécifique des artistes à la sécurité sociale des salariés²⁰⁸, l'artiste demande un « visa artiste » qui est délivré par la Commission Artistes.²⁰⁹

La Commission Artistes évalue la nature artistique des prestations ou des œuvres produites par la personne intéressée en se basant sur la définition précitée et sur base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cette méthodologie n'est pas encore connue.²¹⁰

Ce « Visa Artiste » atteste simplement de la nature artistique de l'activité exercée, qu'elle soit principale ou accessoire, professionnelle ou non.

La demande de visa contient une attestation sur l'honneur que l'activité pour laquelle le visa est demandé est une activité artistique. A condition que, lors de sa demande de « visa artiste », le demandeur adresse à la commission Artistes une déclaration sur l'honneur attestant de la nature artistique de son activité, il est présumé exercer son activité conformément au présent article. Cette présomption vaut pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Lorsque la commission estime que l'activité est artistique, elle délivre un « visa artiste » d'une durée de 5 ans.

La loi a également introduit une disposition destinée aux amateurs qui ne peuvent percevoir que des défraiements.

²⁰⁶Art. 1bis, loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

²⁰⁷Art. 1bis, loi du 27 juin 1969, précitée.

²⁰⁸Art. 1bis, loi du 27 juin 1969, précitée. Voir la protection sociale ci-dessous.

²⁰⁹ La « commission artistes » est composée, outre le président, de un représentant de l'Office national de Sécurité sociale, un représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, un représentant de l'Office national de l'emploi, trois représentants désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles, trois représentants des organisations patronales, et trois représentants du secteur artistique. Le président a une voix consultative, les représentants des institutions sociales siègent avec chacun 3 voix délibératives, les représentants syndicaux, patronaux et artistiques siègent chacun avec voix consultative.

Enfin, s'il le souhaite, le gouvernement de chaque Communauté pourra désigner un représentant au sein de la chambre du rôle linguistique qui la concerne, étant entendu que, lorsque la Commission doit connaître d'une demande d'un artiste habitant en région linguistique de langue allemande, ce représentant est désigné par le gouvernement de la Communauté germanophone. Ces représentants n'ont qu'une voix consultative.

Nul ne peut être nommé *président ou président suppléant* s'il n'est *docteur ou licencié en droit et s'il n'a pas exercé des fonctions judiciaires pendant huit ans au moins*.

Un suppléant est désigné pour chaque membre et remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut être mis fin au mandat s'il est constaté que les membres n'ont pas assisté à plusieurs reprises sans justification aux réunions de la Commission. (Arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la commission artistes, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 2015).

²¹⁰Elle ne devrait pas être publiée avant fin mars 2016.

La Commission Artistes délivre à leur demande une « carte artiste » dans le cadre du *régime des petites indemnités* (RPI). Ce régime prévoit que les artistes qui reçoivent une petite indemnité pour leurs prestations ou travaux artistiques ne tombent pas dans le champ d'application de la législation de la sécurité sociale et ne doivent par conséquent être déclaré à l'ONSS²¹¹. Ces petites indemnités sont également exonérées d'impôt. L'artiste ne peut recourir à ce régime que durant 30 journées par an maximum. Cette carte a une durée de 5 ans, renouvelable.

Les décisions prises peuvent être contestées devant le tribunal du travail.

Réduction des cotisations sociales patronales

Le « visa artiste » permet au « donneur d'ordre » de bénéficier d'un allègement de la cotisation patronale.

Facilitation administrative : les bureaux sociaux agréés

La loi facilite l'assujettissement au régime de sécurité sociale des salariés par l'intermédiaire de bureaux d'artistes agréés (agences d'intérim spécialisées dans le secteur artistique qui interviennent en tant qu'employeurs moyennant indemnité).

Assurance chômage adaptée aux professions artistiques, techniques et de soutien

L'assurance chômage a spécialement été aménagée pour les artistes interprètes ou exécutant et les créateurs rémunérés à la tâche. Techniquement, on divise la rémunération perçue par un salaire de référence pour obtenir le nombre de jours à totaliser pendant la période de référence ouvrant l'accès à l'assurance.

La poursuite des activités artistiques et créative et la perception de revenus de ces activités sont admises dans certaines limites pendant les périodes indemnisées par l'assurance chômage.

Le montant maximal des allocations de chômage est maintenu pour les artistes les techniciens du spectacle et les autres fonctions de soutien (collaboration à la préparation, la représentation, la diffusion d'une œuvre artistique) qui sont exercées de façon intermittente.

Poursuite de l'activité créatrice pendant la retraite

Le bénéficiaire d'une pension et/ou son conjoint est autorisé, moyennant déclaration préalable, à exercer une activité consistant en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.²¹²

L'intérêt des mesures

L'intérêt des mesures relatives au statut social des artistes réside dans la clarification du statut des artistes en sécurité sociale, et surtout permet à l'accès de tous les artistes à l'assurance chômage spécialement aménagée pour les activités artistiques, techniques et de soutien dans le secteur artistique.

Sans accès à l'assurance chômage aménagée et aux allocations de chômage qui complètent les revenus artistiques, l'exercice d'une activité artistique professionnalisée serait compromis pour une majorité d'entre eux.

Enfin, la loi autorise sans limitation de revenus la poursuite des activités de création artistique pendant la retraite.

²¹¹ONSS, organisme national de sécurité sociale, qui centralise et recouvre les paiements des cotisations sociales.

²¹²Art. 107, § 2, G, arrêté royal du 22 décembre 2007, portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; art ; 64, § 2, F, arrêté royal du 21 décembre 1967, portant règlement du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

4. Maroc : la protection sociale pour tous les artistes du spectacle

Au Maroc, la structuration du statut de l'artiste est née au début du XXI^{ème} siècle d'une conjonction entre le contexte international favorable aux droits intellectuels²¹³ et un contexte national caractérisé par une meilleure organisation des syndicats et des professionnels actifs dans les domaines culturels.²¹⁴

Aujourd'hui, le statut des artistes est organisé, en matière de propriété intellectuelle, par la loi n°2-00 du 15 février 2000, relative au droit d'auteur et aux droits voisins, et, en matière sociale, par la loi n°71-99 du 19 juin 2003, portant statut de l'artiste.²¹⁵ Pour les artistes du spectacle, cette loi s'inspire largement de la réglementation française, adoptée dans les années 60 et fondée sur une présomption de contrat de travail.

Une nouvelle loi amendant et modifiant la loi n°91.71 relative au statut de l'artiste a été adoptée en commission le 3 février 2016.²¹⁶

En 2007, en matière de soins de santé, la Mutuelle Nationale des Artistes (M.N.A.) a été constituée dont l'objet est de couvrir les risques pouvant atteindre la personne humaine.

Principe et fonctionnement

La protection sociale ouverte à tous les artistes

La définition de l'artiste :

Est considéré comme 'artiste' « toute personne physique exerçant de manière permanente ou intermittente une activité artistique moyennant rémunération dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise ou dans le cadre de la réalisation d'une œuvre artistique destinée à être vendue, louée au tiers ou effectuée au profit d'une administration publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. »²¹⁷

Est considérée comme « activité artistique » toute activité ayant pour objet une création ou une (re)présentation artistique, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, de la photographie, des arts plastiques, de la musique, du théâtre, de la littérature artistique écrite ou orale ou de la chorégraphie, des variétés, du cirque ou de spectacle de marionnettes.²¹⁸

La « rémunération » s'entend de toute somme ou avantage perçu par l'artiste pour l'exécution d'une activité artistique, y compris les droits d'auteur.²¹⁹

La carte professionnelle pour l'accès aux services sociaux et aux subventions de l'Etat

La carte professionnelle, sorte de carte d'artiste, a été instaurée en 2008 en vertu de la loi n°71-99 du 19 juin 2003, portant statut de l'artiste²²⁰, « le but principal étant d'abord de défendre la profession contre ceux qui s'autoproclament artistes ». ²²¹

Le titulaire de la carte peut bénéficier des subventions de l'Etat à la culture et des services sociaux conformément à la loi portant statut de l'artiste, c'est-à-dire la couverture accidents du travail, la sécurité sociale et la couverture médicale de base.

Cette carte est octroyée par un comité de la carte d'artiste à tout artiste vivant de son art sur base de documents certifiant la réalité de l'exercice de cette activité. Elle a une durée de 3 ans, renouvelable. Ce comité est présidé par un représentant du ministère de la Culture et est constitué de 5 personnes appartenant au milieu artistique et de 7 membres désignés par le ministère sur proposition des

²¹³Notamment la conclusion de l'Accord ADPIC de 1994 et des Traités de l'OMPI de 1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes.

²¹⁴V. sur ce sujet Hicham Koulli, « Regards sur le nouveau statut de l'artiste au Maroc », in *Maghreb Canada Express*, Vol. VI, n° 9, septembre 2008, p. 20 et 21, http://www.maghreb-canada.ca/journal/2008/n63_2021.pdf

²¹⁵Bulletin Officiel n°5126 du 17 juillet 2003, pp. 776-779.

²¹⁶Son contenu n'a pas encore été communiqué en français. V. HuffPost Maroc, 03.02.2016.

²¹⁷Art. 1^{er}, 1, loi du 19 juin 2003, précitée.

²¹⁸Art. 1^{er}, 2, loi du 19 juin 2003, précitée.

²¹⁹Art. 2, loi du 19 juin 2003, précitée.

²²⁰Art. 1, 6, loi du 19 juin 2003, précitée.

²²¹Jihane KABBAJ, op. cit.

organisations syndicales exerçant dans les domaines du théâtre, du cinéma, des arts plastiques, de l'art photographique, de la musique, de la danse et de la littérature. Il semble que la procédure existante soit fort lente et ne garantisse pas suffisamment les candidats contre l'absence d'objectivité.²²²

Les relations de travail

Les auteurs et artistes plasticiens

Les auteurs et artistes plasticiens sont, à notre connaissance soumis au droit commun, c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer leur activité artistique soit comme indépendant, salarié ou fonctionnaire, mais dans la mesure où ils sont soumis à la loi sur le statut de l'artiste bénéficiant de la législation relative aux accidents du travail, de la sécurité sociale et de la couverture médicale de base.²²³

Les artistes du spectacle : présomption de contrat de travail

La loi marocaine sur le statut de l'artiste clarifie également la relation entre l'artiste du spectacle et l'entrepreneur artistique²²⁴ qu'elle assimile à un engagement sous contrat de travail à durée déterminée, soumis aux dispositions du code du travail.²²⁵ Ce contrat d'emploi, qui doit être écrit²²⁶, peut être individuel (artiste du spectacle seul) ou collectif (groupe d'artistes du spectacle).²²⁷

L'artiste du spectacle bénéficie du privilège sur l'ensemble des biens mobiliers de l'entreprise.²²⁸

Toute rupture abusive du contrat ouvre droit au profit de l'autre partie à des indemnisations qui doivent être fixées au contrat. A défaut, les dispositions relatives à la rupture abusive du contrat prévues dans le code du travail s'appliquent.²²⁹

Les fonctionnaires

La loi du 19 juin 2003 autorise le personnel des administrations, collectivités et établissements publics ou à majorité de capital public à réaliser des œuvres pour leur propre compte ou au profit de tiers en dehors de leurs de travail sans limitation de cumul des revenus à condition que leur rendement n'en soit pas affecté et que le caractère commercial ne soit pas prépondérant. Ces agents peuvent bénéficier de congés non-payé à concurrence de 15 jours par semestre.²³⁰

La protection de la rémunération

Le contrat conclu pour une présentation ou une réalisation d'une activité artistique doit être écrit et mentionner le montant de la rémunération afférent à l'exécution de l'activité et celui afférent à la cession, concession de droit d'auteur ou à la renonciation à un privilège.²³¹ La rémunération doit être obligatoirement versée par avances et par quinzaines.²³²

Un récépissé du versement de la rémunération indiquant les taxes et prélèvements légaux ainsi que les cotisations sociales doit être délivré.²³³

La réglementation des agences de placement

²²² Fatima Ezzahra SAÂDANE, « La carte d'artiste en cours d'édition », in *Les ECO*, 20 avril 2012, <http://www.maghress.com/fr/lesechos/22073>, décembre 2015.

²²³ Art. 13, loi du 19 juin 2003, précitée.

²²⁴ Est considérée comme entrepreneur artistique au sens de cette loi « toute personne physique ou morale qui conclut avec un artiste un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant rémunération (art. 1^{er}, 3, loi du 19 juin 2003).

²²⁵ Art. 3, 4 et 6, loi du 19 juin 2003, portant statut de l'artiste. Cette présomption ne vaut, semble-t-il pas pour les contrats liant l'artiste à titre individuel et direct à l'administration qui peuvent résulter d'une simple déclaration sur l'honneur (art. 27).

²²⁶ Art. 7, loi du 19 juin 2003, précitée.

²²⁷ Le contrat collectif de travail doit également être écrit et mentionner les nom et prénom, ainsi que la rémunération attribuée à chacun. Le contrat collectif peut être signé par un seul artiste qui doit alors avoir reçu mandat écrit et signé de chacun des autres.

²²⁸ Art. 12, loi du 19 juin 2003, précitée.

²²⁹ Art. 8, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³⁰ Art. 24, 25 et 26, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³¹ Art. 10, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³² Art. 9, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³³ Art. 11, loi du 19 juin 2003, précitée.

Aux termes de la loi, une agence artistique a pour mission de chercher moyennant rémunération à placer les artistes dans les théâtres, les orchestres, les spectacles de variétés, le cinéma, la radio et la télévision ou le cirque ou dans toute autre entreprise de loisirs.

La loi soumet la création des agences de placement artistique à une autorisation préalable (art. 18 à 20). Elles doivent emprunter la forme de société et ne peuvent être dirigée par des personnes condamnées à une peine infamante.²³⁴

La loi limite la rémunération de leurs services (de 2 à 10% du cachet de l'artiste hors droits d'auteur, en fonction de la durée des prestations artistiques placées) qui ne peut en aucun cas être supporté par l'artiste.²³⁵

La Mutuelle Nationale des Artistes

La M.N.A. a été constituée en 2007.²³⁶ Elle est principalement financée par les droits d'admissions et cotisations des membres participants, les cotisations des employeurs des membres participants, les subventions, dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente, les intérêts des fonds placés ou déposés, des amendes et versements.²³⁷

Peuvent adhérer à la M.N.A. :

- Les personnes qui exercent une profession dans le domaine de l'Art et de la Culture²³⁸ titulaires de l'une des cartes professionnelles suivantes : la carte d'artiste délivrée par les autorités marocaines chargées de la culture, la carte professionnelle délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, la carte du Bureau Marocain des Droits d'Auteur ou d'un organisme de gestion des droits d'auteurs ;
- Les personnes qui exercent des métiers connexes aux professions de l'Art et de la Culture.

En principe, la mutuelle n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque l'assuré est déjà couvert par l'assurance maladie publique de base.

Les agences doivent tenir un registre permettant le contrôle du respect des dispositions relatives à l'emploi dans le domaine artistique.

L'intérêt de la mesure

Le principal intérêt de la loi²³⁹ est d'ouvrir à tous les artistes l'accès à la législation relative aux accidents du travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base.

Cependant, selon nos informations, l'adaptation des modalités d'application de ses avantages reste en chantier tout comme l'outil de financement des œuvres sociales en faveur des artistes qui doit encore être mis en place par l'autorité gouvernementale chargée de la Culture.²⁴⁰²⁴¹

5. Algérie : la couverture des salariés étendue à tous les artistes, auteurs et techniciens

C'est en 1985 que l'Algérie a adopté des mesures en matière de sécurité sociale spécifiques aux artistes du spectacle. Depuis 2014, ces mesures ont été élargies à tous les artistes et auteurs rémunérés à l'activité.

Principe et fonctionnement

²³⁴Art. 19, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³⁵Art. 21 et 22, loi du 19 juin 2003, précitée.

²³⁶V. le site : <http://mna.ma/Reglement.aspx>

²³⁷Art. 37, statuts.

²³⁸C'est-à-dire les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes populaires, les plasticiens, les photographes d'art, les chorégraphes, les auteurs, les cinéastes, les artistes de l'audiovisuel, les techniciens liés aux métiers de l'art et de la culture, les employés liés aux métiers de l'art et de la culture (art. 7, statut).

²³⁹La loi du 19 juin 2003 encadre également l'engagement de mineurs (art. 14 à 17).

²⁴⁰Art. 13, loi du 19 juin 2003, précitée.

²⁴¹Jihane KABBAJ, « Une carte d'artiste pour écarter les 'intrus' », online, in *L'économiste*, Edition n°2838 du 11 août 2008, <http://www.leconomiste.com/article/une-carte-d-artiste-pour-ecarter-les-intrus>, décembre 2015 ; Ouafaâ BENNANI, « Pour de meilleures conditions de l'exercice artistique », in *Le Matin*, 1^{er} janvier 2015, <http://lematin.ma/journal/2015/pour-de-meilleures-conditions-de-l-exercice-artistique/215125.html>

A partir de 1985, les artistes, comédiens et figurants de théâtre, de cinéma et autres établissements de spectacle, payés à la fois sous forme de salaires et de cachets étaient assimilés à des travailleurs salariés pour le bénéfice de l'ensemble des prestations de sécurité sociales.²⁴²

Depuis le 9 février 2014, les artistes et auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur, en leur qualité de catégories particulières d'assurés sociaux, ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale au même titre que les travailleurs salariés²⁴³, et dans les mêmes conditions, sous réserve des modalités particulières relatives à l'assiette et au taux de cotisation et de modalités particulières applicables à certaines prestations en espèces.²⁴⁴

Est considéré comme artiste ou auteur, au sens de cette réglementation, « *toute personne qui crée ou participe par son travail artistique, littéraire ou technique à la création ou à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique ou à son interprétation ou son exécution, à quelque titre que ce soit et sur tout support.* »²⁴⁵

La réglementation distingue entre les artistes et auteurs exerçant à titre principal ou à titre complémentaire.

L'activité artistique principale

La cotisation sociale, dont le taux s'élève à 12 %, est calculée sur le montant de la rémunération perçue au titre de chaque activité artistique et/ou d'auteur dans la limite d'un plafond s'élevant à 3 fois le montant mensuel du salaire minimum garanti ou, le cas échéant, de trois fois le montant annuel du salaire national minimum garanti, lorsque la rémunération est déclarée au titre d'un revenu annuel.²⁴⁶

Sont à charge de l'artiste ou de l'auteur - ou à leur représentant dûment mandaté - les obligations de déclaration de rémunération et de versement des cotisations de sécurité sociale dans les 30 jours de la perception de la rémunération.²⁴⁷

Les artistes et auteurs ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale de salarié et dans les mêmes conditions sous réserve de modalités particulières applicables aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'assurance décès. Les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance maternité sont versées, conformément à la législation en vigueur, sur la base d'un salaire journalier calculé à partir de la rémunération déclarée au cours des 12 mois précédant le premier jour d'arrêt de travail, dans la limite de l'assiette de cotisation prévue par le décret. Les prestations en espèces au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont calculées sur base de l'assiette de cotisation visée ci-dessus et sur base des contrats d'activités artistique et d'auteur ou de tout moyen justifiant les activités artistiques et d'auteurs auxquels les accidents du travail et les maladies professionnelles sont liés. Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'artiste et de l'auteur décédé est égal au montant annuel de la rémunération déclarée à la sécurité sociale la plus favorable dans la limite du de l'assiette de cotisation plafonnée visée ci-dessus.²⁴⁸

En ce qui concerne l'assurance maladie, pour bénéficier des prestations en nature, comme des prestations en espèces pendant les six premiers mois, l'artiste ou l'auteur doit, en application du droit commun, avoir travaillé au moins 15 jours ou 100 heures au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant la date des soins. Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières au-delà des six premiers mois l'assuré doit avoir travaillé pendant au moins 60 jours ou 400 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou pendant au moins 180 jours au

²⁴²Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, J.O.R.A. n° 9 du 24 février 1985, p. 145.

²⁴³ Le régime des salariés comporte les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès), l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail, les maladies professionnelles, les prestations familiales et l'assurance chômage (Source CLEISS).

²⁴⁴Décret exécutif n° 14-69 du 9 février 2014, fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquels ouvrent droit les artistes et les auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur, J.O.R.A. n°8, 18 février 2014, p. 9 à 13.

²⁴⁵Art. 2, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁴⁶Art. 4, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁴⁷Art. 5, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁴⁸Art. 7, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

cours des trois années qui ont précédé l'arrêt de travail. Par ailleurs, bénéficient des prestations en nature les titulaires d'un avantage de sécurité sociale soumis à cotisation ou non.²⁴⁹

Les artistes et auteurs rémunérés à l'activité artistique et d'auteur ne peuvent accéder à l'assurance chômage qui nécessite notamment un engagement sous contrat de travail à durée indéterminée.²⁵⁰

Il semble que pour le calcul de la retraite²⁵¹, les années civiles suivant l'année civile de la première affiliation de l'artiste et de l'auteur en qualité d'assuré social sont comptées comme années assimilées à des périodes annuelles de travail au titre des prestations de sécurité sociale, sous réserve de l'accomplissement par l'artiste et l'auteur des obligations de déclaration et de versement des cotisations prévues par le décret du 9 février 2014.²⁵²

L'activité artistique complémentaire

Lorsqu'ils sont par ailleurs assurés sociaux au titre de leur activité professionnelle principale, salariée ou non salariée, les règles suivantes s'appliquent : la cotisation sociale est calculée au taux de 2,75% sur la rémunération versée au titre de chaque activité artistique et d'auteur, mais son paiement est à la charge exclusive de la personne morale ou physique, tiers rémunérant.²⁵³

Dans le cadre de leurs activités artistiques et/ou d'auteur, les artistes et auteurs bénéficient des prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Les artistes à la retraite ou proches de la retraite

Le décret fixe également les modalités de "*prise en charge par la sécurité sociale des artistes et auteurs antérieurement à la publication*",²⁵⁴ c'est-à-dire les artistes et auteurs à la retraite ou dont l'âge approche la retraite. Pour cette catégorie, des "*dispositions particulières*" devant faire l'objet d'un arrêté interministériel, "en cours d'élaboration", en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est prévu, a annoncé la ministre de la Culture, Khalida Toumi.²⁵⁵

Les déclarations d'affiliation et de revenu

Par ailleurs, l'affiliation des artistes est soumise à une déclaration à l'agence de la Caisse nationale d'assurances sociales pour travailleurs salariés (CNAS) de la wilaya de résidence de l'artiste où doivent être déposés des documents prouvant la qualité d'artiste et les formulaires de déclaration publiés en annexe du décret (affiliation, rémunération et revenu annuel).²⁵⁶

La « carte artiste » pour l'accès à la sécurité sociale

Le Conseil national des arts et des lettres²⁵⁷, composé de 11 personnalités du monde des arts et des lettres, d'un représentant du ministre chargé de la culture et d'un représentant chargé du travail et de la

²⁴⁹CLEISS, http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_algerie_salaries.html#maladiematernite, décembre 2015.

²⁵⁰Source : Caisse Nationale d'Assurance Chômage, décembre 2015 <http://www.cnac.dz/default.aspx?id=32>

²⁵¹ En Algérie, le système de retraite fonctionne actuellement selon les règles suivantes : unification de l'âge de départ à la retraite à 60 ans avec cependant certaines dérogations ou bonifications, pour des catégories particulières (moudjahidine, femmes, travailleurs occupés dans des emplois comportant des nuisances) et certaines facilitations (32 ans d'activité sans condition d'âge et plus de 20 ans d'activité avec plus de 50 ans d'âge) ; unification du taux de validation des années d'assurance à 2,5% par année ; institution d'un montant minimum de pension égal à 75% du SNMG depuis 1994 ; fixation du taux maximum de la pension à 80% avec plafonnement de l'assiette de calcul à 15 fois le SNMG ; fixation d'une durée de carrière maximum relativement courte soit 32 ans ; calcul de la pension sur le salaire mensuel des 12 derniers mois, porté à 36 mois depuis Juillet 1996, 48 mois depuis Mai 1999 et 60 mois à compter du 1er Janvier 2000 ; droits des ayants-droit du pensionné : 90 % du montant de la pension du *decujus* en moyenne et avec conditions d'âge et/ou de ressources. (Source : Caisse Nationale des Retraites, décembre 2015, <http://cnr-dz.com/systeme-de-retraite>).

²⁵²Art. 6, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁵³Art. 8, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁵⁴Art. 11, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁵⁵<http://www.m-culture.gov.dz/mc2/fr/decret-couverture-sociale-artiste2014.php>, décembre 2015.

²⁵⁶Art. 10, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

²⁵⁷Créé par le décret exécutif n°11-209 du 2 juin 2011, portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des artistes et des lettres, JORA n° 31, 5 juin 2011, p. 6 et 7.

sécurité sociale est, semble-t-il, chargé de délivrer la « carte artiste » permettant d'accéder à la couverture sociale et sanitaire organisée par le décret exécutif de 2014.²⁵⁸

Par ailleurs, ce conseil doit constituer un fichier national des artistes.²⁵⁹

Le conseil dispose de deux commissions permanentes chargées notamment, l'une, de contribuer à la définition des critères de reconnaissance de la qualité d'artiste et de développement des arts et de l'éthique artistique, l'autre de veiller à la protection morale et sociale des artistes.²⁶⁰

L'intérêt de la mesure

Cette mesure règle la question de la protection sociale de tous les artistes et techniciens qui travaillent à la tâche, indépendamment de la nature de leurs relations individuelles de travail.

Elle sécurise le paiement des cotisations sociales puisque ce sont les artistes eux-mêmes qui déclarent et cotisent sur les revenus de l'activité.

Elle soumet les personnes déjà assurées à un autre titre à un assujettissement et au paiement des cotisations sur les revenus de leur activité artistique qui leur ouvre la protection de l'assurance accident du travail et maladies professionnelles.

Une *carte artiste* est délivrée par une commission chargée de vérifier la nature artistique de l'activité exercée.

Les artistes et auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur, en leur qualité de catégories particulières d'assurés sociaux, ouvrent droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale au même titre que les travailleurs salariés²⁶¹, et dans les mêmes conditions, sous réserve des modalités particulières relatives à l'assiette et au taux de cotisation et de modalités particulières applicables à certaines prestations en espèces.²⁶²

Est considérée comme *artiste ou auteur*, au sens de cette réglementation, « toute personne qui crée ou participe par son travail artistique, littéraire ou technique à la création ou à la réalisation d'une œuvre ou d'un produit artistique ou à son interprétation ou son exécution, à quelque titre que ce soit et sur tout support. »²⁶³

²⁵⁸ Plus de 4000 cartes auraient déjà été émises à l'heure où nous rédigeons le présent rapport. V. <http://www.liberte-algerie.com/actualite/des-atouts-culturels-en-attendant-des-activites-denvergure-nationale-229605/print/1>; <http://www.vinculture.com/algerie-le-conseil-national-des-arts-et-des-lettres-mis-en-place/>

²⁵⁹ Art. 2, al. 2, décret exécutif n°11-209 du 2 juin 2011, précité.

²⁶⁰ Art. 9, décret exécutif n°11-209 du 2 juin 2011, précité.

²⁶¹ Le régime des salariés comporte les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès), l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail les maladies professionnelles, les prestations familiales et l'assurance chômage (Source CLEISS).

²⁶² Décret exécutif n° 14-69 du 9 février 2014, fixant l'assiette, le taux de cotisation et les prestations de sécurité sociale auxquels ouvrent droit les artistes et les auteurs rémunérés à l'activité artistique et/ou d'auteur, J.O.R.A. n°8, 18 février 2014, p. 9 à 13.

²⁶³ Art. 2, décret exécutif du 9 février 2014, précité.

Annexe 8 – Les droits d’auteur et les droits voisins

Cadre légal et réglementaire :

Les principaux textes juridiques régissant les droits d’auteur et les droits voisins en Tunisie sont :

- L’article 41 paragraphe 2 de la Constitution Tunisienne qui dispose que « *La propriété intellectuelle est garantie* » ;
- La loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la Propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 2009-33 du 23 juin 2009 ;
- Le décret n° 2013-2860 du 1er juillet 2013, relatif à la création de l’organisme tunisien des droits d’auteur et des droits voisins et fixant son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement ;
- Le décret n° 2013-3201 du 31 juillet 2013, fixant les conditions et les modalités d’intervention du fonds d’encouragement à la création littéraire et artistique ;
- L’arrêté du ministre de la culture du 27 janvier 2014, fixant la composition de la commission consultative chargée d’étudier les dossiers présentés pour l’obtention de la subvention d’encouragement à la création littéraire et artistique, ses modalités de fonctionnement et les modalités de coordination de ladite commission avec les structures et les établissements concernés.

Les instruments internationaux auxquels la Tunisie a adhéré sont :

- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 (adhésion le 5 décembre 1887) ;
- La Déclaration Universelle des droits de l’homme de 1948 (article 27) qui stipule que « *toute personne jouit de la protection de ses intérêts moraux et pécuniaires relevant de sa production scientifique ou littéraire ou artistique* » ;
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Art. 15 par.1-c) ;
- La Convention universelle sur le droit d’auteur de 1952 (adhésion le 3 mars 1969) ;
- La Confédération Internationale des Sociétés d’Auteurs et Compositeurs (CISAC) (membre depuis le 1er janvier 1970) ;
- L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (membre depuis le 28 novembre 1975) ;
- La Convention arabe de protection des droits d’auteur (adhésion le 17 mars 1983) ;
- La Convention générale des tarifs et du commerce (annexe 1c – Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – ADPIC) (adoption par la loi n° 95 – 6 du 23 janvier 1995).

Annexe 9 – La représentation professionnelle

1. Cadre légal

La nouvelle Constitution garanti le droit syndical, y compris le droit de grève (art. 36).

Les syndicats professionnels sont régis par les articles 242 à 257 du code du travail. Leur constitution est libre et ils jouissent de la personnalité civile.

2. Les organisations syndicales et professionnelles

Au sein de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT) sont constitués 4 sous-syndicats : syndicat des artistes visuels, syndicat des artistes des professions dramatiques, syndicat des musiciens et syndicat des écrivains de Tunisie.

Musique

- Syndicat des musiciens et chanteurs tunisiens, créé en 2006 (babet, 12 mai 2006). Le secteur compterait 13.000 artistes ;
- Syndicat tunisien des professions de la musique.

Arts dramatiques

- Syndicat des professions des arts dramatiques ;
- Union des comédiens professionnels ;
- Syndicat national indépendant des professionnels des arts dramatiques.

Cinéma et audiovisuel

- Association des cinéastes tunisiens indépendants ;
- Association des réalisateurs de films tunisiens ;
- Association tunisienne des ingénieurs de son ;
- Syndicat des techniciens de cinéma et de l'audio- visuel.

Arts plastiques

- Fédération tunisienne des arts plastiques (FTAP) ;
- Syndicat des métiers d'arts plastiques (SMAP) ;
- Union des artistes plasticiens tunisiens (UAPT) ;
- Artistes tunisiens sans frontières (plasticiens).

Littérature

Union des écrivains tunisiens.

Annexe 10 - La fiscalité des revenus de l'activité artistique

Nous n'avons pas approfondi la fiscalité des revenus de l'artiste pour deux raisons :

- Une réforme fiscale est en cours depuis 2013 ;
- Les entretiens n'ont pas montré de problématiques spécifiques ;
- Sauf celles du taux de précompte pour les cachets jusqu'à 4.500 € qui semble disproportionné et les taux de TVA qui devraient être fixés et harmonisés dans tous les secteurs de la Culture au taux réduit.²⁶⁴

1. Régime fiscal en matière d'impôt sur le revenu.²⁶⁵

Impôt des personnes physiques

L'activité artistique exercée de façon indépendante est considérée comme une activité libérale et ses revenus sont taxés au titre de bénéfices non commerciaux (BNC).²⁶⁶

Les artistes indépendants ont le choix entre deux régimes d'imposition : soit le régime du forfait d'assiette soit le régime réel.²⁶⁷ L'option pour le régime réel est irréversible : l'artiste peut changer du forfait d'assiette vers le réel, mais pas l'inverse.²⁶⁸

Le régime du forfait d'assiette implique la tenue d'une comptabilité minimale (registre coté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses sur la base des pièces justificatives)²⁶⁹ et sont dispensés de la tenue d'une comptabilité soumise au système comptable des entreprises et de la réglementation fiscale. Depuis la promulgation de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finance pour la gestion 2014, l'impôt sur le revenu est dû sur la base de 80% (au lieu de 70%) du montant des recettes TVA comprise.

En revanche, le régime réel implique la tenue d'une comptabilité conforme aux normes comptables selon la législation en vigueur²⁷⁰, et l'impôt sur le revenu est dû sur base du résultat fiscal net²⁷¹ auquel s'ajoutent les autres catégories de revenus imposables²⁷². Le revenu net est soumis à l'IRPP selon un barème progressif.²⁷³

Les artistes soumis au régime réel peuvent optimiser leurs charges fiscales en recourant aux avantages fiscaux dont le principal est le dégrèvement²⁷⁴ des revenus réinvestis dans le capital d'une société exerçant une activité de production et d'industrie.²⁷⁵

Les retenues à la source

En matière de retenue à la source, les rémunérations payées aux artistes et créateurs indépendants en contrepartie de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales,

²⁶⁴V. ci-dessous.

²⁶⁵Ce chapitre s'appuie essentiellement sur les informations communiquées par Monsieur Ali Masmoudi, expert-comptable.

²⁶⁶Art. 21, code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt des sociétés (IS).

²⁶⁷Art. 22, code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'impôt des sociétés (IS).

²⁶⁸L'option pour le régime réel est effectuée à l'initiative de l'artiste et n'exige aucune formalité particulière d'option auprès de l'administration fiscale.

²⁶⁹Art. 62, § 2 du code de l'IRPP et de l'IS.

²⁷⁰Article 62, § 1, code de l'IRPP et de l'IS.

²⁷¹Déterminé selon les règles définies par les articles 10 à 15 du code de l'IRPP et de l'IS.

²⁷²Duquel sont déduites les déductions communes (chef de famille, enfants à charges, assurance vie, etc.).

²⁷³0% [0-1500] ; 15% [1500-5000] ; 20% [5000-10000] ; 25% [10000-20000] ; 30% [20000-50000] ; 35% > 50.000.

²⁷⁴Dans des limites déterminées.

²⁷⁵ Article 49 du CII (code d'incitations aux investissements). Il s'agit des activités suivantes : restauration et animation des monuments archéologiques et historiques, création de musées, création de bibliothèques, projection de films à caractère social et culturel, musique et danse, activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films, centres culturels, foires culturelles, production cinématographique et théâtrale, arts graphiques, arts plastiques, design, production de cassettes audio-visuelles, galeries d'expositions culturelles, archivages sur microfilms, création d'entreprises de théâtre, édition du livre.

littéraires et plastiques sont soumises à la retenue à la source à un taux de 15%.²⁷⁶

Taxe sur les contrats des artistes étrangers

La taxe est due sur l'intégralité des montants revenant à l'artiste, y compris les avantages en nature au taux de 10%.

Dans tous les cas, l'acquittement de la taxe est à la charge de l'organisateur des spectacles, lequel doit vérifier lors de l'organisation d'un spectacle animé par un artiste étranger non-résident que la taxe a été acquittée. A défaut, l'organisateur du spectacle est tenu de retenir des rémunérations brutes revenant aux artistes, le montant de ladite taxe.

TVA

La TVA tunisienne comprend 3 taux :

- Le taux réduit de 6% applicable aux produits et services énumérés par le tableau B annexé au code de la TVA ;
- Le taux intermédiaire de 12% qui frappe les produits et services énumérés par le tableau B bis annexé au code de la TVA ;
- Le taux normal de 18% s'applique de façon résiduelle aux produits qui ne figurent sur aucun autre tableau, c'est-à-dire aux produits qui ne sont pas exonérés et qui ne sont ni soumis au taux réduit de 6%, ni au taux de 12%.

En tant que profession libérale, les artistes exerçant à titre indépendant sont soumis à la TVA au titre de toutes les opérations qu'ils réalisent²⁷⁷.

Sont toutefois exonérées de la TVA, notamment, les opérations suivantes : ²⁷⁸

- L'importation des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et l'importation des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public ;
- La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéo phoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée ;
- La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques ;²⁷⁹
- L'importation, la fabrication et la vente de certains biens utilisés dans les activités artistiques.²⁸⁰

2. Conclusions et recommandations

Il semble que le taux de la retenue de 15 % sur les honoraires d'artistes d'un montant inférieur à 4.500 DTN est trop élevé par rapport à leur imposition finale. Le taux de retenue devrait être progressif jusqu'à 4.500 DNT.

Le taux de TVA sur les prestations de services culturels et les ventes d'œuvres devrait être uniforme. Le taux réduit de 6 % devrait être appliqué, notamment à la vente de billets de spectacles.

²⁷⁶Pour les sommes payées aux non-résidents, la retenue est généralement opérée au taux de 15% au titre des rémunérations et revenus, servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie, sous réserve de l'application des dispositions prévues par les conventions de non double imposition.

²⁷⁷Article 1 du code de la TVA.

²⁷⁸Figurant dans le tableau A annexé au code de la TVA.

²⁷⁹A l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle (loi de finance pour l'année 2014).

²⁸⁰Les instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret, le matériel « son et lumière » de théâtre destiné au Ministère des Affaires Culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le Ministre des Affaires Culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public, les produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret.

Annexe 11 – L'intégration des œuvres d'art dans les édifices publics et privés

1. France

Le « 1% artistique »

En France, ce mécanisme connu sous le vocable du « 1% artistique » est instauré depuis 1951. Le 1% artistique est une mesure qui consiste à réserver, à l'occasion de la construction ou de l'extension de bâtiments publics, une somme permettant la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'art spécialement conçues pour le lieu. Le décret du 29 avril 2002, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques régit actuellement le « 1% artistique ». ²⁸¹

L'obligation de décoration des constructions publiques s'applique à toutes les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ainsi que leur réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation ou d'usage. Cette mesure s'applique à toutes les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou ses Etablissements Publics, autres que ceux présentant un caractère industriel et commercial, ainsi qu' à celles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par leur mandataire. Elle s'applique également aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l'obligation mentionnée à l'article 1er est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif. Il ne peut excéder deux millions d'euros. ²⁸²

Les réalisations artistiques sont des œuvres plastiques et graphiques entrant dans les catégories définies aux 7° à 10° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Mais il peut s'agir aussi d'œuvres utilisant de nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques, notamment pour l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière. ²⁸³

Le maître de l'ouvrage arrête son choix, après avis du comité artistique²⁸⁴ par une décision motivée.²⁸⁵

Le label « Un Immeuble, Une Œuvre »

Ce label a été lancé le 16 décembre 2015 par le ministère français de la Culture en partenariat avec 13 promoteurs immobiliers. Ceux-ci s'engagent à acheter ou à commander une œuvre à un artiste vivant pour les programmes d'immeubles sur lesquels ils sont engagés. Afin d'éviter les dérives, ce label sera décerné par le président d'un centre d'art contemporain, un artiste et une galeriste, aux côtés de deux représentant du ministère. ²⁸⁶

La commande publique

La *commande publique* initiée en 1983 par le fonds de la commande publique a permis de mener une réflexion autour de la production d'œuvres d'art dans le domaine public. Elle est la traduction d'une volonté de l'Etat d'enrichir le patrimoine national et le cadre de vie par la présence d'œuvres d'art accessibles à tous. Elle permet à des artistes de réaliser des projets de grande ampleur grâce à différents commanditaires tels que les collectivités territoriales, les partenaires publics ou privés avec le soutien des conseillers pour les arts plastiques placés au sein des directions régionales des affaires culturelles. Cette procédure est marquée par différentes étapes, de l'initiative du commanditaire en passant par la mise en

²⁸¹Décret n°2002-677 du 29 avril 2002, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation. La circulaire d'application datée du 16 août 2006 s'attache à préciser le déroulement de la procédure du "1% artistique" de la consultation des artistes à la commande effective de l'œuvre. V. notamment <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Aides-demarches/1-artistique-et-commande-publique>

²⁸²Art. 2, décret n°2002-677 du 29 avril 2002, précité.

²⁸³Art. 4, décret n°2002-677 du 29 avril 2002, précité.

²⁸⁴ Le comité artistique, présidé par le maître d'ouvrage, est composé de sept personnes : quatre personnes représentant le maître d'ouvrage (le maître d'ouvrage, président ; le maître d'œuvre ; un utilisateur du bâtiment et une personnalité qualifiée nommée par le maître d'ouvrage) ; - trois autres membres : le directeur régional des affaires culturelles et deux personnalités qualifiées (dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes), nommées par ce directeur.

²⁸⁵Art. 12, décret n°2002-677 du 29 avril 2002, précité.

²⁸⁶Le Monde, 30 décembre 2015.

place d'un comité d'experts, la définition des interventions, le choix des artistes ou des équipes pluridisciplinaires jusqu'à la réalisation de l'œuvre par l'artiste et sa réception par le public.²⁸⁷

2. Belgique

En Belgique, c'est en 1984 qu'a été adopté le premier décret visant à intégrer des œuvres d'art dans les bâtiments publics et privés²⁸⁸. Sont tenus d'intégrer une œuvres d'art non seulement les personnes de droit public, mais également les personnes de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions publiques (en l'occurrence de la Communauté française).

Le montant affecté aux œuvres d'art doit atteindre un pourcentage dégressif entre 1% et 0,25% en fonction des tranches de coût des travaux. Les honoraires des artistes fixés par contrat se réfèrent à ces mêmes pourcentages. Le choix de l'artiste relève du maître de l'ouvrage qui doit obtenir l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art.²⁸⁹

3. Luxembourg

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014²⁹⁰ stipule que lors de la construction d'un édifice par l'Etat, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'Etat, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

²⁸⁷Extrait du site : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Aides-demarches/1-artistique-et-commande-publique>

²⁸⁸Décret du 10 mai 1984, relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics, Moniteur belge, 22 juin 1984.

²⁸⁹Cette Commission est composée dans chaque cas de l'architecte, de deux délégués du maître de l'ouvrage, de deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la commission consultative des arts plastiques sur liste de 20 artistes désignés pour deux ans par l'Exécutif sur proposition de cette commission, de deux fonctionnaires du ministère chargé de la Culture, et, le cas échéant, un délégué du pouvoir qui subventionne (art. 7, décret du 10 mai 1984, précité).

²⁹⁰Loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Annexe 12 – Le tax shelter

Centre National du Cinéma, *Etude comparative des crédits d'impôts en Europe et au Canada*, octobre 2014²⁹¹

Belgique : un tax shelter pour le cinéma, l'audiovisuel et le spectacle vivant

Depuis dix ans, la législation belge favorise avec grand succès les **productions d'œuvres audiovisuelles** par le régime maintenant bien connu de *Tax Shelter*.

Une réforme importante de ce régime de *Tax Shelter* est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Elle vise à :

- Améliorer la sécurité de l'investisseur ;
- Augmenter les montants qui peuvent être effectivement consacrés à la production ;
- Mieux contrôler le régime afin de garantir sa pérennité.

Ce mécanisme légal repose sur une disposition, l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992.

« Le Tax Shelter est un incitant fiscal permettant aux sociétés belges ou étrangères établies en Belgique d'investir dans des œuvres destinées au cinéma ou à la télévision, et d'obtenir en contrepartie des déductions fiscales qui viennent diminuer les bénéfices imposables. Le système est ouvert tant aux productions belges qu'aux coproductions internationales qualifiantes avec la Belgique. »

Extrait de la brochure Belgian Tax Shelter, disponible sur :

<http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/brochure-tax-shelter-2015-fr.pdf>

Cet « abri fiscal » sera étendu dans les mêmes conditions **aux arts de la scène** : théâtre, opéra, récital de musique, ballet, music-hall, spectacles de rue, cirque.

L'avant-projet de loi a été approuvé en Conseil des Ministres, le texte définitif devrait donc être adopté au cours du premier trimestre 2016.

La mesure s'appliquera aux productions de spectacles, pas aux institutions. L'avantage sera plafonné à 2,5 millions par production et à 750.000 euros par investisseur ou 50% des bénéfices imposables.

²⁹¹ <http://www.cnc.fr/web/fr/ressources/-/ressources/5761847>

Annexe 13- Liste des personnes rencontrées

Informations Personnelles Supprimées

Annexe 14 - Ateliers de réflexion des 20 et 25 janvier 2016, Tunis

Le 20 janvier 2016, un atelier de présentation et de réflexion a été organisé par la MCSP dans ses locaux à Tunis. Un tableau des principales analyses et recommandations a été distribué.

Le 25 janvier 2015, un séminaire informel de discussion a été organisé avec le soutien et dans les locaux du Ciné Rio à Tunis. Un tableau des principales analyses et recommandations a été distribué.

Informations Personnelles Supprimées

Annexe 15 – Orientations documentaires et bibliographiques

1. Ressources légales

- <http://www.legislation.tn/fr>
- http://www.cnudst.rnrt.tn/index.html?accueil_fr
- <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/coc/menu.html>
- <http://legislation.cres.tn/wwwisis/legis/form.htm>
- http://www.cnudst.rnrt.tn/index.html?accueil_fr
- <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/coc/menu.html>
- http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34415&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- <http://www.ilo.org>

2. Régimes nationaux salariés et indépendants

<http://www.cleiss.fr/docs/regimes/index.html>

France

- Le Service public de la diffusion du droit : Portail d'accès <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Pour les plasticiens et graphistes : La Maison des Artistes <https://www.mda-securitesociale.org/>;
<http://www.fraap.org/article255.html>
- Pour les artistes auteurs : AGESSA <https://www.agemssa.org>
- Pour les intermittents du spectacle : <http://www.service-public.fr>

Belgique

<https://www.socialsecurity.be>

Luxembourg

- <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1999/0110/1999A20301.html>
- <http://www.lessentiel.lu/fr/news/luxembourg/story/18092971>
- <http://www.impotsdirects.public.lu/legislation/legi14/Memorial-A---N -254-du-24-decembre-2014.pdf>
- http://www.impotsdirects.public.lu/archive/newsletter/2013/nl_04102013/Projet_de_loi_N_6612.pdf

Maroc

<http://mna.ma/Statuts.aspx> mutuelle nationale pour les artistes

Tunisie

- <http://www.social.tn/>
- <http://www.social.gov.tn/>
- <http://www.cnss.nat.tn/>
- <http://www.cnam.nat.tn/>
- <http://directinfo.webmanagercenter.com/2015/11/27/jcc-2015-rencontre-debat-sur-le-statut-specifique-de-lartiste/>
- Ministère des Affaires sociales, Le système de sécurité sociale en Tunisie, 4 pp.

3. Politique culturelle

- <http://www.worldcp.org>
- <http://www.culturalpolicies.net>

4. Etudes et articles

CLEISS, *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne*, 2000, 52 pp.

M. D'AMOURS et M.-H. DESHAIES, *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux – Cadre d'analyse et synthèse des résultats*, Université de Laval, octobre 2012, 58 pp..

ERICarts, *La Situation des professionnels de la création artistique en Europe*, Bonn, pour le Parlement Européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion, Culture et Education, Direction générale Politiques internes de l'Union, IP/B/CULT/ST/2005_89, 03.08.2006, Suzanne Capiou avec Andreas Wiesand, en collaboration avec Danielle Cliche, et avec des contribution additionnelles de Vesna Copic et Ritva Mitchell, et un réseau d'experts européens, 139 pp.

Forum des Associations culturelle tunisiennes, FACT 2013, *Rapport des recommandations*, Jasmine Hammamet, juin 2013.

Fonds Cimetta, *Étude sur le Profil des Professionnels Artistiques en Méditerranée du Sud*, 2007, 87 pp.

O.C.D.E., *Investir dans la jeunesse en Tunisie - Renforcer l'employabilité des jeunes pendant la transition vers une économie verte*, 2015, 263 pp.

O.C.D.E., *Tunisie – Un programme de réformes à l'appui de la compétitivité et de la croissance inclusive*, mars 2015, 97 pp.

O.C.D.E. – CleanGovBiz, *Scan d'intégrité Tunisie*, juin 2013, 164 pp.

Slovenska Vytvarna Unia – Slovenska Koalicia preKulturnu Diversitu, *Status of the Artist, Working document for a general international debate*, October 2013, 73pp.

UNESCO, Rapport d'analyse (2015) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, préparé par M. Garry NEIL, 56 pp



Ce document vise à promouvoir l'intérêt pour le sujet de l'étude et à sa diffusion auprès des différentes parties concernées.

Toutes les opinions, les orientations, les recommandations la méthodologie appliquée exprimées dans ce document ne reflètent pas en aucun cas des opinions ou des positions du Ministère des Affaires Culturelles ou celles de l'Union Européenne.